Bolton-Est

Règlement de zonage n° 2014-278

Codification administrative

Avis de motion : **5 mai 2014**

Adoption : **8 mai 2014**

Entrée en vigueur : **10 juin 2014**

Modifications incluses dans ce document	
Numéro de règlement	**Date d'entrée en vigueur**
2014-293	5 février 2015
2015-297	13 août 2015
2016-311	7 avril 2016
2016-321	3 novembre 2016
2018-345	8 février 2018
2018-352	4 octobre 2018
2019-371	7 novembre 2019
2020-383	4 février 2021
2020-385	4 février 2021
2021-397	30 novembre 2021
2022-401	3 mars 2022
2022-412	18 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

Section 1 - Dispositions déclaratoires 2

1.1 Titre 2
1.2 Territoire touché par ce règlement 2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable 2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.5 Plans 2

Section 2 - Dispositions interprétatives 3

1.6 Système de mesure 3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 3
1.8 Subdivision du territoire en zones 3
1.9 Définitions 3

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 48

2.1 Application du règlement 49
2.2 Infraction et pénalité 49
2.3 Procédure en cas de contravention 50

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 51

3.1 Droits acquis généraux 52
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire 52
3.3 Quai et marina dérogatoires 52
3.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 52
3.5 Extension d'un usage dérogatoire 53
3.6 Extension d'une construction dérogatoire 53
3.7 Droits acquis en regard des établissements de production animale 54

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 56

4.1 Considérations générales 57
4.2 Le groupe résidentiel 57
4.3 Le groupe commercial 58
4.4 Le groupe communautaire 62
4.5 Le groupe agricole 64
4.6 Le groupe industriel 64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 67

Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages 68

5.1.1 Usages permis dans toutes les zones 68
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones 69
5.1.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications 69

Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation 71

5.2.1 Règle générale d'implantation 71
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés 71

Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone 72

5.3.1 Règes d'interprétation des grilles de spécifications 72
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone 74

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS 115

6.1 Usages et constructions permis dans les cours 116
6.2 Aménagement des espaces libres 119
6.3 Triangle de visibilité 119
6.4 Entreposage extérieur 120
6.5 Étalage extérieur temporaire 121
6.6 Entreposage et remisage sur un terrain vacant 121

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 122

Section 1 - Bâtiment principal 123

7.1.1 Dimensions 123
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux 124
7.1.3 Normes d'implantation 124
7.1.4 Hauteur 124

Section 2 - Bâtiments accessoires 126

7.2.1 Bâtiments accessoires autorisés 126
7.2.2 Obligation d'avoir un bâtiment principal 126
7.2.3 Normes d'implantation 126
7.2.4 Dimensions 127

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

7.2.5 Hauteur 128
7.2.6 Nombre 128
7.2.7 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles 129
7.2.8 Espace habitable dans un bâtiment accessoire 129
7.2.9 Bâtiment temporaire 129
7.2.10 Kiosque de vente de produits de la ferme 130
7.2.11 Système extérieur de chauffage à combustion 130
7.2.12 Établissement de restauration temporaire 131

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 132

8.1 Forme de bâtiments 133
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment 133
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits 133
8.4 Matériaux de revêtement exigés dans l'ensemble d'intérêt patrimonial 134

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIX D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION 135

Section 1 – Accès à un terrain pour un usage résidentiel 136

9.1.1 Dispositions générales 136

Section 2 – Accès à un terrain pour un usage autre que résidentiel 140

9.2.1 Dispositions générales 140

Section 3 – Aires de stationnement pour un usage résidentiel 143

9.3.1 Dispositions générales 143
9.3.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 145
9.3.3 Aménagement des aires de stationnement 145
9.3.4 Remisage et stationnement de véhicules 146

Section 4 – Aires de stationnement pour un usage autre que résidentiel 147

9.4.1 Dispositions générales 147
9.4.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 150
9.4.3 Stationnement pour handicapés 152
9.4.4 Aménagement des aires de stationnement 152
9.4.5 Remisage et stationnement d'équipements lourd 153

Section 5 – Aires de manutention 155

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

9.5.1 Unités de manutention....155
9.5.2 Nombre d'unités....155
9.5.3 Dimensions des unités....155
9.5.4 Accessibilité des unités....156
9.5.5 Rampe d'accès....156

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT....157

10.1 Clôture et haie....158
10.2 Interdictions relatives aux clôtures....160
10.3 Spécifications d'assemblage des clôtures selon les matériaux utilisés....161
10.4 Entretien des clôtures et haies....163
10.5 Clôture pour entreposage extérieur....164
10.6 Fil barbelé....164
10.7 Fil électrifié....165
10.8 Mur de soutènement....165
10.9 Clôture à neige....165

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE....166

Section 1 - Dispositions générales et transitoires....167

11.1.1 Dispositions générales....167
11.1.2 Dispositions transitoires....167

Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones....168

11.2.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation....168
11.2.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation....170
11.2.3 Enseignes interdites....170
11.2.4 Emplacement des enseignes....171
11.2.5 Endroit ou l'installation d'enseigne est interdite....172
11.2.6 Mode de construction....172
11.5.7 Modes d'installation d'une enseigne....175
11.2.8 Règles de calcul....175
11.2.9 Normes diverses pour les enseignes par zones....177
11.2.10 Nombre d'enseignes....180
11.2.11 Éclairage et entretien des enseignes et panneaux-réclames....180
11.2.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement....181

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES....182

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 1 - Zones inondables 183

12.1.1 Zones à risques d'inondation 183
12.1.2 Zones de grand courant 183
12.1.3 Constructions, ouvrages et travaux permis 183
12.1.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 186
12.1.5 Zones de faible courant 187
12.1.6 Mesure d'immunisation 188
12.1.7 Autorisation préalable 189
12.1.8 Conditions applicables 189
12.1.9 Niveau d'inondation applicable 189

Section 2 – Rives des lacs et cours d'eau 190

12.2 Territoire visé 190
12.2.1 Constructions interdites et cas d'exception 190
12.2.2 Culture du sol 193
12.2.3 Remise à l'état naturel des rives 193
12.2.4 Autorisation préalable des interventions dans les rives 194
12.2.5 Marge de recul minimale de la rive 194
12.2.6 Obligation de contrer l'érosion de la rive 194
12.2.7 Interdiction d'épandre des engrais dans la rive 194

Section 3 – Littoral des lacs et cours d'eau 196

12.3 Territoire visé 196
12.3.1 Constructions interdites et cas d'exception 196
12.3.2 Certificat d'autorisation 199

Section 4 – Milieux humides 200

12.4.1. Milieux humides 200

Section 5 – Corridor visuel d'intérêt supérieur 203

12.5.1 Corridor visuel d'intérêt supérieur 203

Section 6 – Zone d'érosion 204

12.6.1 Zone d'érosion 204

Section 7 – Zone R-2 (ancienne gravière) 205

12.7.1 Niveau piézomètrique 205

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES 206

Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages 207

13.1.1 Dépôts de neige usée 207
13.1.2 Dépotoir désaffecté 207
13.1.3 Cours de ferrailles 207
13.1.4 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés 208
13.1.5 Prise d'eau de consommation 208
13.1.6 Site de résidus miniers 208
13.1.7 Postes de transformation d'électricité 49-25 kV 210
13.1.8 Postes de transformation d'électricité de 120 kV 210

Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles 211

13.2.1 Règles d'interprétation 211
13.2.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage 212
13.2.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers 218
13.2.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme 219
13.2.5 Droits acquis 219
13.2.6 Réciprocité des distances séparatrices 220
13.2.7 Distances séparatrices zone « AF » 220

Section 3 – Gravières et sablières 222

13.3.1 Nouvelle gravière et sablière 222
13.3.2 Travaux à des fins privées 223
13.3.3 Travaux à des fins publiques 223
13.3.4 Exploitation 223
13.3.5 Site inexploité 224
13.3.6 Sablière, carrière et gravière existante 224

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES 225

14.1 Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière 226
14.2 Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière 226
14.3 Secteur d'exploitation forestière 228
14.4 Préséance des prescriptions 229
14.5 Eaux de ruissellement 229
14.6 Marquage obligatoire 229
14.7 Certificat d'autorisation 229
14.8 Abattage pour fins de construction 229

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

14.9 Restrictions à l'abattage d'arbres dans certaines zones 230
14.10 Protection des arbres existants 231
14.11 Accès aux aires d'empilement 231
14.12 Bois de chauffage 231
14.13 Plantations prohibées 231
14.14 Protection des prises d'eau potable municipales 231

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 232

Section 1 – Piscines et spa 233

15.1.1 Implantation.....233
15.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée 233
15.1.3 Piscine hors terre 234
15.1.4 Système de filtration 235
15.1.5 Spa 235

Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....237

15.2.1 Dispositions générales 237
15.2.2 Normes d'implantation des bâtiments.....238
15.2.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....239

Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....240

15.3.1 Normes d'aménagement 240

Section 4 - Terrains de camping 242

15.4.1 Marge de recul 242
15.4.2 Implantation des bâtiments.....242
15.4.3 Densité brute et taux d'occupation.....242
15.4.4 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de camping.....242

Section 5 - Roulottes 243

15.5.1 Installation, remisage, entreposage 243
15.5.2 Utilisation 243

Section 6 - Abri forestier 244

15.6.1 Implantation.....244

Section 7 – Maisons mobiles 245

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

15.7.1 Normes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles 245
15.7.2 Bâtiment accessoire 245

Section 8 – Éoliennes 246

15.8.1 Éoliennes 246
15.8.2 Localisation 246
15.8.3 Implantation.....246
15.8.4 Dimension 247
15.8.5 Construction 247
15.8.6 Démantèlement 247

Section 9 – Pavillons secondaires.....248

15.9.1 Superficie du terrain 248
15.9.2 Superficie du pavillon 248
15.9.3 Implantation.....248
15.9.4 Installation septique.....248
15.9.5 Dispositions générales 248

Section 10 – Fermettes et petits élevages.....249

15.10.1 Petits élevages.....249
15.10.2 Espèces d'animaux 249
15.10.3 Bâtiment d'élevage.....250
15.10.4 Déjections animales 250

Section 11 – PAE zone RUR-5.....251

15.11.1 Plan d'aménagement d'ensemble pour la zone RUR-5 251

Section 12 – Dispositions particulières applicables à la zone RUF-3 252

15.12.1 Application 252
15.12.2 Servitude de passage.....252

Section 13 – Dispositions particulières applicables aux zones de fortes pentes 254

15.13.1 Établissement de la pente 254
15.13.2 Terrain ayant des pentes fortes (15 % à moins de 30 %) 254
15.13.3 Terrain ayant des pentes très fortes (30 % et plus) 254

Section 14 – Panneaux solaires.....256

15.14.1 Implantation des panneaux solaires 256

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 15 – Dispositions particulières applicables aux zones AF 257

15.15.1 Dispositions particulières aux zones AF 257

Section 16 – Bâtiments agricoles dans les zones RUF et RUR 259

15.16.1 Bâtiment agricole 259

Section 17 – Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes.....260

15.17.1 Installation d'élevage porcin 260
15.17.2 Zones d'interdiction 260
15.17.3 Superficie de bâtiment.....260
15.17.4 Distance entre les unités d'élevage porcin 260
15.17.5 Dispositions particulières.....261

Section 18 – Dispositions relatives aux établissements de résidences principales.....262

15.18.1 Dispositions générales 262
15.18.2 Conditions d'implantation 262

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE 1.1

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT 1.2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bolton-Est.

AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE 1.3

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 1.4

Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

PLANS 1.5

Règlement n° 2019-371

Les plans suivants, dûment signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière de la municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Numéros	Feuillets	Date
Annexe 1 : Plans de zonage « Plan général »	2021-397_PZ1	1 de 2	Septembre 2021
Annexe 1 : Plans de zonage « Bolton Centre et South Bolton »	2019-371_PZ2	2 de 2	Septembre 2019
Annexe 2 : Plans des zones à risque d'inondation	14-18-10d	1 de 4	Septembre 2019

Annexe 2 : Plans des zones à risque d'inondation	14-18-10e	2 de 4	Septembre 2019
Annexe 2 : Plans des zones à risque d'inondation	14-18-10f	3 de 4	Septembre 2019
Annexe 2 : Plans des zones à risque d'inondation	14-18-10g	4 de 4	Septembre 2019
Annexe 3 : Plan des zones d'exploitation forestière	2019-371_PZEF	1 de 1	Septembre 2019

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.7

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.8

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commercial de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal ou d'un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'hiver pour automobile **Règlement n° 2018-345**

Structure préfabriquée et usinée « abri de style tempo », recouverte de matériaux légers, approuvée d'avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige et érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri pour automobiles est destiné à stationner des véhicules automobiles.

Abri pour embarcation (à bateau) **Règlement n° 2016-311**

Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce et n'est pas alimenté en eau.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire **Règlement n° 2018-345**

Tous bâtiments autres que le bâtiment principal construit sur le même terrain que celui-ci et dans lesquels s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

Bâtiment accessoire adjacent **Règlement n° 2018-345**

Bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais de la toiture, de la fondation ou d'un mur. Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent pour ce type de bâtiment.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal) **Règlement n° 2018-345**

Abrogé.

Bâtiment accessoire isolé **Règlement n° 2018-345**

Bâtiment accessoire qui n'est pas relié au bâtiment principal par le biais de la toiture, de la fondation ou d'un mur.

Bâtiment accessoire rattaché (intégré) **Règlement n° 2018-345**

Abrogé.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bassin d'eau

Bassin d'eau dont la superficie maximale est de 81 m^2.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Cabane à sucre

Bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété dans une forêt d'érables destinés à la fabrication de sucre et du sirop d'érable.

Cabane à sucre commerciale

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre commerciale au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel. Une cabane à sucre commerciale est un établissement également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chablis

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

Chemin **Règlement n° 2018-345**

Toute voie de circulation cadastrée de propriété publique ou privée dont la chaussée est destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin carrossable **Règlement n° 2014-293**
Règlement n° 2018-345

Chemin dont l'état du revêtement de la surface du sol sur toute sa longueur et sa largeur (gravier, asphalte, etc.) permet la circulation d'automobiles, de camions et de véhicules d'urgence. Une hauteur libre d'un minimum de 5 m est dégagée en tout temps. Lorsque le chemin est en gravier, ce dernier doit être d'une largeur minimale de 5 m. Le gravier doit être de type MG20, sur une épaisseur d'au moins 0,1 m (4 po).

Nonobstant le dernier alinéa, lorsque l'opération cadastrale créant le chemin a été réalisée avant le premier janvier 2001 ou lorsque le chemin est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés avant le premier janvier 2001, la largeur minimale d'un chemin en gravier est de 4 m.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin privé **Règlement n° 2018-345**

Tout chemin n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et reconnu par résolution du Conseil municipal comme chemin.

Chemin public (rue)

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Est considérée comme un chemin public pour l'application des normes concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, une voie destinée à a circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus ;
- Lave-auto érotique ;
- Vente d'objets de nature érotique ;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Compost

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est considéré en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

Construction **Règlement n° 2016-311**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine, un spa et une tour de communication.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de succession

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cours d'eau **Règlement n° 2016-311**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1- des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
2- d'un fossé de voie publique;
3- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
4- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Déblai

Action d'enlever des matières substrats du sol naturel ou tout nivellement du sol naturel.

Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m².

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

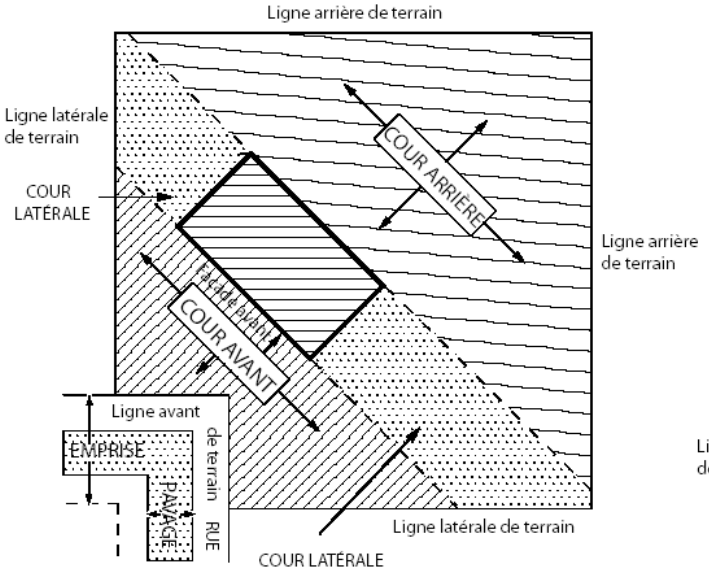

Terrain intérieur transversal

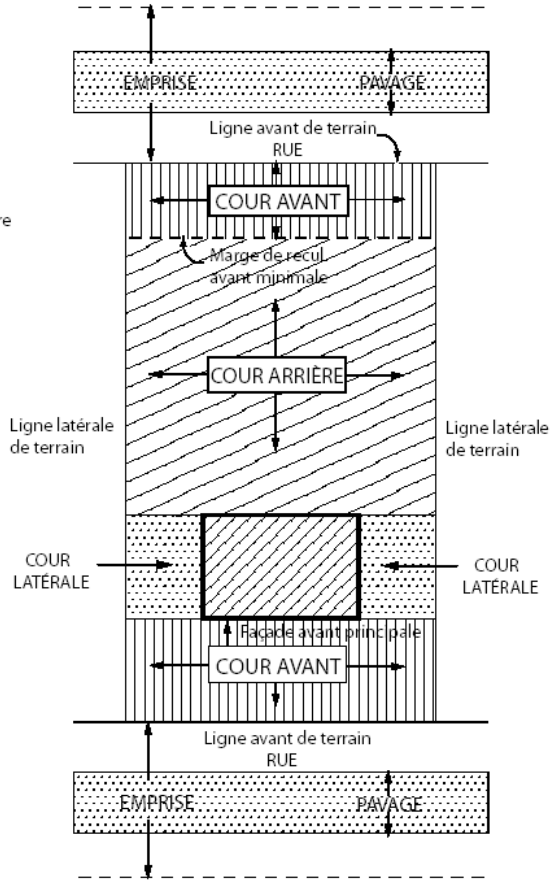

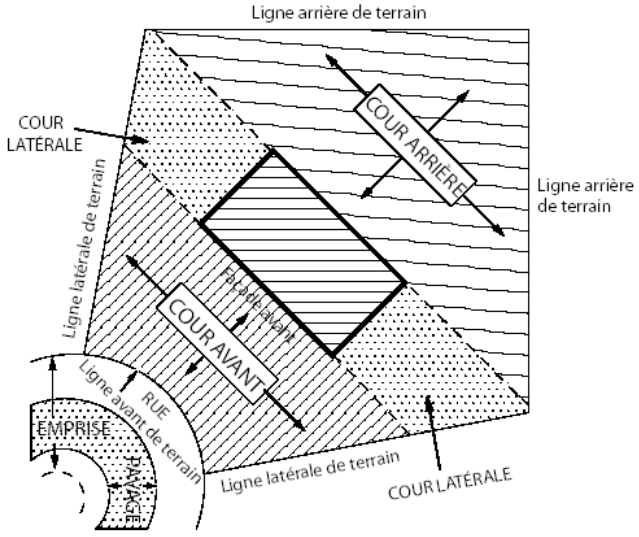

LES COURS

Terrain d'angle

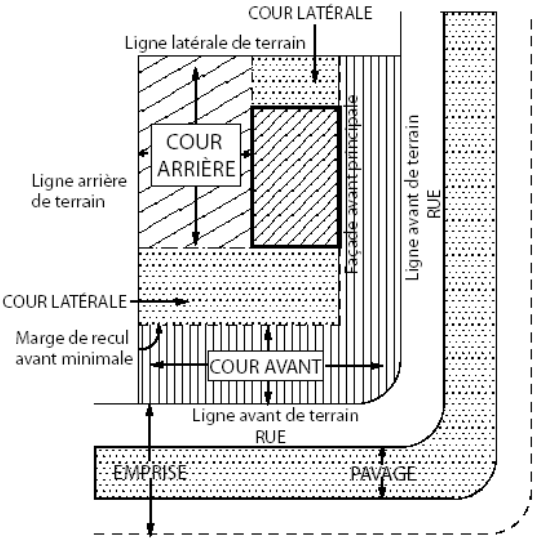

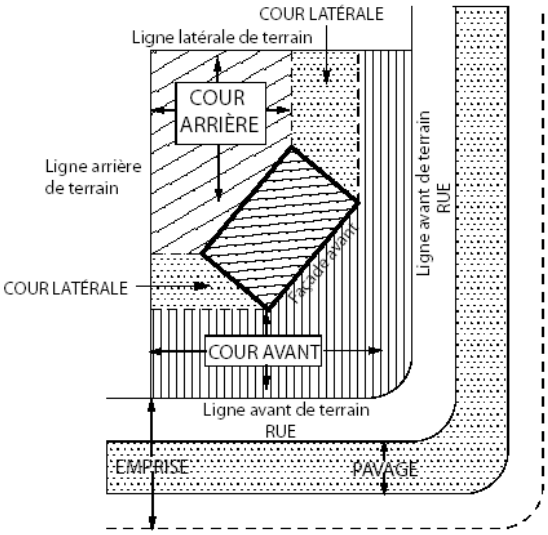

Terrain d'angle transversal

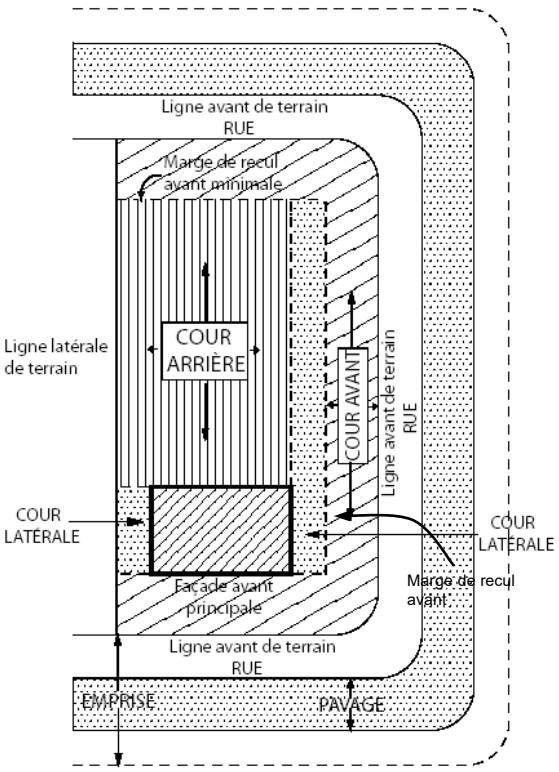

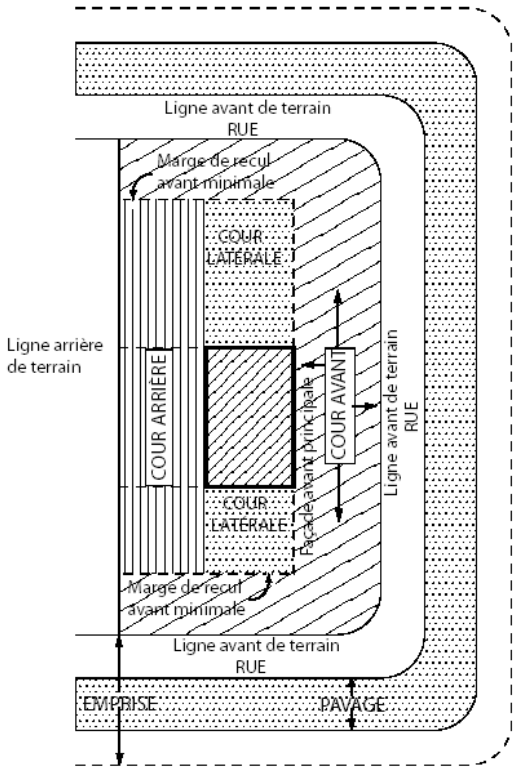

LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé

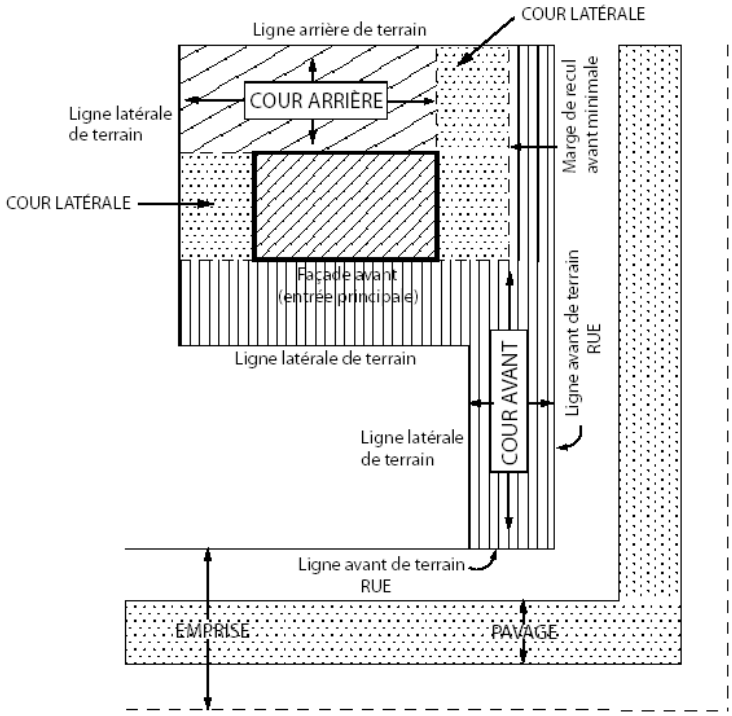

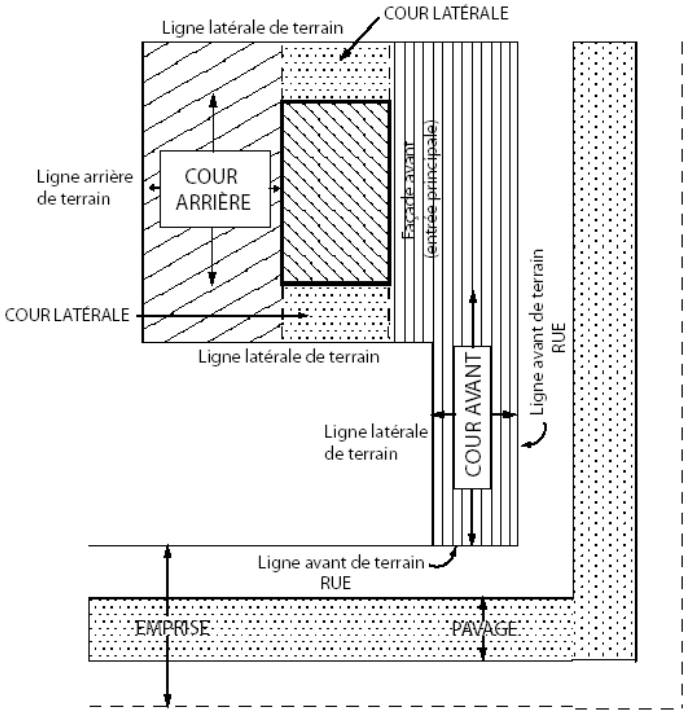

LES COURS

Terrain partiellement enclavé

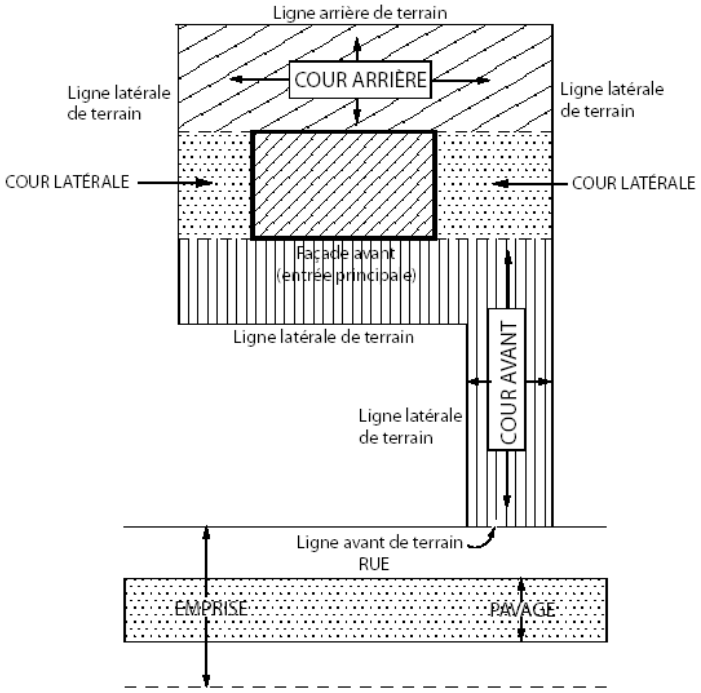

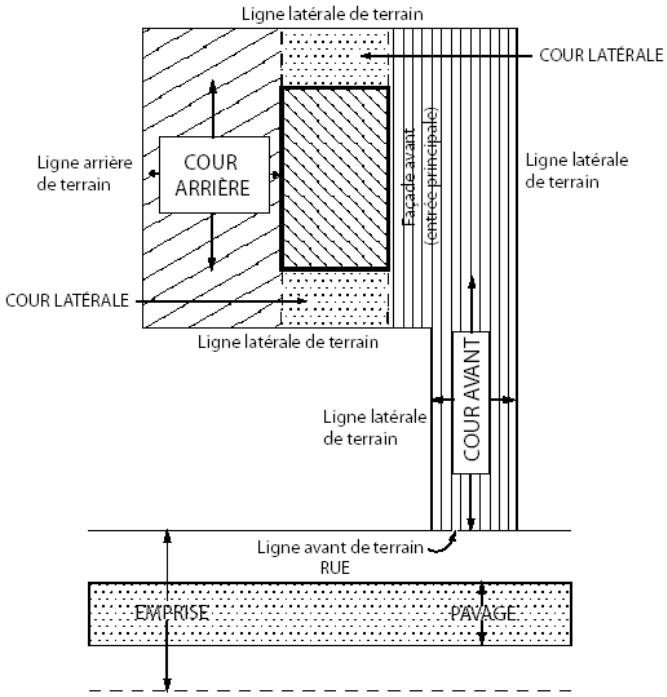

LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé

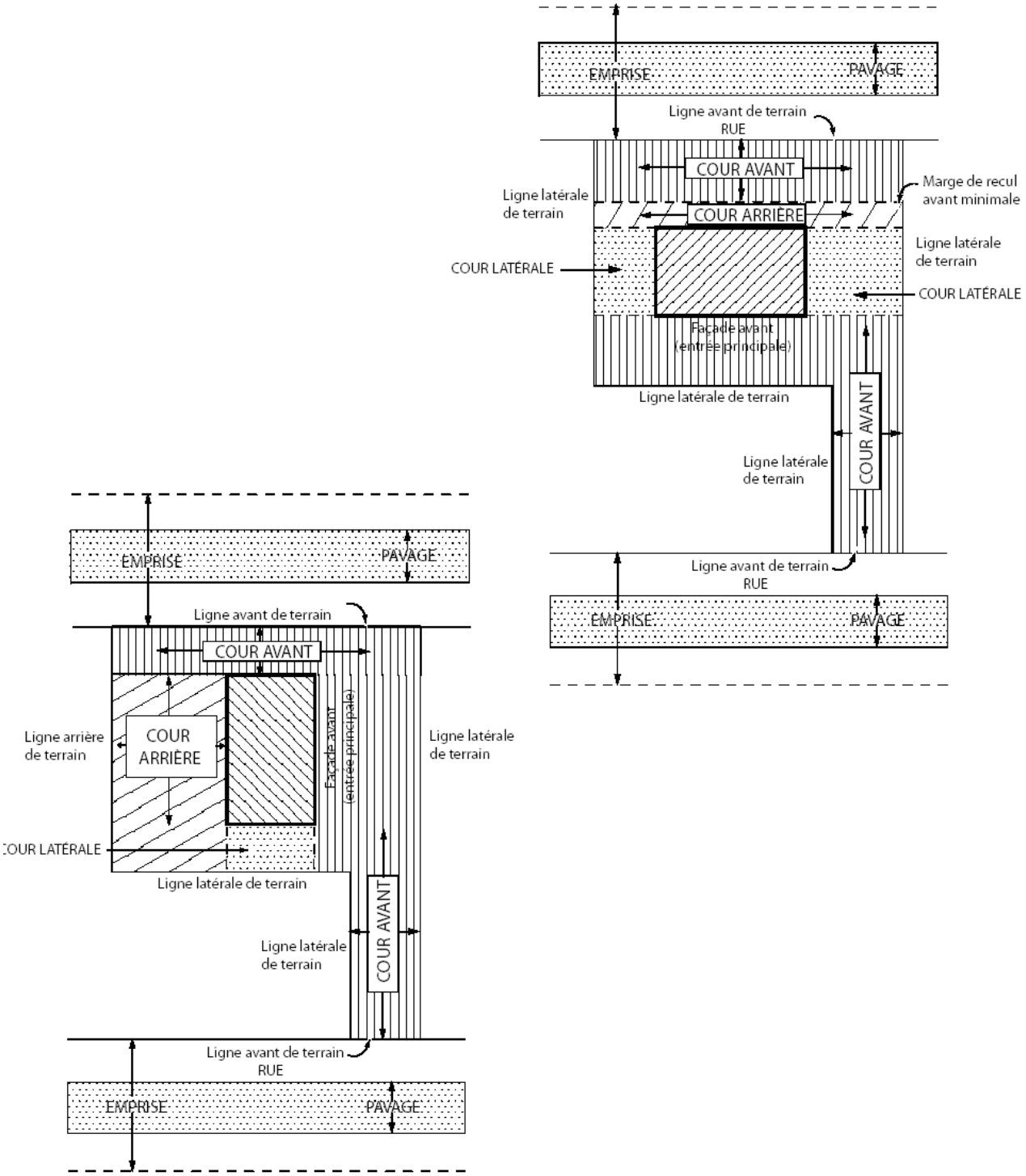

LES COURS

Terrain intérieur

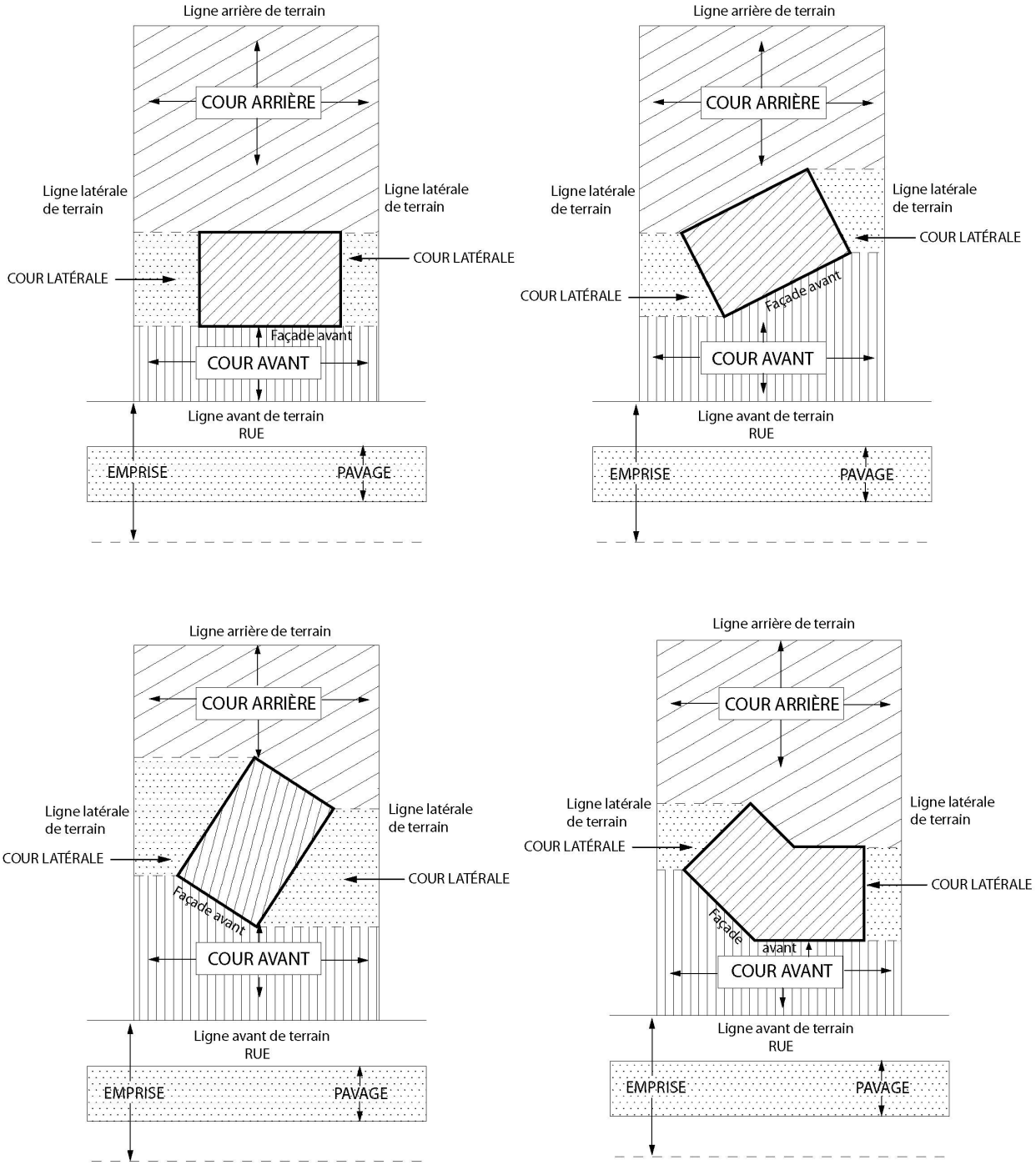

X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/cours/terrain intérieur.jpg

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de chemin **Règlement n° 2018-345**

Désigne le lot, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé comme une voie de circulation et incluant ses dépendances (chaussée, accotements, fossés et espace résiduel non aménagé).

Emprise de rue **Règlement n° 2018-345**

Abrogé.

Engrais

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : Loi sur les engrais L.R.,1985,ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Engrais de synthèse

Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme (engrais chimique) pour désigner les engrais de synthèse.

Engrais naturels

Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais à base organique ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Ensemble d'intérêt patrimonial

Portion de territoire délimitée comme ensemble d'intérêt patrimonial sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt à l'intérieur du bâtiment. L'entreposage extérieur de marchandises en dépôt est permis sur une superficie maximale de 15% de la superficie du bâtiment principal.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW)net dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne pour fins privées

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 ; 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Espèce végétale toxique nuisible **Règlement n° 2018-345**

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Établissement de résidence principale **Règlement n° 2022-412**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Pour l'application de la présente définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étang artificiel

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture ayant une superficie supérieure à 81 m^2.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte (percée visuelle)

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface ou au drainage d'un ou de plusieurs terrains, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne (mitoyen) qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés de drainage.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé **Règlement n° 2016-311**

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une ou deux portes de garage d'une largeur minimale de 2,13 m et offre un accès à la rue.

Gloriette (Gazebo)

Pavillon de jardin ouvert sur tous les côtés ou fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre, mica, etc.), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Types d'habitations

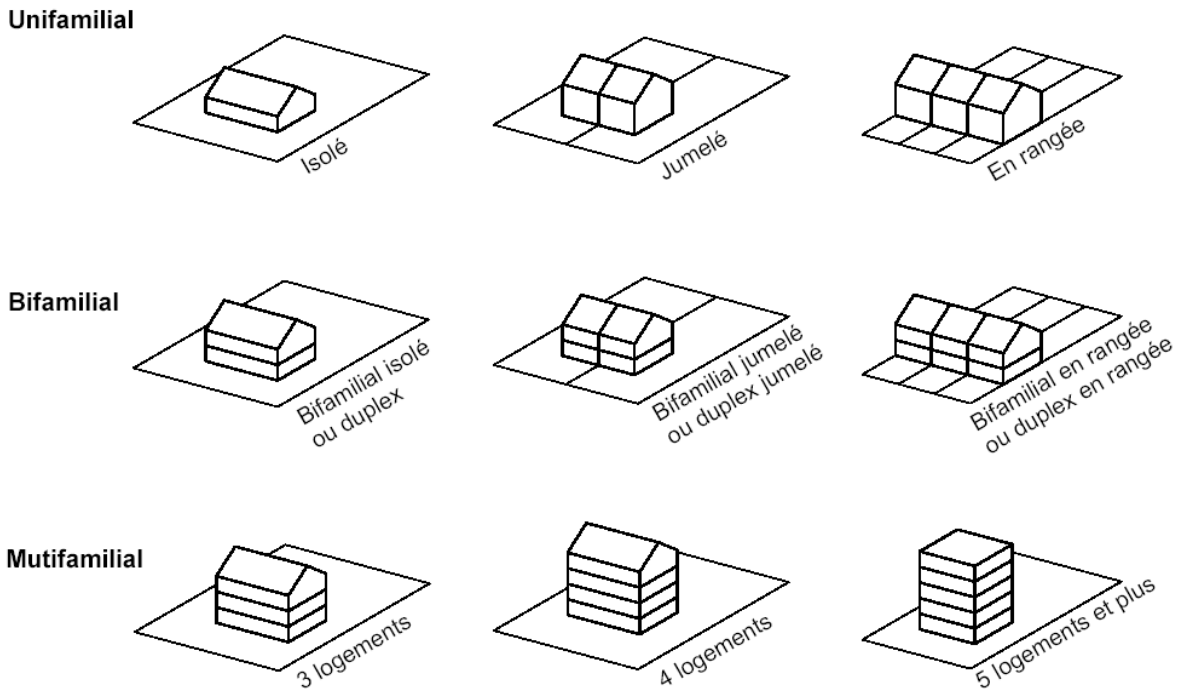

Hangar **Règlement n° 2016-311**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipement moteur, tels tracteur à pelouse, tracteur de déneigement, bateau, VTT et autres équipements à l'exception d'un véhicule automobile ou d'un camion.

Hangar à bateau **Règlement n° 2016-311**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau le plus bas du sol situé au pourtour de ce bâtiment. Le niveau le plus bas du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 1 m au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

Est considéré comme immeuble protégé :

a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Inspecteur

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et ses adjoints nommé de la même façon.

Lac

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur d'un lot **Règlement n° 2018-345**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Lorsque le lot est irrégulier, voir l'illustration sous « Les lots » afin de calculer la larguer d'un lot.

Largeur (d'un terrain) **Règlement n° 2018-345**

Abrogé.

Ligne arrière **Règlement n° 2018-345**

Ligne délimitant un lot et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un lot bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

Ligne avant **Règlement n° 2018-345**

Ligne de division entre un lot et la rue. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

Ligne des hautes eaux **Règlement n° 2016-311**

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,
ou
S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne latérale **Règlement n° 2018-345**

Ligne reliant la ligne arrière d'un lot avec la ligne avant ou, dans le cas d'un lot bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le lot et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du cours d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés (cette définition s'applique seulement pour la section 2 du chapitre 13).

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,2 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper »**,** « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul **Règlement n° 2018-345**

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes à partir d'une ligne délimitant le lot. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés. Lorsqu'un bâtiment est construit, la marge de recul correspond à la distance entre une ligne délimitant le lot et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante. Lorsque la marge de recul est calculée à partir d'une servitude de passage, le calcul de la marge de recul doit débuter à partir d'un point situé à 7,50 m du centre de la chaussée de la servitude et se prolonger vers l'intérieur du lot.

Marge de recul arrière **Règlement n° 2018-345**

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du lot. Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ». Lorsque la situation de la construction n'est pas représentée sur les croquis « Marge de recul » et « Les cours » et qu'il y a absence d'une ligne arrière, la ligne latérale la plus près de la façade arrière du bâtiment principal est considérée comme ligne arrière.

Marge de recul avant **Règlement n° 2018-345**

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du lot. Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

Marge de recul latérale **Règlement n° 2018-345**

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du lot. Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou

encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Mezzanine (demi-étage)

Niveau intermédiaire entre le plancher et le plafond d'une pièce ou balcon intérieur, qui est ouvert sur une pièce en contrebas et qui a une superficie au sol maximale de 50 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment.

Milieu humide **Règlement n° 2016-311**

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation caractéristique des milieux humides.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu, y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon secondaire

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 m.

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Pente

Angle en pourcentage mesuré sur une distance de 10 m à l'horizontale. La pente se calcul comme suit : hauteur en mètres / 10 mètres X 100 = pente en pourcentage.

Pergolas (Tonnelle)

Petite construction de jardin généralement en treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

Un bassin d'eau artificiel intérieur ou extérieur d'une profondeur minimale de 60 cm, dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installé de façon temporaire.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plage publique

Plage qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plan de renaturalisation

Plan indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à renaturaliser les rives dégradées ou artificielles.

Plantes herbacées **Règlement n° 2016-311**

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que celle qui compose la pelouse ou gazon.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence (station-service)

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Premier étage

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur la façade avant et les façades latérales du bâtiment.

Prescription sylvicole (forestière)

Document signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Quai à emplacements multiples

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

Quai privé (quai ponton) **Règlement n° 2016-311**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

LES LOTS

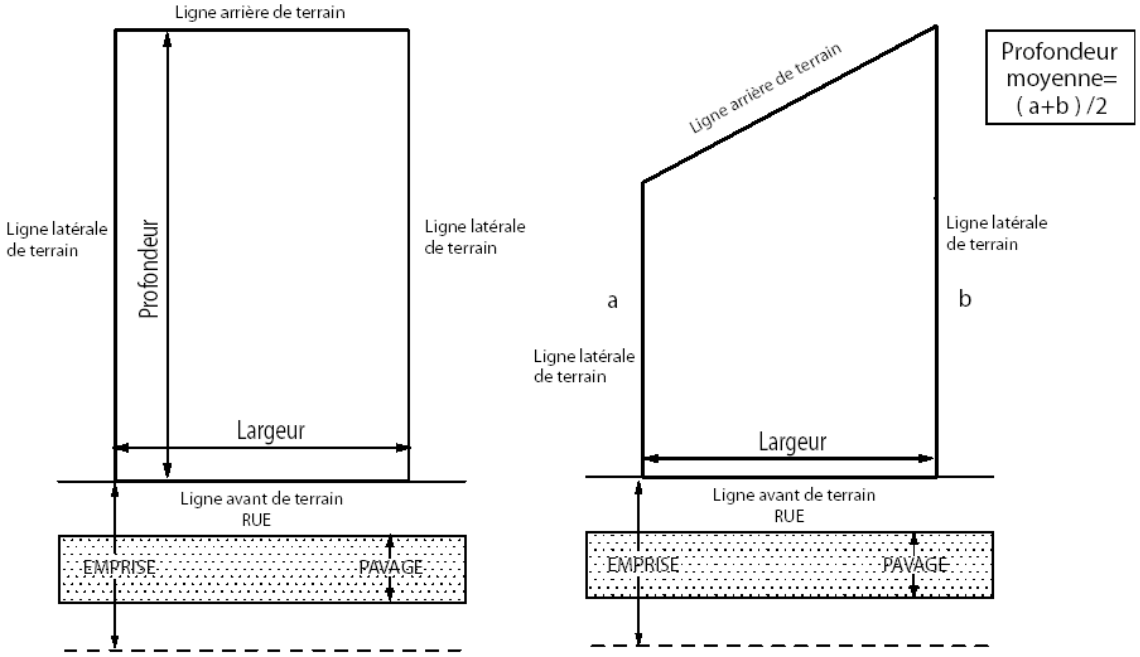
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE
Profondeur moyenne= (a+b) /2
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
a
b
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

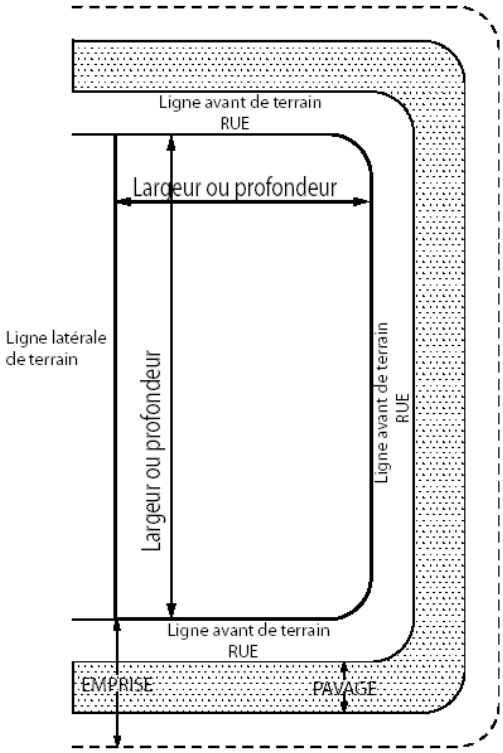
Ligne avant de terrain
RUE
Largeur ou profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur ou profondeur
Ligne avant de terrain
RUE
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

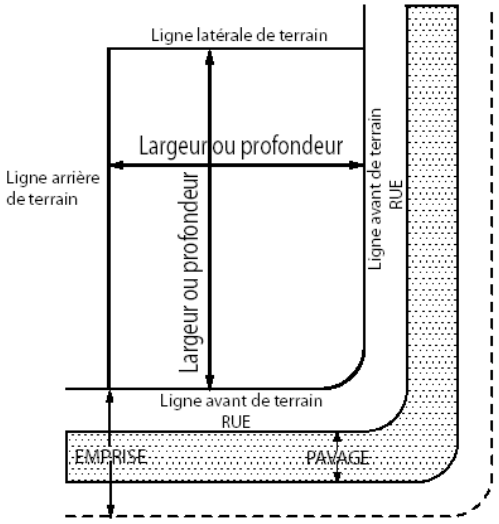
Ligne latérale de terrain
Largeur ou profondeur
Ligne arrière de terrain
Largeur ou profondeur
Ligne avant de terrain
RUE
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

LES LOTS

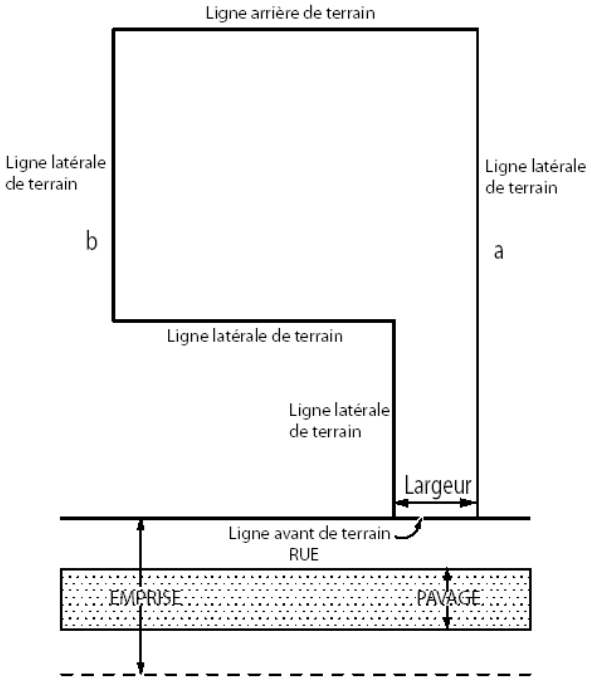

Profondeur moyenne=
(a+b) /2

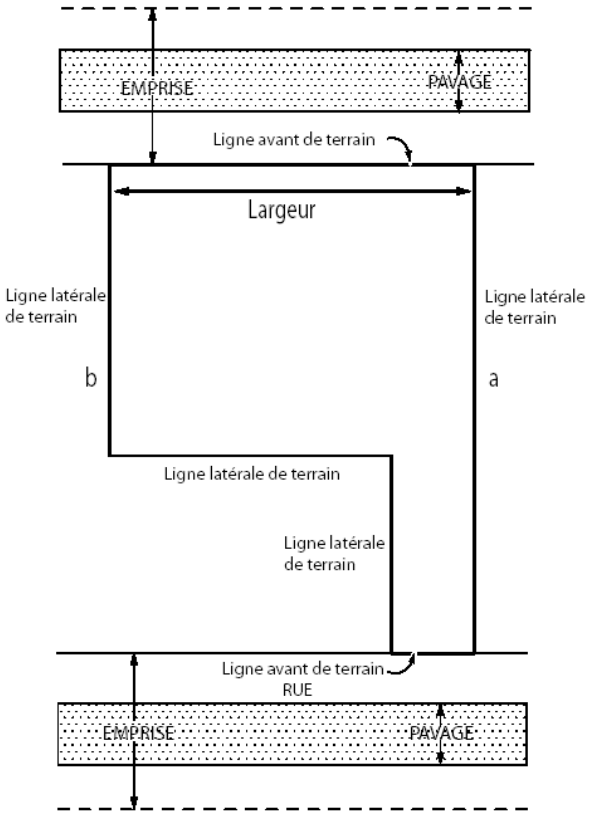

LES LOTS

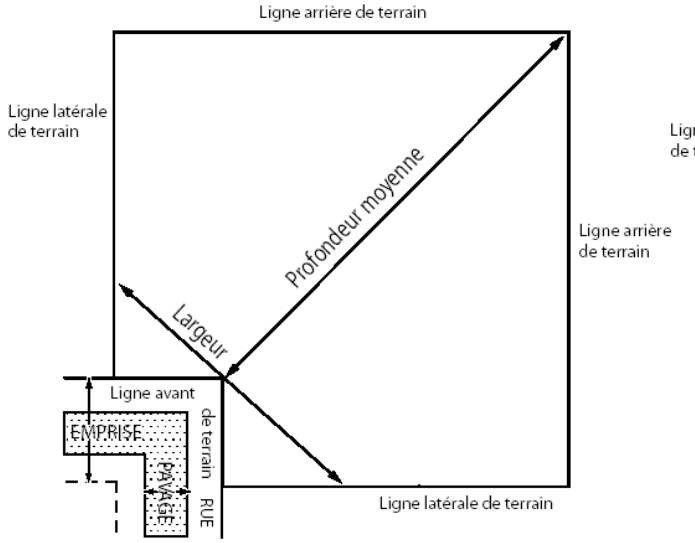
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
Profondeur moyenne
Ligne arrière de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
EMPRISE
PAVAGE
RUE
Ligne latérale de terrain

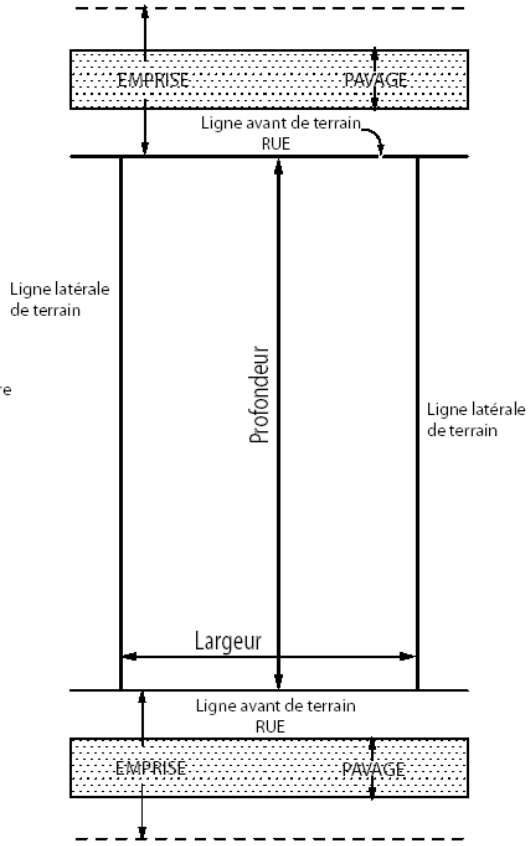
EMPRISE
PAVAGE
Ligne avant de terrain
RUE
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

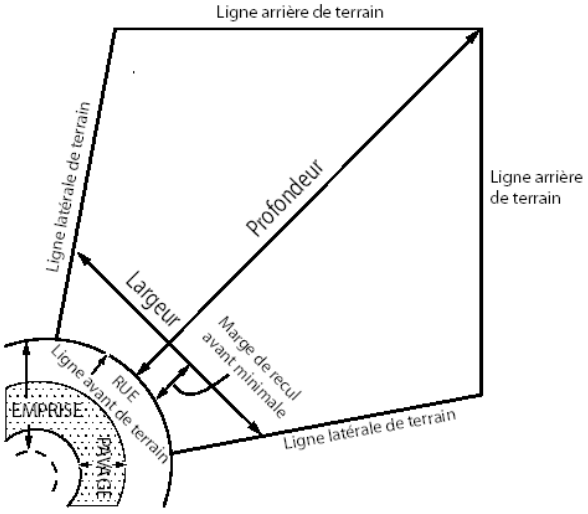
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne arrière de terrain
Largeur
Marge de recul avant minimale
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE
Ligne latérale de terrain

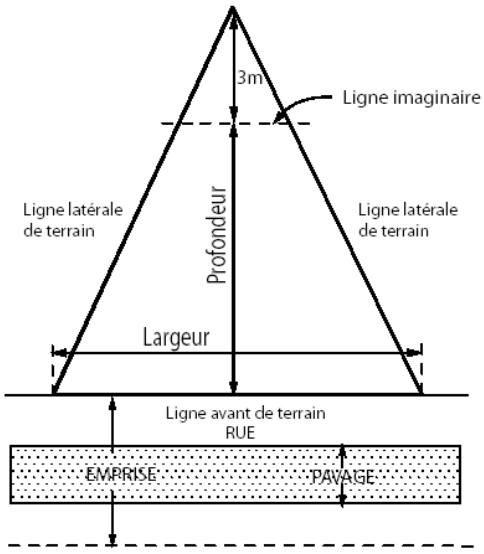
3m
Ligne imaginaire
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

Remblai

Action d'ajouter des matières substrats sur le sol naturel pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Remise **Règlement n° 2016-311**

Bâtiment accessoire servant principalement à entreposer des objets tel que des petits équipements, outillages, tondeuse à pelouse, boîte de rangement.

Renaturalisation

L'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées afin de rendre la rive naturelle.

Réparation (entretien) **Règlement n° 2018-345**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, sans le démolir, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Cette définition est applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides du chapitre 12).

Résidence touristique

Unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes.

Rez-de-chaussée

Synonyme de premier étage.

Rive **Règlement n° 2016-311**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, un cours d'eau, un étang artificiel de plus de 81 m², un milieu humide adjacent à un lac ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 mètres :**

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive artificielle

Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai/déblai, une couverture végétale, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement.

Rive dégradée

Rive sujette à l'érosion et n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle.

Rive naturelle

Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte et libre de toute construction, ouvrage ou équipement. Le tout comme il est montré à l'annexe ?

.

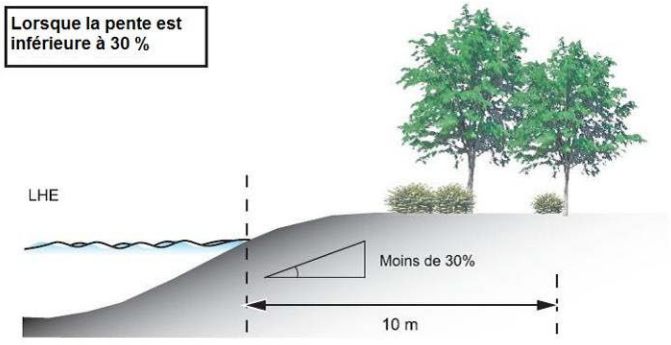

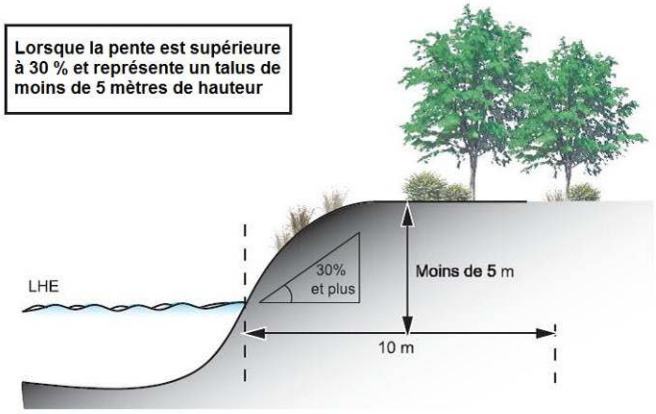

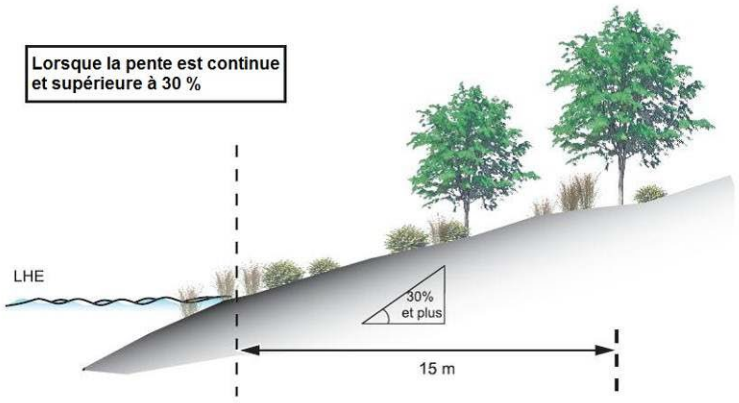

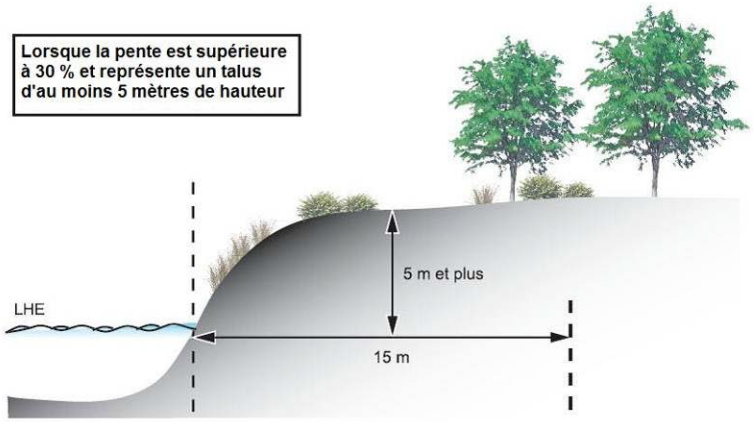

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Sablière privé

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins personnels et servant exclusivement à l'entretien de chemin appartenant au propriétaire ou pour des travaux personnels ayant lieu sur la propriété de la sablière.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Servitude de passage **Règlement n° 2018-345**

Voie de circulation non cadastrée, destinée à la circulation de véhicules automobiles et publiée au Bureau de la publicité des droits.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de

services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher **Règlement n° 2016-311**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les galeries, marches, corniches, escaliers extérieurs, chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Superficie au sol **Règlement n° 2018-345**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, excluant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, les terrasses, les galeries, marches, corniches, escaliers extérieurs, chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures. La surface de projection exclut la superficie des bâtiments accessoires adjacents pour un bâtiment principal.

Surface de production **Règlement n° 2016-311**

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. Établissement doit être membre de la Fédération des agricotours du Québec.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire (cette définition s'applique seulement pour le chapitre 14).

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée ou galvalum n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de communication **Règlement n° 2016-311**

Structure de bois ou de métal d'une hauteur supérieur à 10 m du sol servant à recevoir ou à envoyer des ondes. Un faisceau lumineux ou un éclairage au sommet de la tour est autorisé.

Transformation d'un bâtiment **Règlement n° 2016-311**

Travaux de construction qui consiste à ajouter ou à d'exécuter des modifications à la structure d'un bâtiment.

Unité d'élevage **Règlement n° 2016-311**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'hébergement

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m² et équipé en vue de la préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc.);
- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m².

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire (usage complémentaire) **Règlement n° 2018-345**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal **Règlement n° 2018-345**

La fin principale pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment et inscrit au rôle d'évaluation.

Végétation naturelle

Végétation composée d'arbres, d'arbustes avec un sol recouvert de plantes herbacées.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Voie destinée à la circulation de véhicules automobiles sur un terrain privé qui est situé entre un chemin et le bâtiment principal.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'inspecteur en bâtiment ou toutes autres personnes nommées par le Conseil municipal sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment est ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12 :

a)	personne physique	:	1 000 $
	récidive	:	2 000 $
b)	personne morale	:	2 000 $
	récidive	:	4 000 $

2) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

a)	personne physique	: min. 500 $	max. 1 000 $
	récidive	: min. 1 000 $	max. 2 000 $
b)	personne morale	: min. 1 000 $	max. 2 000 $
	récidive	: min. 2 000 $	max. 4 000 $

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'abatage d'arbres fait en contravention aux dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 $, auquel s'ajoute :

   a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 $ et maximal de 200,00 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 $;

   b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 $ et maximal de 15 000,00 $ par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 précédent.

4) Nonobstant les paragraphes précédents, quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'établissement de résidence principale ou tout autre établissement touristique non autorisée par le présent règlement est considéré comme « offrant en location à des touristes une unité d'établissement de court séjour » et est donc en contravention face au règlement de zonage. **Règlement n°2022-412**

   Pour une infraction relative aux dispositions concernant les établissements de court séjour :

   a) Pour une première infraction :
      i. Personne physique : 1 000$;
      ii. Personne morale : 2 000$
   b) Dans le cas de récidive :
      i. Personne physique : 2 000$ et démarche de dénonciation
      ii. Personne morale : 4 000$

PROCÉDURE EN CAS DE CONTRAVENTION **2.3**
Règlement n° 2016-311

L'inspecteur peut émettre un avis d'infraction au propriétaire ou à quiconque commet une infraction afin de l'aviser de la cause de l'infraction. Malgré ce qui précède, l'inspecteur n'a pas d'obligation d'émettre un avis d'infraction écrit et un constat d'infraction peut être émis directement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX 3.1

Règlement n° 2016-311

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant le premier alinéa, une construction résidentielle érigée avant l'année 2001, est protégé par droit acquis.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.2

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

QUAI ET MARINA DÉROGATOIRES 3.3

Les droits acquis à l'égard d'un quai, d'une plate-forme ou d'une marina dérogatoires ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes (sections) formant le quai si elles ne sont pas retirées pendant plus de 12 mois consécutifs.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3.4

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis pour un usage industriel dérogatoire protégé par droits acquis d'être remplacé par un autre usage industriel pourvu que cet usage industriel soit compris dans les classes A, B, C ou F du groupe industriel comme défini à l'article 4.6.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.5

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

a) Pour un usage dérogatoire au présent règlement et qui existait au 15 juin 1989, l'extension est limitée au terrain tel qu'il existait au 15 juin 1989.

   Pour un usage dérogatoire au présent règlement mis en place après le 15 juin 1989, l'extension est limitée au terrain tel qu'il existait au 26 avril 2001.

b) L'extension d'un usage dérogatoire est limitée à 25% du terrain utilisé au 15 juin 1989 si l'usage existait à cette date ou au 26 avril 2001 si l'usage dérogatoire a été mis en place après le 15 juin 1989, pour tout usage non-industriel et à l'ensemble du terrain utilisé au 15 juin 1989 si l'usage existait à cette date ou au 26 avril 2001 si l'usage dérogatoire a été mis en place après le 15 juin 1989 pour un usage industriel.

c) l'extension d'un l'usage dérogatoire d'un bâtiment est limitée à 50 % de la superficie du bâtiment utilisée au 15 juin 1989 si l'usage existait à cette date ou au 26 avril 2001 si l'usage dérogatoire a été mis en place après le 15 juin 1989, pour tout usage non-industriel et à 100% de la superficie du bâtiment utilisée au 15 juin 1989 si l'usage existait à cette date ou au 26 avril 2001 si l'usage dérogatoire a été mis en place après le 15 juin 1989 pour un usage industriel.

d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3.6

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut cependant pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les deuxièmes et troisièmes alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieur, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci ;

b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

DROITS ACQUIS EN REGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE 3.7

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

Prolongement horizontal : Vue en plan

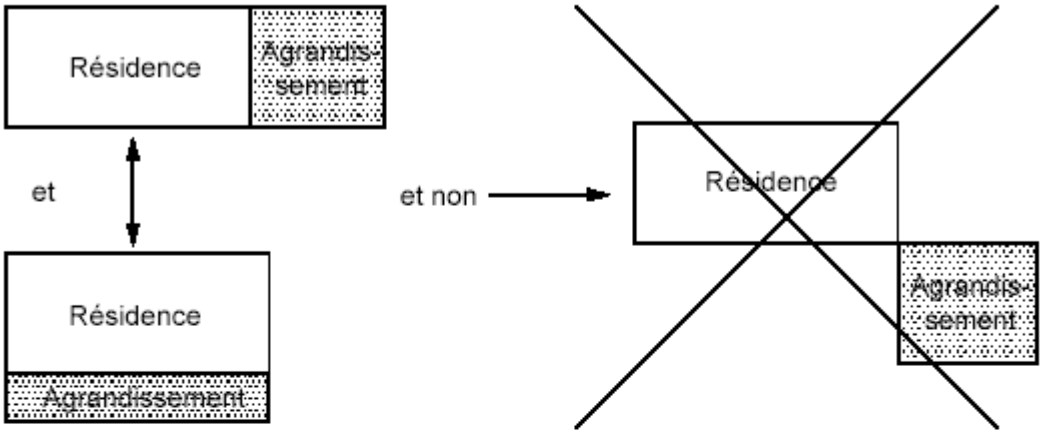

Prolongement vertical : Élévation

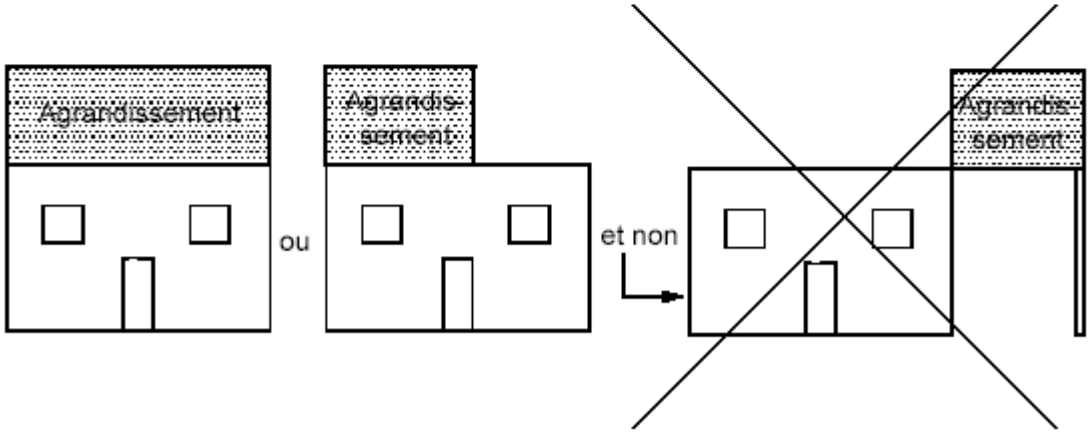

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL 4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) **Les habitations unifamiliales,** à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) **Les habitations bifamiliales** :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) **Les habitations multifamiliales** :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) **Les maisons mobiles.**

LE GROUPE COMMERCIAL **4.3**

A) **Les bureaux,** soit :

1. les bureaux d'affaires :

   - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

   - avocats;
   - architectes;
   - notaires;
   - courtiers d'assurances;
   - médecins;
   - comptables;
   - urbanistes;
   - agents immobiliers;
   - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :

   - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :

     i. cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

     ii. cet usage ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

     iii. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

     iv. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;

     v. L'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

     vi. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

B) **<u>Les services,</u>** soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :

   - salons de coiffure;
   - salons de beauté;
   - tailleurs;
   - cordonniers;
   - photographes;
   - cours privés;
   - spas;
   - autres services similaires.

2. les services financiers tels :

   - banques;
   - caisses;
   - fiducies.

3. les services de garderie en installation (publique ou privée);

4. les services funéraires tels :

   - salles d'exposition des corps;
   - crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :

   - cliniques de dentistes;
   - cliniques médicales;
   - pharmacies;
   - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, massothérapie, etc.).

6. les services de soins pour animaux tels :

   - cliniques vétérinaires;
   - Service de toilettage (sans pension).

7. les services intégrés à l'habitation, soit :

   - les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

i. cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

ii. cet usage ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

iii. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

iv. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;

v. l'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

vi. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

C) **<u>Les établissements d'hébergement et de restauration,</u>** soit : **Règlement n° 2016-311**

1. les établissements de court séjour tels :

   - hôtels;
   - auberges;
   - résidence touristique;
   - motels;
   - gîtes touristiques (bed & breakfast).

2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :

   - salles à manger;
   - salons de thé;
   - cafés-terrasses;
   - restaurant.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

   - casse-croûte;
   - traiteur;
   - comptoirs de service à l'automobile.

D) **<u>Les établissements de vente au détail,</u>** soit : **Règlement n° 2016-311**

1. les magasins d'alimentation tels :

   - épiceries;
   - boucheries (charcuterie);
   - pâtisseries;
   - boulangeries;
   - fruits et légumes;
   - bars laitiers;
   - dépanneurs.

2. les autres établissements de vente au détail tels :

   - bijouteries;
   - librairies;
   - boutiques;
   - quincailleries;
   - vente de piscines;
   - fleuristes (sans culture sur place);
   - magasins de tissus;
   - pharmacies.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme, tels :

   - marché publique extérieur;
   - fruiterie;
   - commerce de vente au détail de légume.

E) **Les établissements axés sur l'automobile,** soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules tels :

   - concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
   - vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motos-marines, etc.);
   - vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
   - service de location d'automobiles et de camions;
   - commerces de détail de radios pour l'automobile;
   - pièces neuves et usagées pour autos;
   - garages de réparations.

2. les débits d'essence tels :

   - postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
   - stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
   - lave-autos.

F) **Les établissements axés sur la construction et le transport,** soit :

1. entrepreneurs en construction, en excavation, en voirie;

2. transport de véhicules lourds;

G) **Les établissements de récréation,** soit : **Règlement n° 2016-311**

1. les salles de spectacles telles :

   - théâtres;
   - boîtes à chansons;
   - les bars;
   - discothèque.

2. les activités intérieures à caractère commercial telles :

   - salles de billard;
   - salles de quilles;
   - salles de danse;
   - salles de réception;
   - salles de réunion, de rencontre;
   - gymnases de conditionnement physique;
   - centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

   - golfs (avec restaurant);
   - cabanes à sucre;
   - glissade d'eau;
   - sentier de vélo de montagne.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

   - centres de baignade;
   - service de location d'embarcations (canots, kayaks, motos-marines, etc.);
   - marinas.

H) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles**, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;

- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

LE GROUPE COMMUNAUTAIRE **4.4**

A) **Les établissements religieux,** tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions telles :**

- les centres d'accueil;
- les services de garderie en installation (publique ou privé);
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics,** soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

   - bureaux gouvernementaux;
   - hôtels de ville;
   - centres communautaires;
   - centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

   - postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

   - garages municipaux;
   - dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs**

- liens cyclable et piétonnier;
- centre d'interprétation;
- aire de repos;
- belvédère.

F) **Les équipements culturels,** tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs, espaces verts et terrains de jeux**

H) **Les cimetières**

LE GROUPE AGRICOLE **4.5**
Règlement n° 2016-321

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol,** soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières, cabane à sucre.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux,** soit :

- écuries;
- établissements de production laitière;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C);
- centre équestre.

C) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion,** soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers ;
- abattoirs

D) **Les chenils**

LE GROUPE INDUSTRIEL **4.6**
Règlement n° 2016-321

A) **Les industries de classe A,** soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.

- Ne pas être une industrie productrice ou utilisatrice de matières dangereuses;

- Ne pas être une industrie d'entreposage de matières contaminées.

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;

- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;

- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à a conception, la fabrication et la transformation de produits telles que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, atelier de soudure, produits métalliques et autres usages semblables.

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé;

- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé;

- la majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis;

- peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients ;

- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération),** soit :

- les cours de ferrailles;
- les cimetières d'automobile;
- les services d'entreposage de produits et de matières à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et toute autre matière dangereuse.

F) **Les activités manufacturières artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 150 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur**, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers de soudure;
- ateliers d'ébénisterie.

1. L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

    - cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - cet usage ne doit pas occuper plus de 40% du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

2. L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire à une habitation.

3. L'usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

4. L'activité doit être pratiquée par l'occupant.

5. L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1.1
Règlement n° 2016-321

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones à l'exception des zones de conservation « CONS » :

- les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrains;

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication;

- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, motoneige, etc.) et les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure, sauf dans les zones RUR-1, RUR-3, RUR-4 et RUR-12 dans lesquelles il est permis d'ériger des plates-formes d'au plus 3 m x 4 m, permettant d'installer une tente, et d'ériger des abris avec une densité maximale de 1 abri ou une tente/2 ha s'ils sont destinés à servir d'abri aux usagers d'un projet récréatif;

- les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;

- les ventes de garage;

- les garderies en milieu familial.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.3.2.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES **5.1.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets solides;
- les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les cours de ferrailles de véhicules;
- les établissements industriels dont la superficie totale de bâtiments, incluant le bâtiment principal et tous les bâtiments accessoires, excède 200 m² par établissement.

RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE ET TÉLÉ COMMUNICATIONS **5.1.3**
Règlement n° 2016-311

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans un milieu humide;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique;
- dans un ensemble d'intérêt patrimonial;
- dans un corridor visuel d'intérêt supérieur soit la zone RUR-3;
- dans les zones CONS, ID et AF
- dans la réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles.

En plus des endroits énumérés ci-avant interdisant notamment l'installation d'une infrastructure d'énergie, pour une infrastructure du type éolienne, il est également interdit leur installation dans les endroits suivants :

- les lacs et cours d'eau (le littoral);
- les rives des lacs et cours d'eau;
- les zones d'inondations.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux

décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication commerciale est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s’appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l’infrastructure soit directement liée à l’usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n’excède pas 20 m.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 5.2.1

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECUL ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 5.2.2

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire (nouvelle construction) est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains

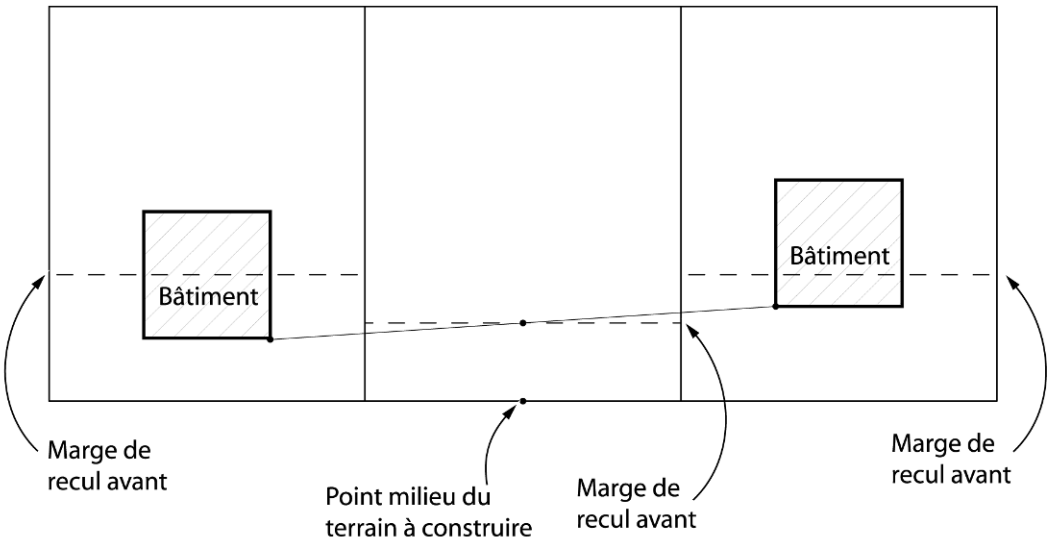

SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 5.3.1

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.3.2 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement

autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone I-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage

principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 5.3.2

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zone îlot déstructuré ID

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X(1)	X	X(1)	X	X(1)	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Élevage d'animaux	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10(4)	10	10	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

1) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.
2) L'usage est autorisé lorsqu'il y a une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
3) L'usage autorisé se limite aux petits élevages (fermette), tel qu'identifié à la section 10 du chapitre 15.
4) La marge de recul minimale applicable aux terrains adjacents à l'étang George se calcule comme suit :
   - Si la pente est inférieure à 30 %, la marge de recul est de 5 m à partir de la rive;
   - Si la pente est égale ou supérieure à 30 %, la marge de recul est de 15 m à partir de la rive;

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

b) Zone agro-forestière AF

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	
Usages spécifiquement autorisés											
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Fermettes et petits élevages		X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	
Usages conditionnels			X(8)								
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Kiosque de vente de produits de la ferme (4)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	**AF-2**	**AF-3**	**AF-4**	**AF-5**	**AF-6**	**AF-7**	**AF-8**	**AF-9**	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10 (5)	10	10	10(5)	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

1) Dispositions applicable aux résidences dans les zones « AF », section 15 du chapitre 15
2) L'usage est autorisé lorsqu'il y a une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
3) Se limite à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.
4) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
5) La marge de recul minimale applicable aux terrains adjacents à un lac ou un étang se calcule comme suit :
   - Si la pente est inférieure à 30 %, la marge de recul est de 5 m à partir de la rive;
   - Si la pente est égale ou supérieure à 30 %, la marge de recul est de 15 m à partir de la rive;
6) Des dispositions particulières s'appliquent à la section 10 du chapitre 15.
7) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.

8) Les activités récréatives suivantes pouvant être autorisées à titre d'usage conditionnel, conformément au règlement sur les usages conditionnels :
    - Terrains de jeux de type parc médiéval, où sont tenus des jeux médiévaux grandeur nature;
    - Stationnement des participants.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

c) Zone commerciale C **Règlement n° 2016-311**

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X	X	X	X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X	X	X	X	X					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	X	X	X	X	X					
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X	X					
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X	X					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X	X					
B.2	Services financiers	X	X	X	X	X					
B.3	Garderies en installation	X	X	X	X	X					
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X	X					
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X	X					
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X	X	X					
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X	X	X					
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X	X					
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X	X					
D.3	Vente de produits de la ferme	X	X	X	X	X					
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X	X	X	X	X					
E.2	Débits d'essence	X	X	X	X	X					
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie		X			X					
F.2	Transport véhicules lourds					X					
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle					X					
G.2	Activités intérieures à caractère commercial					X					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X					
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X	X					
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X	X					
D.2	Services de protection	X	X	X	X	X					
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X	X	X	X	X					
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X					
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X					
H	Cimetières	X	X	X	X	X					
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X	X	X	X	X					
Usages spécifiquement autorisés											
Camping											
Auberge		X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)					
Gîte touristique		X	X	X	X	X					
Fermettes et petits élevages		X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)					
Dressage de chevaux			X (4)								
Usages spécifiquement non autorisées											
Concessionnaire de véhicules neuf et usagés		X	X	X	X	X					
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	**C-2**	**C-3**	**C-4**	**C-5**					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	8	10					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3	3	3	4					
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	5					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	12					
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	5					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50(2)	50(2)	50(2)	50(2)	50(2)					
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

(1) Maximum de 10 chambres.
(2) La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 200 m² par établissement et par terrain.
(3) Des dispositions particulières s'appliquent à la section 10 du chapitre 15.
(4) L'usage est autorisé lorsque l'usage principal fait partie du groupe d'usages résidentiels et sur un lot de 25 000 m² ou plus.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

d) Zone d'extraction E

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X									
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X									
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Sylviculture / Exploitation d'érablière		X									
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	E-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	30									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	20									
- bâtiment jumelé	20									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	50									
- bâtiment jumelé	50									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	30									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable

e) Zone industrielle I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1									
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X(1)									
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1									
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A	X(1)									
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7									
- bâtiment jumelé	7									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	15									
- bâtiment jumelé	15									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :

(1) La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 200 m² par établissement et par terrain.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable

f) Zone publique P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X									
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières	X									
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	1									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

g) Zone résidentielle R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R2	R-3	R-4	abrogé	abrogé				
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X	X	X						
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X						
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X						
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation	X	X	X	X						
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X						
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X						
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X						
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R2	R-3	R-4	Abrogé	abrogé				
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X						
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X	X	X	X						
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge		X(1)	X(1)	X(1)	X(1)						
Boutique d'artisanat		X	X	X	X						
Dépanneur		X	X	X	X						
Gîte touristique		X	X	X	X						
Fermettes et petits élevages		X(2)	X(2)	X(2)	X(2)						
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	**R-2**	**R-3**	**R-4**	**Abrogé**	**abrogé**				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	10	10	10						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3	3	3						
- bâtiment jumelé	6	6	6	6						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10						
- bâtiment jumelé	12	12	12	12						
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50						
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-						

Description des renvois :

(1) Maximum de 10 chambres.
(2) Des dispositions particulières s'appliquent à la section 10 du chapitre 15.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

h) Zone conservation CONS

Règlement n° 2016-321

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6	CONS -7	CONS -8	CONS -9	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6	CONS -7	CONS -8	CONS -9	
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6	CONS -7	CONS -8	CONS -9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

i) Zone villégiature V

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		V-1	V-2	V-3	V-4	V-5					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X	X	X	X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X	X					
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		V-1	V-2	V-3	V-4	V-5					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux					X					
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux					X					
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels					X					
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X					
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol					X					
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)					
Usages spécifiquement autorisés											
Table champêtre		X	X	X	X	X					
Sylviculture / Exploitation d'érablière		X	X	X	X	X					
Gîte touristique		X	X	X	X	X					
Fermettes et petits élevages		X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)					
Auberge						X(4)					
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	V-1	**V-2**	**V-3**	**V-4**	**V-5**					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10 (1)	10 (1)	10 (1)	10	10					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	3					
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	6					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	10					
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	12					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10(5)					
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

(1) La marge de recul minimale applicable aux terrains adjacents aux Lacs Trousers, Long Pond et Lac-Nick se calcule comme suit :
- Si la pente est inférieure à 30 %, la marge de recul est de 5 m à partir de la rive;
- Si la pente est égale ou supérieure à 30 %, la marge de recul est de 15 m à partir de la rive;

(2) Des dispositions particulières s'appliquent à la section 10 du chapitre 15.
(3) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
(4) Maximum de 10 chambres.
(5) La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 200 m^2 par établissement et par terrain.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

j) Zone rurale RUR **Règlement n° 2016-311**

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5(1)	RUR-6	RUR-7(2)	RUR-8	RUR-9	RUR-10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5(1)	RUR-6	RUR-7(2)	RUR-8	RUR-9	RUR-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Boutique d'artisanat											X
Auberge											X(4)
Usages conditionnels											X(7)
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Kiosque de vente de produits de la ferme (5)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-1	**RUR-2**	**RUR-3**	**RUR-4**	**RUR-5(1)**	**RUR-6**	**RUR-7(2)**	**RUR-8**	**RUR-9**	**RUR-10**
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

1) Malgré les normes présentées à la grille, les différents bâtiments, équipements et aménagements prévus doivent être positionnés comme indiqué au plan d'aménagement d'ensemble nº 159**.**
2) Dans la zone de paysage d'intérêt supérieur, la pente du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu du bâtiment. Cette restriction s'applique aussi aux aménagements connexes à l'usage résidentiel tels parterre, jardin, aire de stationnement. Pour les aménagements connexes, malgré la définition du terme « pente » l'article 1.9, la pente est mesurée par sections de 10 m.
3) Se limite aux petits élevages (fermette), tel qu'identifié à la section 10 du chapitre 15.
4) Maximum de 10 chambres.
5) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
6) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
7) L'établissement axé sur l'automobile suivant pouvant être autorisé à titre d'usage conditionnel, conformément au règlement sur les usages conditionnels :
    - Vente et restauration de véhicules de promenade.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

j) Zone rurale RUR (suite)

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-11	RUR-12[3]	RUR-13[4]	RUR-14	RUR-15	RUR-16	RUR-17	RUR-18	RUR-19	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-11	RUR-12(3)	RUR-13(4)	RUR-14	RUR-15	RUR-16	RUR-17	RUR-18	RUR-19	
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux									X	
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux									X	
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie					X					
E	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels									X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol				X	X	X	X	X	X	
B	Élevage d'animaux		X(5)	X(5)	X(5)	X(5)	X(5)	X(5)	X(5)	X(5)	
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	
Usages spécifiquement autorisés											
Sylviculture / Exploitation d'érablière		X	X		X	X	X	X	X	X	
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Fermettes et petits élevages		X(1)									
Auberge										X(8)	
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Abri forestier					X		X	X	X	X	
Kiosque de vente de produits de la ferme			X				X	X		X	

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-11	**RUR-12(3)**	**RUR-13(4)**	**RUR-14**	**RUR-15**	**RUR-16**	**RUR-17**	**RUR-18**	**RUR-19**	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	8	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10(7)	10	10	10	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	3	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	6	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	12	
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

(1) Des dispositions particulières s'appliquent à la section 10 du chapitre 15.
(2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
(3) Dans la zone de paysage d'intérêt supérieur, la pente du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu du bâtiment. Cette restriction s'applique aussi aux aménagements connexes à l'usage résidentiel tels parterre, jardin, aire de stationnement. Pour les aménagements connexes, malgré la définition du terme « pente » l'article 1.9, la pente est mesurée par sections de 10 m.
(4) Des dispositions particulières sont applicables dans la RIR et celles-ci sont identifiées à la section 13 du chapitre 15.
(5) Se limite aux petits élevages (fermette), tel qu'identifié à la section 10 du chapitre 15.
(6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
(7) La marge de recul minimale applicable aux terrains adjacents à l'Étang Fisher et au Lac-Nick se calcule comme suit :
- Si la pente est inférieure à 30 %, la marge de recul est de 5 m à partir de la rive;
- Si la pente est égale ou supérieure à 30 %, la marge de recul est de 15 m à partir de la rive.

(8) Maximum de 10 chambres.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

k) Zone rurale forestière RUF **Règlement n° 2016-321**

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé		
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé		
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Sylviculture / Exploitation d'érablière											
Gîte touristique											
Auberge											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Abri forestier											
Kiosque de vente de produits de la ferme [4]											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé	abrogé		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal										
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé										
- bâtiment jumelé										
- bâtiment en rangée										
- habitation multifamiliale										
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé										
- bâtiment jumelé										
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)										
- habitation multifamiliale										
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal et accessoire										
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum										
• maximal										
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
Assujetti à un PIIA										

Description des renvois :

(1) Dans la zone de paysage d'intérêt supérieur, la pente du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu du bâtiment. Cette restriction s'applique aussi aux aménagements connexes à l'usage résidentiel tels parterre, jardin, aire de stationnement. Pour les aménagements connexes, malgré la définition du terme « pente » l'article 1.9, la pente est mesurée par sections de 10 m.
(2) Des dispositions particulières sont applicables dans la RUF et celles-ci sont identifiées à la section 13 du chapitre 15.
(3) Se limite aux petits élevages (fermette), tel qu'identifié à la section 10 du chapitre 15.
(4) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
(5) La marge de recul minimale applicable aux terrains adjacents à l'Étang Fisher et au Lac-Nick se calcule comme suit :
- Si la pente est inférieure à 30 %, la marge de recul est de 5 m à partir de la bande riveraine;
- Si la pente est égale ou supérieure à 30 %, la marge de recul est de 15 m à partir de la bande riveraine;

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
PR : Voir les normes de protection des rives.
- : Aucune norme ou non applicable.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS **6.1**

Règlement n° 2016-311

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires	X(1)	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent;	X	X	X
Fenêtres en baies et cheminées d'une largeur d'au plus 2,5 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,85 m pour un usage résidentiel et de 3 m pour les autres usages, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Piscines et spas	X(2)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Véranda ou solarium à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain	X(4)	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Pergolas à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour véhicule	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir. (lot non riverain à un lac)		X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir. (lot riverain à un lac)	abrogé		
Bonbonnes de gaz à une distance minimale 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linges et autres installations pour sécher le linge			X
Éolienne à plus de 50 m des résidences avoisinantes			X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X(3)	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
L'entreposage de bois de chauffage non destinés à la vente		X	X

(1) Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant aux conditions suivantes :
   a. Pour un lot riverain à un lac ou pour un lot dont la cour avant a une profondeur supérieure à 15 m;
   b. Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal;
   c. Le bâtiment accessoire situé en cour avant doit être situé à l'extérieur de la partie de la cour avant situé entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne de lot avant.

(2) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant);

(3) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs sont autorisés dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant);

(4) La superficie maximale d'une véranda ou d'un solarium est de 14 m².

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 6.2

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 6 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ 6.3

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

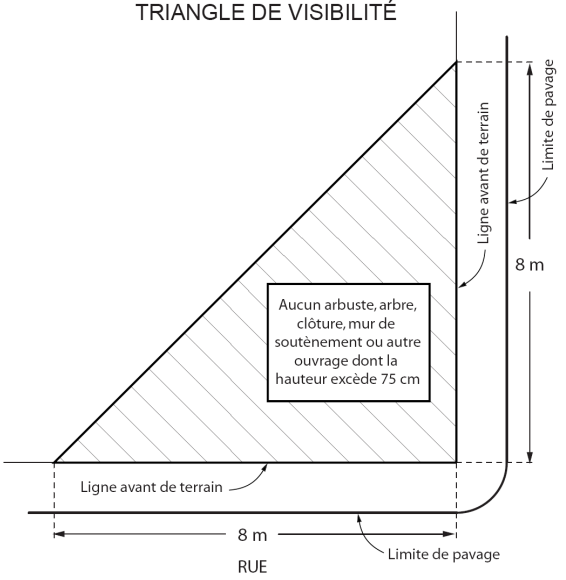

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6.4
Règlement n° 2016-311

Pour les usages **industriels et publics,** l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;

- l'entreposage de produits finis, d'équipement ou de produits ou matériel entrant dans la production, sauf ceux mentionnés au sous-alinéa précédent, n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;

- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;

- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m (9,9 pi);

- dans la zone C-2, l'entreposage de gravier et de sable est autorisé aux conditions suivantes :
    - une quantité maximale de 50 verges cubes de gravier ou de sable;
    - la hauteur maximale de l'entreposage est celle du bâtiment principal;
    - aucune poussière ne doit provenir de l'entreposage des matériaux;
    - l'entreposage est autorisé seulement en cour arrière.

Pour un usage résidentiel :

- l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit.

- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est autorisé.

Pour les autres usages :

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) est permis dans les cours arrière et latérales;

- l'entreposage du bois de chauffage destiné à la vente est autorisé dans la cour arrière.

L'entreposage de tout produit, objet ou matériau est interdit à l'intérieur de tout véhicule, remorque, véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte ou tout autre équipement de ce type.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE 6.5

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;

2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;

3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de fleurs ou d'arbres de Noël.

4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

ENTREPOSAGE ET REMISAGE SUR UN TERRAIN VACANT 6.6

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Sur un terrain vacant, le remisage et l'entreposage de matériel ou d'équipement quelconque, incluant un véhicule, une remorque et un bateau sans la présence d'un bâtiment principal, sont prohibés. Le dépôt de matières résiduelles est prohibé sur tout lot.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS **7.1.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment, la profondeur minimale d'un bâtiment et la largeur minimale et maximale des façades correspondant aux dimensions suivantes :

Types de bâtiments	Superficie minimale au sol d'un bâtiment	Largeur minimale et maximale de la façade avant	Profondeur minimale
Bâtiment principal	70 m²	6 m / 25 m(1)	6 m
Habitation unifamiliale isolée (1 étage) Habitation bifamiliale isolée (1 étage)	abrogé		
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m²/ logement	6 m / 25 m	6 m
Maison mobile	50 m²	4,27 / 15 m	12 m

(1) Dans le cas d'un bâtiment principal industriel, la longueur maximale de la façade avant est de 50 m.

Malgré le tableau précédent, pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m² par logement. Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m²/logement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier, un bâtiment agricole dans la zone agricole permanente ou un pavillon secondaire.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX **7.1.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf

- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente;

- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal;

- de même, pour les zones RUR-5 et V-1, il est permis tels qu'identifié au plan d'aménagement d'ensemble nº 159 (PAE), d'avoir plus d'un bâtiment principal par terrain.

NORMES D'IMPLANTATION **7.1.3**

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345
Règlement n° 2022-401

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment situé sur le même terrain.

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m d'une rive.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade avant du bâtiment soit parallèle à l'emprise du chemin public.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain présentant des pentes de 15 % et plus doit être conforme à la section 13 du présent règlement.

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 10 m d'un plateau rocheux (cap de roche) dont la hauteur est supérieure à 10 m.

HAUTEUR **7.1.4**

Tout bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de 3,25 m et maximales de 12 m.

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles dans la zone agricole permanente (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS **7.2.1**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité.

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL **7.2.2**

Règlement n° 2018-345

Sauf pour les usages agricoles (situé dans la zone agricole permanente), publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain vacant qui n'est séparé du terrain occupé par le bâtiment principal que par une voie publique, dans la mesure où les deux terrains appartiennent au même propriétaire. Le terrain doit être situé face à la propriété où est situé le bâtiment principal.

NORMES D'IMPLANTATION **7.2.3**

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345
Règlement n° 2022-401

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière dans le cas d'un bâtiment accessoire résidentiel.

Un bâtiment accessoire agricole doit être distant (murs) d'au moins 5 m de toutes lignes latérales ou arrière et d'au moins 15 m de la ligne avant.

Un bâtiment accessoire autre que résidentiel et agricole doit être situé à une distance minimale de 3 m de toutes lignes latérales ou arrière.

Lorsque le bâtiment accessoire est adjacent, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Lorsque l'abri d'auto est adjacent au bâtiment principal, ce dernier doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal de la zone où il est situé et il doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Tout bâtiment accessoire construit sur un terrain présentant des pentes de 15 % et plus doit être conforme à la section 13 du présent règlement.

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 10 m d'un plateau rocheux (cap de roche) dont la hauteur est supérieure à 10 m.

Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 3 m de la rive.

Un bâtiment accessoire sur un terrain dont le pourcentage moyen des pentes est égal ou supérieur à 14 %, entre le chemin et la résidence, doit être situé à une distance maximale de 10 m du bâtiment principal.

DIMENSIONS **7.2.4**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2019-371

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les usages résidentiels :

- la superficie au sol maximale pour un garage et un hangar est de 80 m², sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

- Dans les zones « RUR, RUF, I, E et AF », la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires est la suivante :

  Superficie de terrain entre 0 m² et 2 000 m² : **200 m²**
  Superficie de terrain entre 2 001 m² et 5 000 m² : **275 m²**
  Superficie de terrain de plus de 7 501 m² : **400 m²**

- Dans les zones « V, CONS, R, P, RUR-19, C et ID », la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires est la suivante :

  Superficie de terrain entre 0 m² et 2 000 m² : **150 m²**
  Superficie de terrain entre 2 001 m² et 5 000 m² : **175 m²**
  Superficie de terrain entre 5 001 m² et 10 000 m² : **225 m²**
  Superficie de terrain de plus de 10 001 m² : **300 m²**

- La superficie maximale d'un bâtiment accessoire pour un usage « Activité manufacturière artisanale » est de 90 m².

b) Pour les maisons mobiles et roulotte ayant un droit acquis :

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 50% la superficie d'implantation au sol de la maison mobile ou de la roulotte ayant un droit acquis (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

c) Pour tous les usages autres que résidentiel :

- la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR **7.2.5**
Règlement n° 2018-345

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé est de 6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Pour un bâtiment accessoire adjacent, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;

b) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un abri d'hiver pour automobile est de 3,5 m.

NOMBRE **7.2.6**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un **usage résidentiel** sont : 1 garage adjacent, 1 garage isolé, 2 abris d'hiver pour automobile, 1 serre privée, 4 remises, 1 hangar, 1 atelier (seulement lorsque l'usage « Activité

manufacturière artisanale » est autorisé) et 2 autres bâtiments accessoires.

b) Habitation bifamiliale, multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage isolé et une remise par logement;

c) Pour les autres usages, un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé.

EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICOLES **7.2.7**

Les articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.1.4 à 7.1.2.6 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE **7.2.8**
Règlement n° 2018-345

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire.

Nonobstant le premier alinéa, pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire de type garage adjacent au bâtiment principal, ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du garage adjacent respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE **7.2.9**
Règlement n° 2016-311

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou lorsque le permis de construction est échu.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire, est autorisé pour une période de 7 jours et il doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME 7.2.10

Règlement n° 2016-311

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à au moins 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au-dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 2 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m².

SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION 7.2.11

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,5 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION TEMPORAIRE **7.2.12**
Règlement n° 2016-311

Un établissement de restauration temporaire doit respecter les conditions suivantes :

1. Entre le 1er mai et le 1er novembre, il est permis d'installer un établissement de restauration temporaire, à l'intérieur du périmètre urbain;

2. L'établissement doit être en fonction pour un maximum de 14 jours à l'intérieur d'une même année;

3. Fournir à la Municipalité le permis du MAPAQ délivré pour son établissement de restauration temporaire;

4. L'emplacement où est stationné l'établissement de restauration temporaire doit toujours être bien entretenu et il doit y avoir au moins un contenant à déchets étanche et fermé d'accessible pour les clients.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS 8.1

Règlement n° 2018-345

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de tout chemin public.

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT 8.2

Règlement n° 2018-345

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou accessoire ou encore comme usage principal ou accessoire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

Nonobstant ce qui précède, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- avoir un minimum de 1 porte avec fenêtre,
- avoir un minimum de 1 fenêtre d'une superficie minimum de 0,80 m^2;
- le revêtement extérieur doit être un revêtement autorisé pour un bâtiment accessoire.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- le bois non plané en usine;
- le polypropylène ou résine de synthèse (matière plastique);
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalum sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans la zone agricole permanente.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS DANS L'ENSEMBLE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL **8.4**

Dans les limites d'un ensemble d'intérêt patrimonial, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire :

1) Pour les murs

- le bois;
- les clins de bois ou de vinyle;
- la brique;
- la pierre.

2) Pour la toiture

- le bardeau d'asphalte ou de bois;
- la tôle architecturale.

Dans les limites d'un ensemble d'intérêt patrimonial, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1) Pour les murs

- le bois;
- les clins de bois;
- la brique;
- la pierre.

2) Pour la toiture

- le bardeau d'asphalte ou de bois;
- la tôle architecturale.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux voix d'accès et aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIX D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

ACCÈS À UN TERRAIN POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9.1.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction résidentielle, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation. Les dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.

1. Localisation

a) L'accès à un terrain doit être situé directement sur un chemin. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé.

b) L'accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant le terrain.

c) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

Toutefois, la distance minimale est de 30 m sur les portions suivantes de la route 245 :
- entre la limite nord séparant les municipalités de Bolton-Est et d'Eastman et la limite ouest séparant les municipalités de Bolton-Est et de Saint-Étienne-de-Bolton;
- entre la limite sud du périmètre d'urbanisation de Bolton-Centre et le chemin East-River Bolton-Est.

d) Sur les portions de la route 245 identifiées au sous-paragraphe c), il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

Les dispositions du sous-paragraphe c) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

2. Dimension

a) Un accès au terrain doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 6 m.

b) Un accès au terrain et la voie d'accès au bâtiment principal doit être carrossable sur une largeur minimale de 4 m.

3. Nombre

a) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

b) Lorsque le terrain a une pente moyenne égale ou supérieure à 14 %, il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 40 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 40 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

c) Une distance minimale de 4 m doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m.

d) Une entrée en forme de « U » est considérée comme un (1) seul accès.

4. Aménagement

a) Toute partie d'une voie accès à un bâtiment principal doit avoir une pente moyenne inférieure à 14 % calculée pour chaque tronçon de 10 m.

b) Une voie d'accès à une propriété doit conçu de façon à éviter toute source d'érosions ou source d'érosion future.

c) Lorsqu'une voie d'accès à une longueur supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. Lorsque la voie d'accès à une longueur supérieure à 90 m, la Municipalité peut exiger une aire de virage supplémentaire à tous les 90 m. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article).

d) Le bâtiment principal doit être à une distance maximale de 45 m d'une aire de virage, lorsque la pente est supérieure ou égale à 14 %. L'aire de virage doit être implantée dans une section du terrain ayant une pente moyenne inférieure à 14 %. Le pourcentage de pente doit être calculé avant tout travail effectué sur le terrain entre l'aire de virage et le chemin (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article).

e) Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment principal doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage ou de l'aire de stationnement.

Schéma représentant les implantations

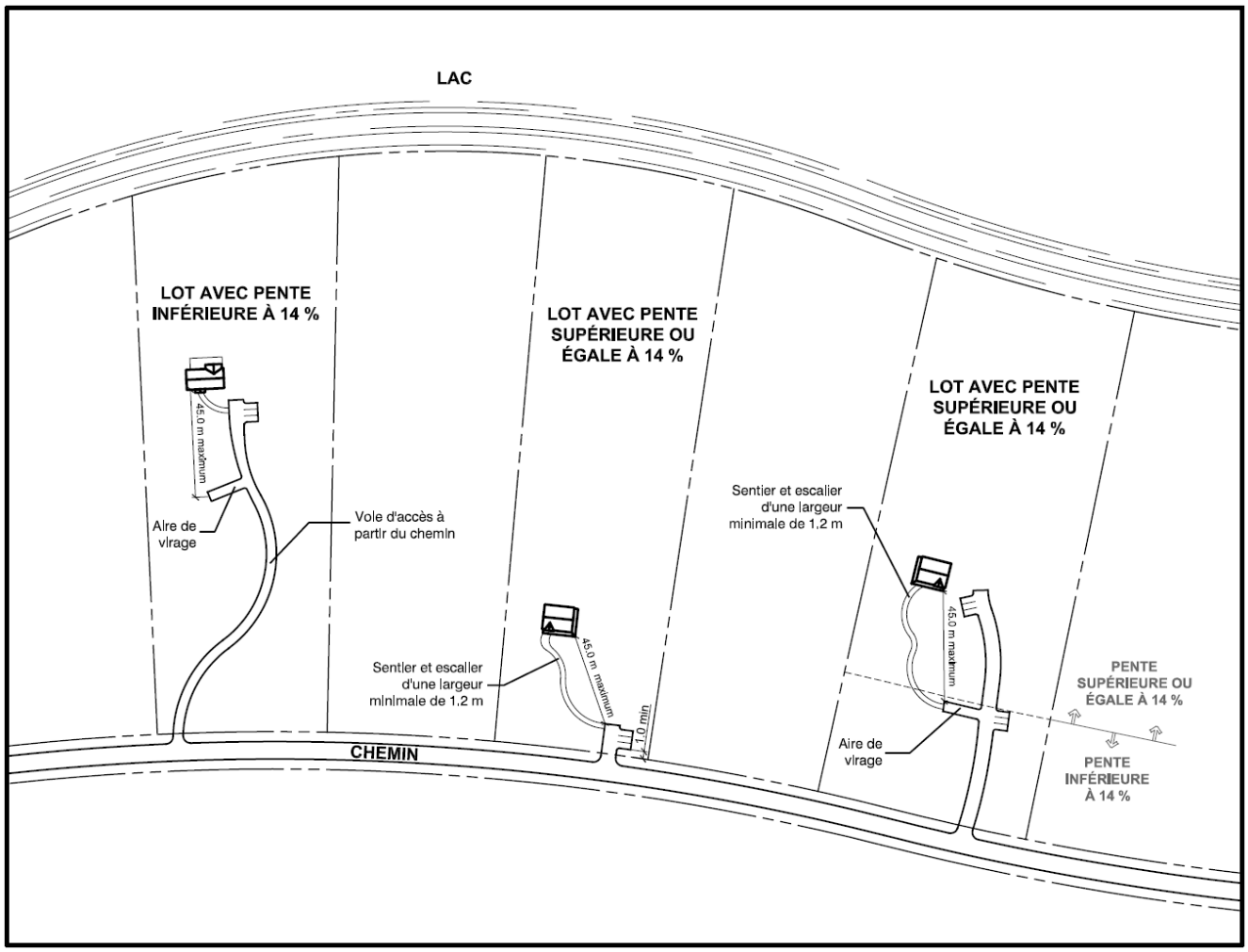

SECTION 2

ACCÈS À UN TERRAIN POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9.2.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction autre que résidentielle, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation. Les dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.

1. Localisation

a) L'accès à un terrain doit être situé directement sur un chemin. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé.

b) L'accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant le terrain.

c) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

Toutefois, la distance minimale est de 30 m sur les portions suivantes de la route 245 :
- entre la limite nord séparant les municipalités de Bolton-Est et d'Eastman et la limite ouest séparant les municipalités de Bolton-Est et de Saint-Étienne-de-Bolton;
- entre la limite sud du périmètre d'urbanisation de Bolton-Centre et le chemin East-River Bolton-Est.

d) Sur les portions de la route 245 identifiées au sous-paragraphe c), il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

Les dispositions du sous-paragraphe c) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

2. Dimension

a) Un accès au terrain doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 10 m.

b) Un accès au terrain et la voie d'accès au bâtiment principal doit être carrossable sur une largeur minimale de 6 m.

c) Une voie d'accès localisée sur un terrain à vocation agricole et ne comprenant pas de bâtiment peut avoir une longueur maximale de 30 m.

3. Nombre

a) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 40 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 40 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

b) Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre les deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

4. Aménagement

a) Toute partie d'une voie accès à un bâtiment principal dont l'usage principal est commercial ou industriel doit avoir une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 10 m.

b) Une voie d'accès à une propriété doit conçu de façon à éviter toute source d'érosions ou source d'érosion future.

c) Lorsqu'une voie d'accès à une longueur supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. Lorsque la voie d'accès à une longueur supérieure à 90 m, la municipalité peut exiger une aire de virage supplémentaire à tous les 90 m. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article).

d) Le bâtiment principal doit être à une distance maximale de 45 m d'une aire de virage, lorsque la pente est supérieure ou égale à 12 %. L'aire de virage doit être implantée dans une section du terrain ayant

une pente moyenne inférieure à 12 %. Le pourcentage de pente doit être calculé avant tout travail effectué sur le terrain entre l'aire de virage et le chemin (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article).

e) Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment principal doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage ou de l'aire de stationnement.

Schéma représentant les implantations

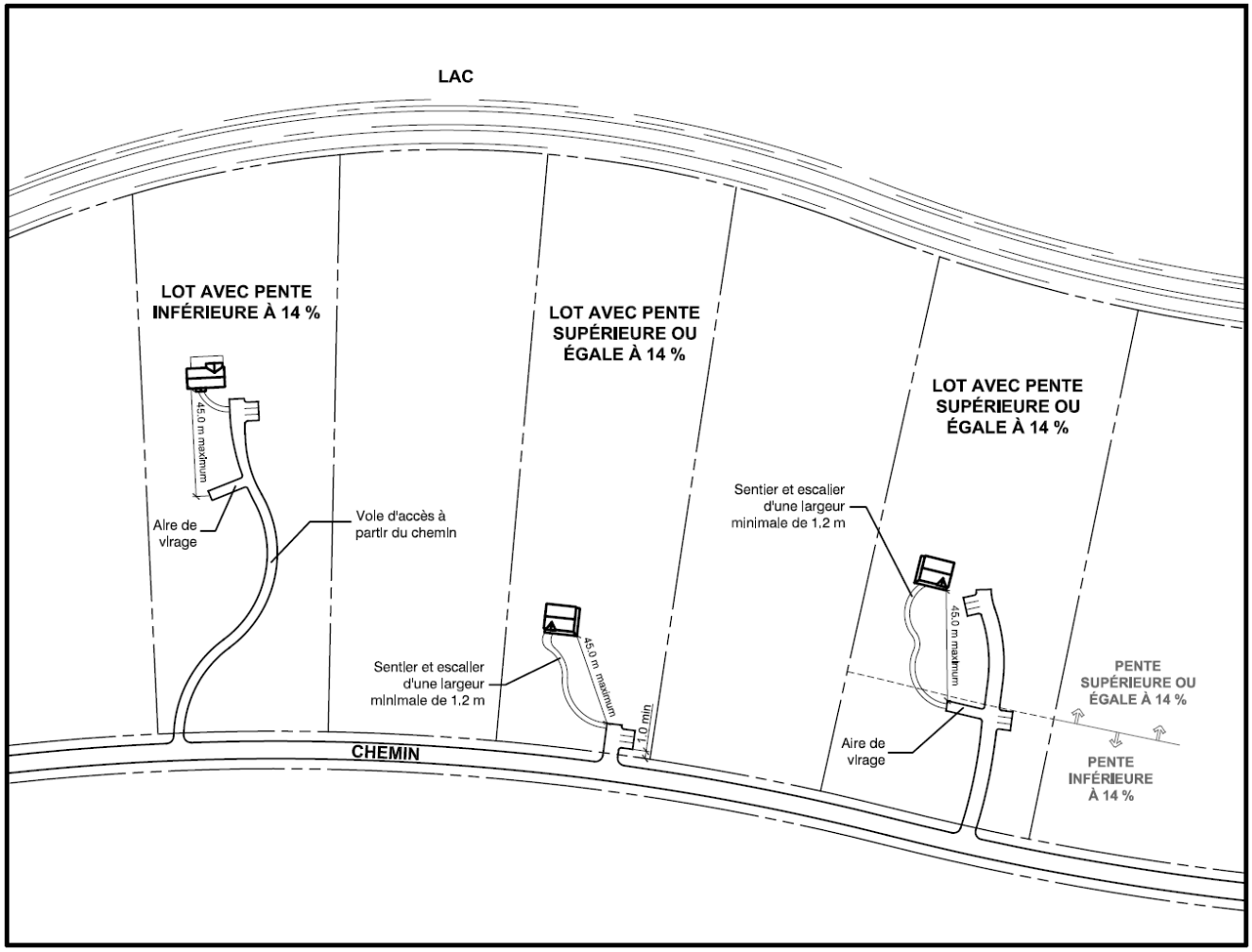

SECTION 3

AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9.3.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction résidentielle, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation. Les dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.

1. Localisation

a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.

b) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

c) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être végétalisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager 2 cases de stationnement par logement dans la bande de 6 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation à un minimum de 1 m de l'emprise de rue et que la pente de ce terrain soit supérieure ou égale 14 % (mesurée entre le bâtiment et l'emprise de la rue).

d) Lorsque l'ensemble de la partie du terrain situé entre le bâtiment principal et le chemin à une pente supérieure ou égale à 14 %, l'aire de stationnement devra être aménagé à l'intérieur des 15 premiers mètres du terrain. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article)

e) Lorsque l'ensemble de la partie du terrain situé entre le bâtiment principal et le chemin à une pente supérieure ou égale à 14 %, le bâtiment principal doit être implanté à une distance maximale de 45 m de l'aire de stationnement. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article)

f) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 1 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être végétalisé.

Schéma représentant les implantations

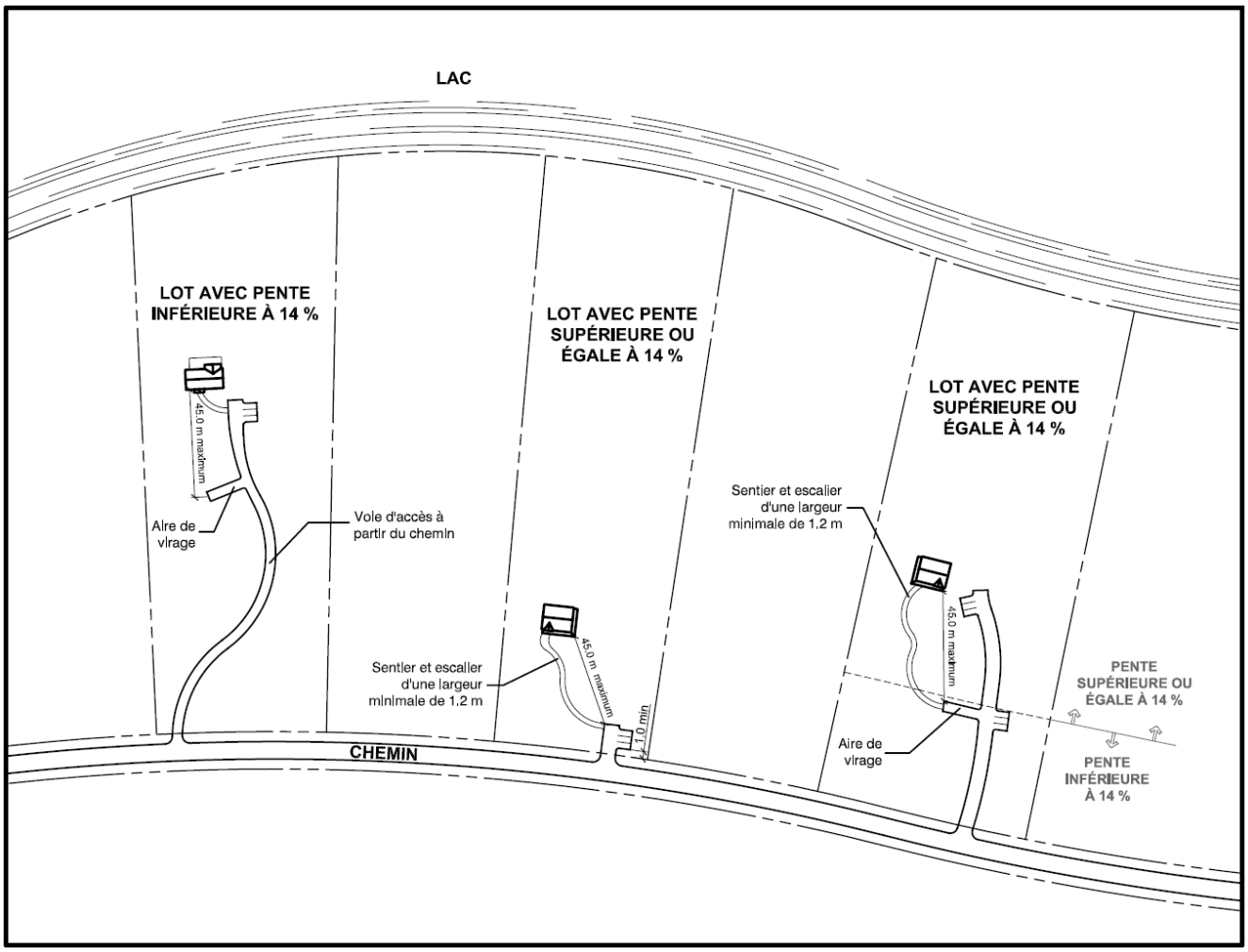

2. Dimension

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,4 m
Superficie : 14,3 m²

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 9.3.2
Règlement n° 2016-311

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Habitations unifamiliale

Deux (2) cases par logement.

b) Habitations bifamiliale

Deux (2) cases par logement.

c) Habitation trifamiliale et multifamiliale

Deux (2) cases par logement. Un maximum de 4 cases de stationnement est autorisé dans la cours avant.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 9.3.3
Règlement n° 2016-311

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

a) Un sentier ou un escalier doit être aménagé entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal. Le sentier ou un escalier doit avoir une largeur minimale de 1,2 m.

b) Une aire de stationnement doit conçu de façon à éviter toute source d'érosions ou source d'érosion future.

c) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

d) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

e) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.

f) Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment principal doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage ou de l'aire de stationnement.

REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES **9.3.4**

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant si la marge de recul prescrite est supérieure à 15 m. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones où des usages industriels sont autorisés.

SECTION 4

AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9.4.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction autre que résidentielle, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation. Les dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.

1. Localisation

a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.

b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m de la limite de l'emprise de rue et cette bande de 6 m doit être végétalisé. Les services administratifs publics sont exclus de cette exigence.

c) Lorsque l'ensemble de la partie du terrain situé entre le bâtiment principal et le chemin à une pente supérieure ou égale à 14 %, l'aire de stationnement devra être aménagé à l'intérieur des 15 premiers mètres du terrain. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article)

d) Lorsque l'ensemble de la partie du terrain situé entre le bâtiment principal et le chemin à une pente supérieure ou égale à 14 %, le bâtiment principal doit être implanté à une distance maximale de 45 m de l'aire de stationnement. (voir l'implantation sur le schéma représentant les implantations au présent article)

e) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 1 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être végétalisé.

Schéma représentant les implantations

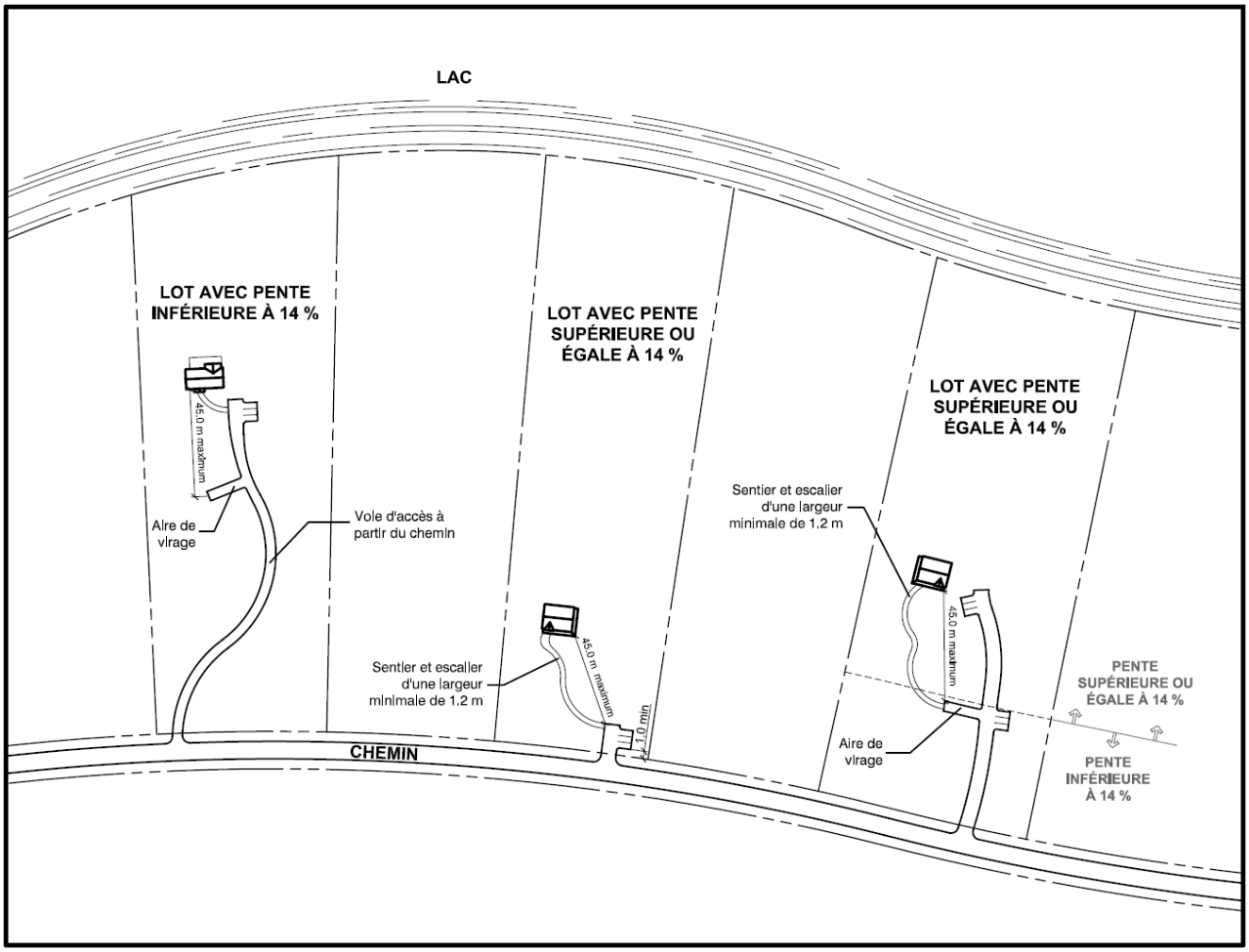

2. <u>Dimension</u>

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
   Longueur : 6,1 m
   Largeur : 2,4 m
   Superficie : 14,3 m²

b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	4 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7 m	13,1 m

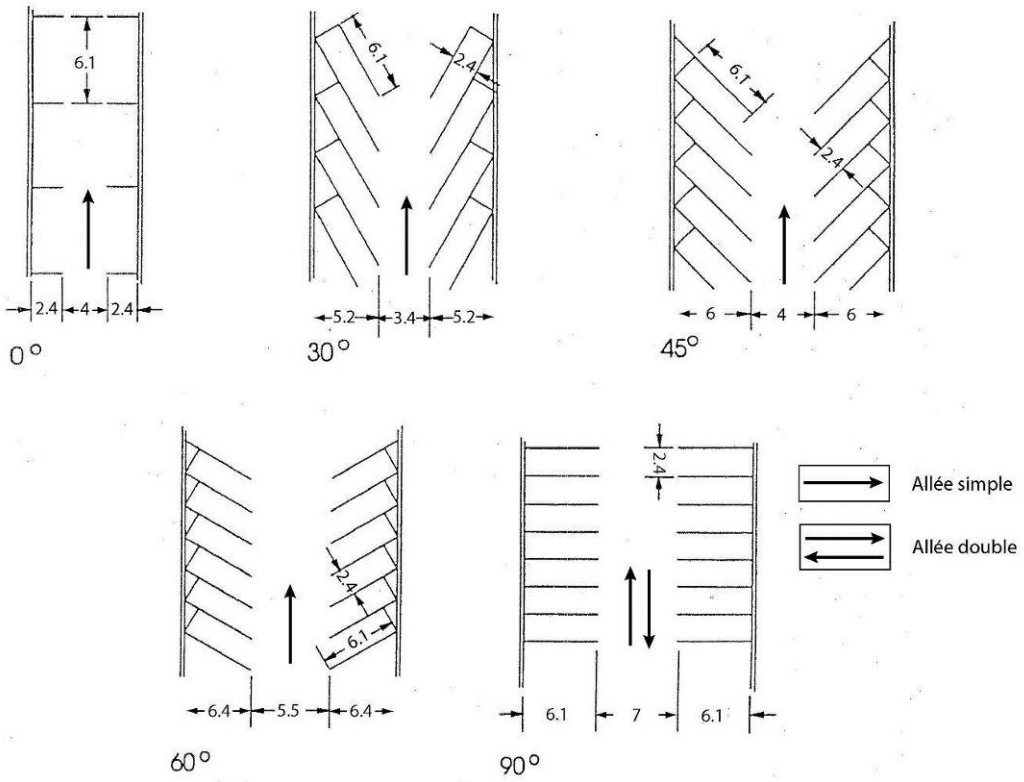

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE **9.4.2**
Règlement n° 2016-311

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m² de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq cases et demie (5½) par 95 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m² de plancher.

f) Cinéma, théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Trois (3) cases par médecin.

h) Lieux de culte

Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) <u>Équipement récréatif</u>

Quille : trois (3) cases par allée de quilles.
Curling : quatre (4) cases par glace de curling.
Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

j) <u>Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs</u>

Moins de 280 m² de plancher : une (1) case par 28 m² de plancher.

Plus de 280 m² de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² de plancher.

k) <u>Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires</u>

Une (1) case par 45 m² de plancher.

l) <u>Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger</u>

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

m) <u>Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires</u>

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

n) <u>Salon mortuaire</u>

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,5 m² de plancher occupé par ces salles.

o) <u>Industrie</u>

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 28 m² de superficie de plancher utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

p) Hôtel - Motel - Auberge

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

q) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

r) Dépanneur

Une (1) case par 12 m² de plancher.

s) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

t) Aires de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS 9.4.3
Règlement n° 2016-311

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 9.4.4
Règlement n° 2016-311

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

a) Un sentier ou un escalier doit être aménagé entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal. Le sentier ou un escalier doit avoir une largeur minimale de 1,2 m.

b) Une aire de stationnement doit conçu de façon à éviter toute source d'érosions ou source d'érosion future.

c) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

d) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

e) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

f) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.

g) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

h) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

i) Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment principal doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage ou de l'aire de stationnement.

REMISAGE ET STATIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS LOURD **9.4.5**

Règlement n° 2016-311

Sur un terrain occupé par un usage commercial utilisant de la machinerie lourde, il est autorisé de remiser ou de stationner les équipements lourds aux conditions suivantes :

- les véhicules lourds tels que camion, tracteur, niveleur, etc., doivent immatriculés de l'année;
- l'équipement lourd ne doit pas être visible de la rue;
- l'équipement doit être stationné ou entreposé en cour latérale ou arrière seulement;
- l'équipement accessoire à un véhicule lourd (tel qu'une souffleuse, une pelle, un épandeur à sel, remorque, etc.) ne doit pas être visible de la rue.

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones où des usages industriels sont autorisés.

Schéma représentant les implantations

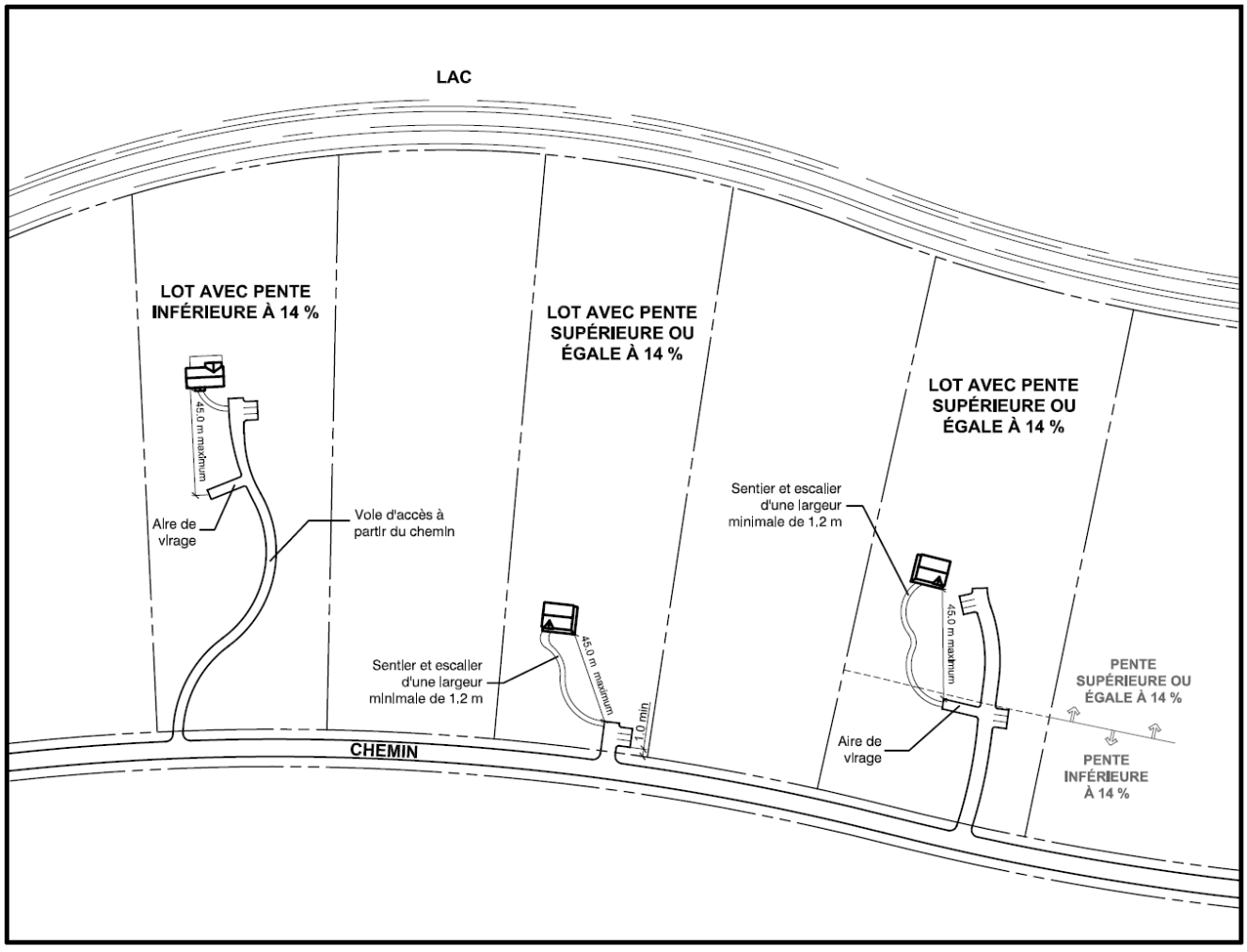

SECTION 5

AIRES DE MANUTENTION

UNITÉS DE MANUTENTION 9.5.1
Règlement n° 2016-311

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 9.5.2
Règlement n° 2016-311

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m²;

b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 850 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;

c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;

d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.5.3
Règlement n° 2016-311

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS **9.5.4**
Règlement n° 2016-311

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

RAMPE D'ACCÈS **9.5.5**
Règlement n° 2016-311

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE **10.1**

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
  Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

- Clôtures de plastique :
  Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

- Clôtures de bois :
  Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

- Murets de maçonnerie :
  Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

- Une clôture en mailles de fer :
  Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1,0 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m pour la

plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine sèche. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2,0 m de toute limite de terrain et à au moins 3,0 m de tout bâtiment principal;

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles et de la zone C-4 où la hauteur maximale est de 1,8 m.

- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.

- Une **haie** ne peut excéder 1,5 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie

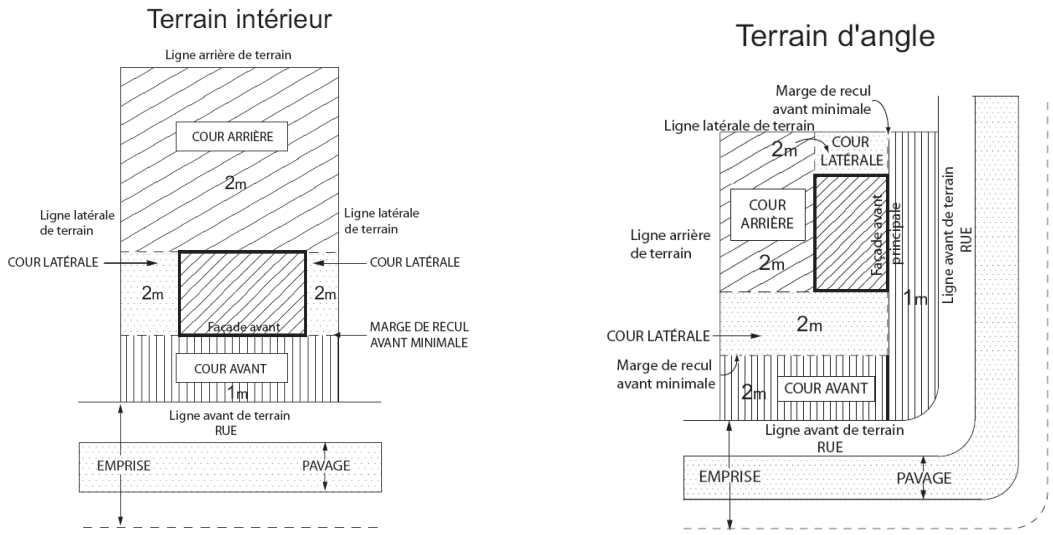

INTERDICTIONS RELATIVES AUX CLÔTURES 10.2

Les clôtures suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- Les clôtures constituées d'éléments posés à la diagonale;
- Les clôtures constituées de contreplaqués ou feuilles de copeaux de bois pressé (aspenite);
- Les clôtures en métal constituées de matériaux usagés tels les rebuts et les matériaux de recyclage;
- Les clôtures dont l'assemblage imite les motifs de véhicules, d'animaux, de fruits et légumes ou tout autre objet;
- Les clôtures grillagées (communément appelées clôtures à poules) sauf pour un usage agricole, un chenil, la garde d'animaux de ferme et une pension pour animaux. À titre informatif, l'image qui suit montre une clôture de ce type.

SPÉCIFICATIONS D'ASSEMBLAGE DES CLÔTURES SELON LES MATÉRIAUX UTILISÉS **10.3**

1) Les clôtures de bois ou en PVC (matières plastiques composites) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Une distance de 150 mm est exigée entre les planches ou lattes ou barrotins de dimensions égales si posés à la verticale et de 300 mm si posés à l'horizontale. Les clôtures dont les planches, lattes ou barrotins sont posés à l'horizontale sont limitées à 4 planches, lattes ou barrotins superposés. Malgré ce qui précède, une clôture de perches est limitée à 3 perches superposées;

- Les clôtures constituées de panneaux de bois ou PVC, préfabriqués en usine, sont autorisées sans exigence d'espacement entre les panneaux. Ces panneaux ont au moins 1,2 m de largeur;

- Les clôtures de bois peuvent être de couleur naturelle (bois), elles peuvent être teintes ou peintes de couleur : blanc, noir, rouge, gris, vert ou brun. La clôture doit être d'une seule couleur;

- Le bois utilisé dans l'assemblage d'une clôture doit être plané en usine, les planches doivent être de dimensions égales et libres de toute écorce (à l'exception des clôtures de perches de bois).

À titre informatif, les images qui suivent montrent quelques clôtures de ces types.

Modèle CHAMBERY Hauteur 1,80 m x 1,50 m de large

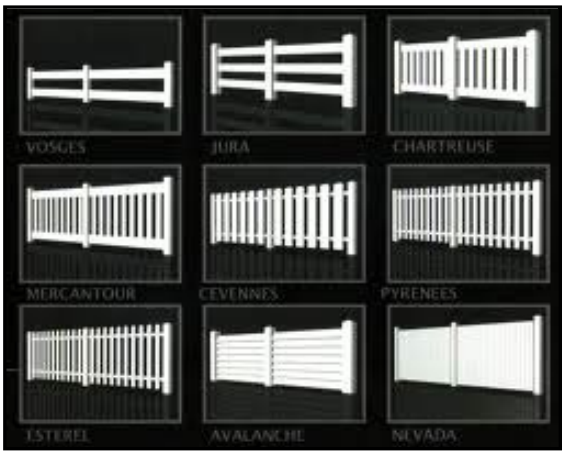
VOSGES
JURA
CHARTREUSE
MERCANTOUR
CEVENNES
PYRENEES
ESTEREL
AVALANCHE
NEVADA

2) Les clôtures de métal sont autorisées aux conditions suivantes :

- Le métal est recouvert d'une peinture de métal de couleur : blanc, noir, rouge, gris, vert ou brun, et la clôture doit être d'une seule couleur. Les clôtures en fil barbelé ou fil électrique ne sont pas soumises à ces exigences;

- La clôture est ornementale sauf s'il s'agit de fil barbelé ou de fil électrique;

- La clôture en métal doit être ajourée à au moins 50% de la surface de façon uniforme sur l'ensemble de la clôture.

À titre informatif, les images qui suivent montrent quelques clôtures de ces types.

À moins d'indications spécifiques à ces effets, le présent article ne s'applique pas aux clôtures pour des fins agricoles et pour des fins publiques. Les normes du présent article s'appliquent pour des clôtures entourant une garderie sous réserve des spécifications contenues dans le règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

ENTRETIEN DES CLÔTURES ET HAIES 10.4

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être fonctionnelles en tout temps. On entend par maintenues en bon état et être fonctionnelles, que celles-ci soient bien alignées et que la verticalité est maintenue. Les éléments brisés ou détériorés doivent être réparés ou remplacés. Si la clôture est en bois ou en métal et qu'elle est peinte, les sections écaillées doivent être libérées des écailles de peinture et repeintes.

Les clôtures doivent être réparées, repeintes, enlevées ou remplacées dans un délai maximal de 60 jours suite à l'avis écrit émis par l'inspecteur en bâtiment dénonçant le mauvais état de la clôture.

Les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées doivent être entretenues par les propriétaires qui doivent remplacer ou enlever ces tiges.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR **10.5**

Malgré les articles 10.1 et 10.5, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

FIL BARBELÉ **10.6**

Le fil barbelé est autorisé pour un usage agricole dans la zone agricole permanente au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, lorsque l'usage est limitrophe au périmètre d'urbanisation.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. :

poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.7**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « AF », rurales forestière « RUF » et rurales « RUR », sauf, lorsque la zone « AF » est limitrophe à un usage résidentiel.

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.8**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,13 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un ingénieur et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

CLÔTURE À NEIGE **10.9**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11.1.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.1.2.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 11.1.2

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 11.2.1

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant la fin de l'événement;

- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;

- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- un tableau d'une superficie maximale de 0,5 m², indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;

- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 0,5 m²;

- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 0,5 m² pour un usage du groupe résidentiel et de 1 m² pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;

- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m² pour un usage du groupe résidentiel et de 0,5 m² pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;

- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 0,5 m², à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

- une enseigne de type bannière ou banderole annonçant un événement ou une activité (à l'exclusion de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;

- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;

- une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 0,5 m²;

- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,3 m² posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm, à raison d'une seule par place d'affaires;

- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,4 m², à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 0,5 m²;

- une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un commerce (Ouvert, Fermé) d'une superficie maximale de 0,2 m².

ENSEIGNES PERMISES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION **11.2.2**

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;

b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;

c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;

d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

ENSEIGNES INTERDITES **11.2.3**
Règlement n° 2016-311

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

a) les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1;

b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

c) les enseignes clignotantes et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout où en partie, intermittent;

d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;

e) les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

f) les enseignes animées;

g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;

h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;

i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue ;

j) une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation publique ou de manifestations diverses pour autant qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

EMPLACEMENT DES ENSEIGNES **11.2.4**

a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé

b) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.

c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

f) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.

g) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du Propriétaire à l'exception d'un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique, dans les ensemble patrimoniaux.

h) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.

ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'ENSEIGNE EST INTERDITE **11.2.5**

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

a) sur la souche d'une cheminée;
b) sur la toiture d'un bâtiment;
c) sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
d) dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
e) devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
f) sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
g) sur un arbre;
h) sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique.

MODE DE CONSTRUCTION **11.2.6**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;

b) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un

matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

c) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

d) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;

e) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5,0 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.

f) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

g) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction

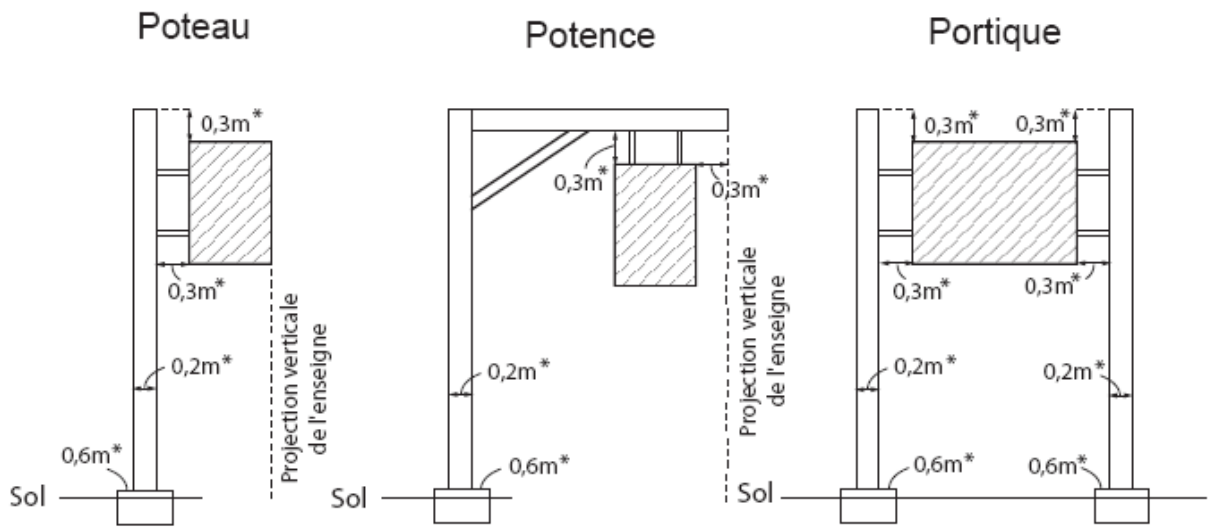

Enseigne sur muret

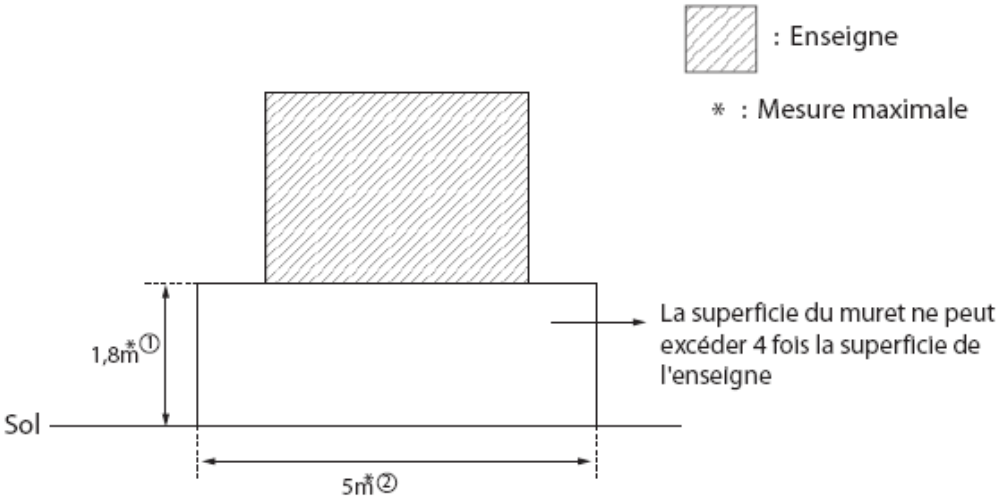

① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.

② La longeur maximale d'un muret suportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longeur de façade avant du bâtiment principal.

MODES D'INTALLATION D'UNE ENSEIGNE **11.2.7**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

RÈGLES DE CALCUL **11.2.8**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie

supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseigne est équivalent au nombre d'assemblage distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

- deux surfaces parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;

- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE **11.2.9**
Règlement n° 2018-345

Types d'enseignes

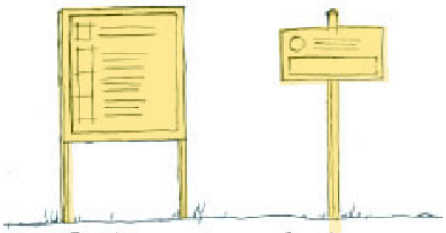

Enseignes sur poteaux

Enseigne base pleine

Enseigne sur socle

Enseigne posée à plat

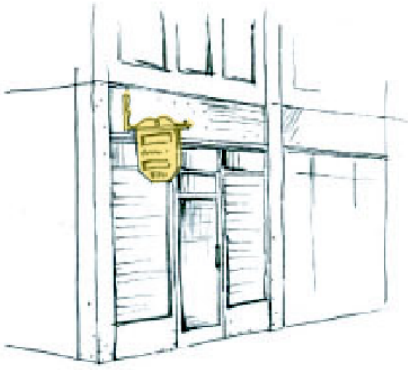

Enseigne perpendiculaire

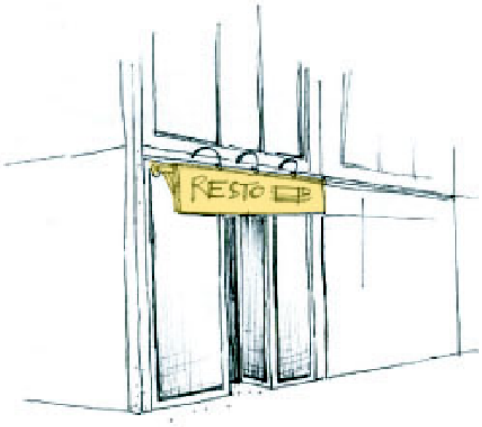

Enseigne en projection

a) Dispositions générales

Les dimensions établies par le présent article s'appliquent sous réserve de toute norme relative à la superficie ou à la hauteur fixée par l'article 11.2.1.

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent par à une enseigne publicitaire.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne visée aux premier, deuxième, huitième, douzième et seizième sous-alinéas du premier alinéa de l'article 11.2.1, toute enseigne doit être installée sur le même terrain que celui où se trouve l'usage, l'activité ou l'établissement visé par l'enseigne ou être installée sur un terrain qui n'en est séparé que par l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 m.

b) Enseigne sur poteau, portique, potence, pilier, socle ou base

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 2 m de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 m du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 m.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5 m ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

Sous réserve de l'article 11.2.10, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m².

c) Enseigne sur muret

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 m.

L'enseigne doit être fixée à plat sur l'une des faces du muret et aucune de ses parties ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du muret. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,5 m au-dessus du niveau du sol. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le

muret, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau général du sol à proximité du muret en faisant abstraction du talus ou remblai.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m² à l'exception d'une enseigne annonçant une activité dans une résidence dans :

- un secteur de route pittoresque : 0,5 m²;
- un secteur de vue panoramique : 0,5 m²;

d) Enseigne à plat

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 cm du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m².

e) Enseigne en projection

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

L'enseigne ne peut empiéter au-dessus de l'emprise d'un chemin public sauf si elle est fixée à un bâtiment situé à 1 m ou moins de la limite de l'emprise.

La hauteur libre sous l'enseigne doit être d'au moins 3,3 m, sauf si l'enseigne empiète au-dessus de l'assiette d'un chemin public ou d'un trottoir public, auquel cas la hauteur libre doit être d'au moins 4 m au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir, selon le cas.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m².

f) Enseigne installée dans une ouverture

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérant, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de la superficie vitrée de l'ouverture ni excéder 0,5 m².

g) Enseigne sur auvent ou marquise

L'auvent ou la marquise doivent être installés sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 cm de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m ².

NOMBRES D'ENSEIGNES **11.2.10**

Sous réserve des dispositions de l'article 11.2.1, le nombre maximal d'enseignes est fixé à une par établissement dans les zones agricoles, de conservation, résidentielles, rurales et de villégiature. Il est fixé à deux par établissement dans toutes les autres zones.

Dans le cas où plusieurs établissements sont situés sur le même terrain, il n'est permis qu'une seule enseigne non fixée au bâtiment. Cette enseigne doit être construite sur poteau, portique, pilier, socle ou base. Malgré le paragraphe b) de l'article 11.2.9, la superficie maximale d'une telle enseigne est fixée à 3 m² à l'intérieur des limites d'un ensemble d'intérêt patrimonial et à 5 m² ailleurs sur le territoire.

ÉCLAIRAGE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES **11.2.11**

Les enseignes lumineuses sont autorisées sur le territoire de la municipalité avec les normes d'implantation suivantes :

a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur;
b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique;
c) Elles doivent être situées à plus de 50 m de l'emprise des routes 243 et 245;
d) Elles doivent être situées à plus de 50 m de l'emprise des routes panoramiques et pittoresques identifiées au plan de zonage;
e) Elles doivent être situées à l'extérieur d'un ensemble d'intérêt patrimonial montré au plan de zonage.

NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT 11.2.12

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m², à l'exception des ensembles patrimoniaux et des paysages champêtres ou la superficie maximale est de 3 m² et lorsque situé dans la bande de 50 m de part et d'autre des routes pittoresques et panoramiques;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
    - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
    - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente;
    - un plan du projet de lotissement;
- Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 5 ans après son installation.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

ZONES INONDABLES

ZONES À RISQUES D'INONDATION 12.1.1

Les zones à risque d'inondation sont illustrées au présent chapitre.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

ZONES DE GRAND COURANT 12.1.2

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées au présent chapitre (annexe 2, cartes à risque d'inondation et plan de zonage), ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant apparaissant sur les mêmes cartes, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.1.3 et 12.1.4.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS 12.1.3

Règlement n° 2018-345

Malgré l'interdiction énoncée à l'article 12.1.2 peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

m) un seul bâtiment accessoire isolé pour un usage résidentiel, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux ne pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m².

n) les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION **12.1.4**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

e) les stations d'épuration des eaux usées;

f) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

g) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

h) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

i) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

j) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

k) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

l) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

m) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

ZONES DE FAIBLE COURANT **12.1.5**

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC de

Memphrémagog.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation de la MRC de Memphrémagog conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19-1).

MESURES D'IMMUNISATION 12.1.6

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   a) l'imperméabilisation;
   b) la stabilité des structures;
   c) l'armature nécessaire;
   d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;

6. la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée

sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètre.

AUTORISATION PRÉALABLE **12.1.7**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

CONDITIONS APPLICABLES **12.1.8**

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain, réalisé par un arpenteur-géomètre, qu'une propriété située dans une zone inondable représentée sur le plan de zonage en annexe, est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans, mais en dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

NIVEAU D'INONDATION APPLICABLE **12.1.9**

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation, au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

SECTION 2

RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ **12.2**
Règlement n° 2016-311

Les normes de la section 2 s'appliquent à l'intérieur de la rive d'un étang artificiel de plus de 81 m², d'un lac artificiel de plus de 81 m², de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

Constructions interdites et cas d'exception **12.2.1**
Règlement n° 2016-321
Règlement n° 2018-345

Aucun travail, aucun ouvrage, aucune construction (incluant une clôture), aucun remblai, aucun déblai, aucune matière résiduelle, aucun empilement de bois, ni fosse septique ou installation septique ne sont autorisés à l'intérieur de la rive et au-dessus de la rive (pour la zone RUF-3, la rive du lac Nick est fixée à 30 m, et ce, sans égard au talus et à la pente, à l'exception des lots situés aux adresses suivantes : 400, 410, 420 et 430 rue des Sommets). De plus, la végétation naturelle doit être conservée.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et abris à bateau;
- les travaux de réparation aux ouvrages existants;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- les travaux de nettoyage et d'entretien des étangs artificiels aménagés avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé en 1998, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur la rive et le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;
- les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;
- l'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante;

- les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;
- les travaux relatifs à l'installation des puits individuels, lorsqu'il est démontré que c'est le seul emplacement disponible sur le terrain;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels les itinéraires riverains, les aires de pique-nique, les plages, les ouvrages hydrauliques, les bassins de sédimentation, les brise-lames et les passes à poisson;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. C.q-2);
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;
- l'installation de clôtures ou de haies;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes visant à rétablir le couvert végétal;
- **lorsque la pente de la rive a moins de 30 %,** il est autorisé avec un certificat d'autorisation, l'aménagement d'une voie d'accès d'un maximum de 5 m de largeur et d'un maximum de 5 m de hauteur. L'aménagement doit respecter les règles suivantes :

    . être aménagée de biais par rapport à la rive;
    . ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
    . la coupe d'arbre pour l'aménagement de la voie d'accès est autorisé avec un certificat d'autorisation municipal à cet effet;
    . aucun remblai ni déblai, asphalte ou béton est autorisé dans la rive;
    . la construction d'un escalier selon les critères suivants :
        . un escalier ajouré d'un maximum 1,2 m de largeur, construit de bois non traité ou de métal et surélevé d'un minimum de 10 cm par rapport au niveau du sol;
        . ou un escalier d'un maximum 1,2 m de largeur, construit à même le sol à l'aide de pierre naturelle.
    . l'érosion que pourrait créer l'aménagement ou l'utilisation du sentier ou de l'escalier doit être contrôlé en tout temps;

. les travaux nécessaires à l'aménagement d'une prise d'eau ou d'une station de pompage doivent exclusivement être réalisés à partir de la voie d'accès;
. l'utilisation de machinerie ou d'équipement dans la rive est autorisée avec un certificat d'autorisation municipal.

- **lorsque la pente de la rive a 30 % et plus**, il est autorisé avec un certificat d'autorisation, l'émondage nécessaire à l'installation d'une fenêtre de 5 m de largeur et de 5 m de hauteur ainsi qu'un sentier d'un maximum de 1,2 m de largeur ou un escalier ajouré d'un maximum de 1,20 m de largeur construit à l'aide de pierre naturelle, de bois non traité ou de métal et surélevé d'un minimum 10 cm par rapport au niveau du sol pour donner accès au plan d'eau. L'érosion que pourrait créer l'aménagement ou l'utilisation du sentier ou de l'escalier doit être contrôlé en tout temps;

- les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  . le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent;
  . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation:
    . la construction de perrés avec végétation;
    . la construction de perrés sans végétation;
    . la construction de gabions;
    . la construction d'un mur de soutènement;
  . L'utilisation d'une membrane géotextile est requise pour ce type de stabilisation.

- les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles qui sont identifiés à l'annexe 5. Les travaux sont assujettis :

  À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1).

  À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Les travaux de contrôle, effectués sans aucune machinerie lourde, sont :

a) **La contention :** Méthode qui consiste à créer des barrières physiques (artificielles, naturelles, végétales) pouvant empêcher la prolifération des espèces végétales exotiques nuisibles;
b) **Le fauchage :** Méthode qui consiste à couper à répétition les plants. Elle conduit à un épuisement et une perte de vitalité de la plante. Le fauchage doit être réalisé avant la montée des graines;
c) **L'extraction manuelle (arrachage) :** Méthode qui consiste à arracher les plantes et leur système racinaire manuellement;
d) **Le bâchage :** Méthode qui consiste à recouvrir le site d'une toile de plastique ou de géotextile, afin de priver les plantes de lumière et ainsi entraîner leur affaiblissement;
e) **Le traitement chimique :** Méthode qui consiste à utiliser des produits chimiques tels que les herbicides, pas badigeonnage, injection ou pulvérisation. Une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques est obligatoire pour leur utilisation.

- la coupe d'un arbre malade ou dangereux pour les personnes ou les biens.

Culture du sol **12.2.2**

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de 3 mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

Contrôle de la végétation **12.2.3**
Règlement n° 2018-345

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés aux articles précédents 12.2.1 et 12.2.2, ainsi qu'aux articles du chapitre édictant les règles générales d'abattage d'arbre, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une

profondeur minimale de 10 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 %. Cette interdiction est portée à 15 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 %. Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 m contiguë à un bâtiment existant au 3 décembre 2008. L'entretien de la végétation est par ailleurs autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon des méthodes reconnues en rive.

Autorisation préalable des interventions dans les rives 12.2.4

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

Marge de recul minimale de la rive 12.2.5
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Tout bâtiment principal et accessoire, en plus des normes établies dans la grille de spécifications autorisés par zone à l'article 5.3.2, doit respecter une marge de recul d'au moins 3 m de la rive établie conformément à la définition de l'article 1.9.

Obligation de contrer l'érosion de la rive 12.2.6
Règlement n° 2018-345

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et l'érosion apportant des sédiments dans la rive et d'assurer la stabilisation de la rive, le cas échéant.

Interdiction d'épandre des engrais dans la rive 12.2.7

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de renaturalisation.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 3m de la ligne des hautes eaux des cours d'eau

intermittents. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme fins agricoles sur des terres en culture.

SECTION 3

LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

TERRITOIRE VISÉ **12.3**

Les normes de la section 3 s'appliquent à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Constructions interdites et cas d'exception **12.3.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages (incluant le remblai, le déblai et le dépôt de matières résiduelles) sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur et de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.,c. C-27.1) et la *Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. C.q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-6.1);
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels non relié à un cours d'eau sont permis seulement pour les étangs aménagés avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé en 1988, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;

- l'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive. En dessous de la ligne des hautes eaux, ces travaux doivent être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année;
- les prises d'eau dans la voie d'accès à un lac ou cours d'eau seulement;
- les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

QUAI ET PLATE-FORME

- les quais et débarcadères s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Ces ouvrages devront, de plus, respecter les normes suivantes:

Superficies et dimensions

- tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 m. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,20 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur. La largeur maximale s'un quai est fixé à 3,05 m;

- tout quai privé aura une superficie maximale de 30 m^2. Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,20 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² de superficie totale;

- les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive ou à un quai, doivent être facilement visibles jour et nuit, et avoir une superficie maximale de 15 m^2. Une distance minimale de 3 m du quai et de la rive doit être respectée.

- tout quai privé ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

Nombre

Il est permis d'avoir au plus un quai privé et une plate-forme par terrain.

Localisation

- l'espace minimal entre le quai privé et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m, ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m le quai privé doit être situé au centre du terrain. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rend inaccessible l'emplacement du quai ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturalisé sur la rive;
- le quai privé, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;
- les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la rive dans le prolongement des limites du terrain;
- sur l'ensemble des cours d'eau (à l'exception des lacs), l'installation d'un quai ou d'une plate-forme est interdite.

Critère de construction

- Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.
- Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.
- L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

- Les dispositions concernant les quais et les plates-formes ne s'appliquent pas à un quai public.

CERTIFICAT D'AUTORISATION **12.3.2**
Règlement n° 2016-311

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats. De plus, les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

Le propriétaire a la responsabilité d'obtenir toutes autres autorisations gouvernementales. En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue responsable si le propriétaire n'a pas obtenu les autorisations gouvernementales.

SECTION 4

MILIEUX HUMIDES

MILIEUX HUMIDES 12.4.1
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Dans un milieu humide identifié au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aucun remblai, aucun déblai, aucune excavation du sol, aucun déplacement d'humus, aucun abattage d'arbres, aucune construction ni ouvrage, à l'exception :

  . d'un aménagement sur pilotis ou flottant à des fins municipale ou gouvernementale, visant l'observation de la nature par le public en général ainsi que leur entretien;

  . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C.6-1).

  . des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés sur un milieux humide aux conditions suivantes :

    - avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer sensiblement rectiligne;
    - n'avoir aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
    - pour un milieu humide d'une superficie inférieure à 4 ha, un maximum d'un aménagement sur pilotis par immeuble;
    - pour un milieu humide d'une superficie supérieure à 4 ha, un aménagement sur pilotis est autorisé. L'aménagement doit être à une distance minimale de 150 m d'un autre aménagement sur pilotis.

  . les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles qui sont identifiés à l'annexe 5 sont autorisés uniquement sur ou au-dessus d'une bande de 10 m mesurée à partir de la limite d'un milieu humide. Les travaux sont assujettis :

À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1).

À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Les travaux de contrôle, effectués sans aucune machinerie lourde, sont :

a) **La contention :** Méthode qui consiste à créer des barrières physiques (artificielles, naturelles, végétales) pouvant empêcher la prolifération des espèces végétales exotiques nuisibles;
b) **Le fauchage :** Méthode qui consiste à couper à répétition les plants. Elle conduit à un épuisement et une perte de vitalité de la plante. Le fauchage doit être réalisé avant la montée des graines;
c) **L'extraction manuelle (arrachage) :** Méthode qui consiste à arracher les plantes et leur système racinaire manuellement;
d) **Le bâchage :** Méthode qui consiste à recouvrir le site d'une toile de plastique ou de géotextile, afin de priver les plantes de lumière et ainsi entraîner leur affaiblissement;
e) **Le traitement chimique :** Méthode qui consiste à utiliser des produits chimiques tels que les herbicides, pas badigeonnage, injection ou pulvérisation. Une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques est obligatoire pour leur utilisation.

- Sur ou au-dessus d'une bande de 10 m mesurée à partir de la limite d'un milieu humide, aucuns travaux, aucuns équipements, aucun ouvrage, aucun abattage d'arbres autre qu'une coupe sanitaire, aucun creusage, aucun chemin de bois, aucune voie de passage pour VTT, aucun déblai, aucun remblai, aucune construction et aucune fosse

ou installation septique n'est permis. De plus, la végétation naturelle doit être conservée.

SECTION 5

CORRIDOR VISUEL D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

CORRIDOR VISUEL D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR **12.5.1**

À l'intérieur du corridor visuel d'intérêt supérieur identifié au plan de zonage et correspondant à la zone RUR-3, les normes suivantes s'appliquent :

1° Architecture et apparence extérieure :

- Le bardeau d'asphalte et la tôle architecturale prépeinte sont les seuls matériaux autorisés pour les toitures. De plus, ces matériaux doivent être de couleur foncée tel noir, brun, vert ou gris;

- La hauteur maximale des bâtiments doit respecter la norme indiquée dans la grille des normes d'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone de l'article 5.3.2 concernant les usages constructions et normes d'implantation par zone, ainsi que celle établie à l'article 7.1.4 concernant la hauteur pour un bâtiment principal.

2° Déboisement et aménagement de terrain :

- Les normes quant au déboisement et à l'aménagement du terrain pour les constructions (malgré la définition de l'article 1.9, on entend par construction, les nouveaux bâtiments, de même que les agrandissements de plus de 30% et les transformations) autres que pour des fins agricoles, et pour les aménagements de terrain s'y rapportant, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès :

    - superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal, 800 m^2;
    - superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m et séparées par une bande d'arbres : 1 200 m^2 dont 600 m^2 d'un seul tenant pour le bâtiment principal;
    - les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 8 m;
    - le terrain ainsi déboisé autre que les espaces construits ou réservés à l'aire de stationnement et à l'allée de circulation doit être reboisé, gazonné ou autrement aménagé pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après le déboisement.

SECTION 6

ZONES D'ÉROSION

ZONES D'ÉROSION 12.6.1

À l'intérieur des zones d'érosion apparaissant au plan de zonage en annexe 1, les règles suivantes s'appliquent :

- aucune nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction n'est autorisée;

- nonobstant le paragraphe précédent, la construction de résidences unifamiliales est autorisée aux conditions suivantes :

    . le terrain sur lequel est prévue la construction est déjà morcelé;

    . la pente, mesurée sur une distance minimale de 15 m, est inférieure à 15 % à l'emplacement prévu pour la construction;

    . la superficie maximale de déboisement est de 800 m^2;

    . le sol doit être stabilisé avec un couvert végétal dès la fin de la construction.

SECTION 7

ZONE R-2

NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE 12.7.1
Règlement n° 2019-371

Dans la zone R-2, il est interdit de procéder à tout déblai ou excavation du sol à moins de 2 m au-dessus du niveau piézométrique.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

DÉPÔTS DE NEIGE USÉE 13.1.1

Règlement n° 2018-345

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.

Tout dépôt de neige usée est prohibé dans une bande de 150 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ 13.1.2

Règlement n° 2016-311

Les dispositions suivantes s'appliquent au dépotoir désaffecté situé sur le lot 4 859 217, au 42 chemin East River à Bolton-Est :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;
- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m ou un étang à moins de 150 m de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

COURS DE FERRAILLES 13.1.3

La distance minimale suivante s'applique à proximité d'une cour de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- périmètre d'urbanisation : 1 000 m
- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

Une clôture de métal sans espacement doit être érigée sur tout le périmètre de la cour de ferraille. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m.

PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS **13.1.4**

L'implantation de piste de course ou d'essai de véhicules motorisés est interdit.

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION **13.1.5**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;

- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;

- aucune gravière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

SITE DE RÉSIDUS MINIERS **13.1.6**
Règlement n° 2016-311

Il est interdit d'ériger une construction sur un site de résidus minier identifié au plan suivant (Copper Mines). Il est également interdit d'effectuer tout usage du sol et d'exercer toute activité perturbant ou susceptible de perturber le couvert végétal de manière à mettre à nu le matériel contaminé ou dangereux déposé dans un tel site. Par contre, les travaux d'entretien du chemin (Chemin de la Mine) sont autorisés.

En plus des dispositions du premier alinéa, dans un rayon de 50 m au pourtour du site minier, la construction d'une habitation est autorisée aux conditions suivantes :

- une étude réalisée par un professionnel sur la qualité et le type de sol, doit être fournie à la Municipalité. Cette étude doit démontrer qu'il n'y aucun impact sur le bien-être ou la santé des résidents;
- que le maniement du sol aux endroits contaminés soit imperméabilisé dans un court délai.

Carte délimitant le site de résidus miniers Copper Mines

Carte zone contrainte

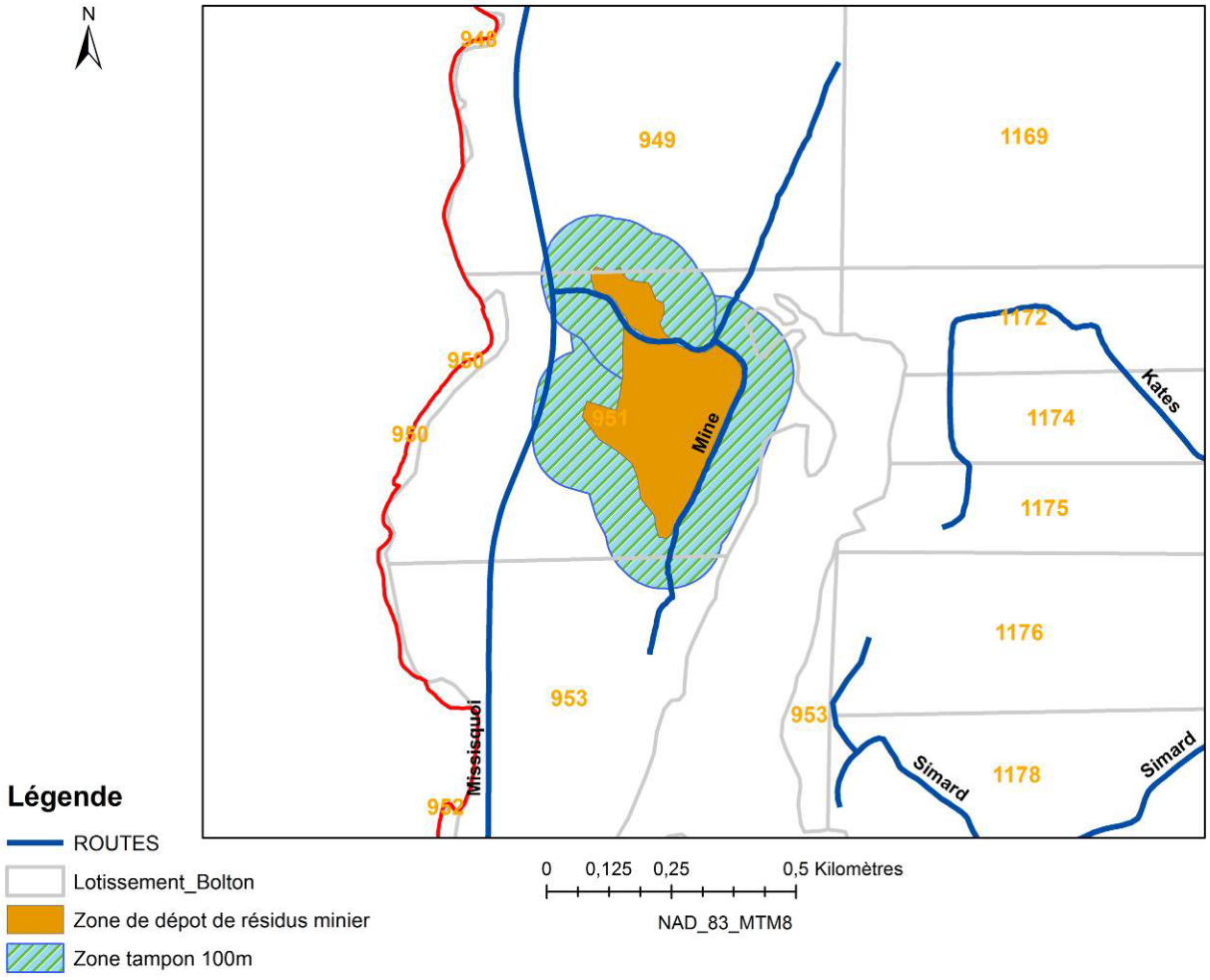

POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 49-25 KV **13.1.7**

Dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 120 KV **13.1.8**

Dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

SECTION 2

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION 13.2.1

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionnée située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Toutefois, l'implantation en zone agricole d'un chemin public, d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

- chemin public (liens cyclables) : 37 m
- habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Les articles 13.2.2 à 13.2.4 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionnée sont tous deux situés en zone blanche.

Aux seules fins de l'application des articles 13.2.2 à 13.2.4, le mot « Habitation » ne comprend pas une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui sert au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE **13.2.2**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;

C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

D : le paramètre D correspond au type de fumier;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (226 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g) suivants.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) (1)

Augmentation (2) jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (2) jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F_3 (1)
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F_3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) (1)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones V	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES LISIERS **13.2.3**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué à l'article 13.2.2. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité (2) d'entreposage (m³)	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation, zones V (m)	Chemin public et piste cyclable
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME **13.2.4**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou des zones V	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x[1]
	aspersion	par rampe	25	x[1]
		par pendillard	x[1]	x[1]
	incorporation simultanée		x[1]	x[1]
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x[1]
	frais, incorporé en moins de 24 h		x[1]	x[1]
	compost désodorisé		x[1]	x[1]

X[1] = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

DROITS ACQUIS **13.2.5**

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

1 - maintenir le même nombre d'unités animales;

2 - reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES **13.2.6**

Les distances séparatrices minimals établies selon les articles 13.2.2 à 13.2.4 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où l'on désire établir un usage non-agricole en zone non-agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non-agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Toutefois, comme prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il est possible de déroger à cette distance séparatrice par dépôt d'une renonciation au recours.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- chemin public : 37 m;
- maison d'habitation : 184 m;
- immeuble protégé : 367 m.

DISTANCES SÉPARATRICES ZONE « AF » **13.2.7**

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agro-forestières « AF » devra respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans les zones « AF » ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones « AF » sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

SECTION 3

GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

NOUVELLE GRAVIÈRE ET SABLIÈRE 13.3.1

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et normes, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales des sites exploités comme gravière ou sablière. Ces distances seront, par ailleurs, applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle gravière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

a) un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé entre la route et l'exploitation;

b) les gravières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature;

c) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);

d) la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);

e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;

f) si le projet de gravière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation doit être obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

g) l'aire d'exploitation d'une nouvelle gravière doit respecter les distances minimales suivantes:

- 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
- 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la LQE;
- 600 m de toute nouvelle résidence, pour une gravière;
- 150 m de toute nouvelle résidence, pour une sablière;

- 600 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement, pour une gravière;
- 150 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement, pour une sablière;
- 70 m de toute nouvelle rue, pour une gravière;
- 35 m de toute nouvelle rue, pour une sablière;
- avoir obtenu toutes les autorisations du MDDEFP concernant l'exploitation d'une nouvelle gravière ou sablière.

TRAVAUX À DES FINS PRIVÉES **13.3.2**

Il est permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles gravières et sablières aux conditions suivantes:

a) les activités ne peuvent être effectuées que pour l'abaissement de buttes, talus et autres nivellement;
b) la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés;
c) les travaux doivent être conformes à la LPTAA.

TRAVAUX À DES FINS PUBLIQUES **13.3.3**

À des fins publiques, il est permis à la municipalité, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles gravières et sablières aux conditions suivantes:

a) les exigences inscrites à l'article 13.3.1 doivent être respectées;
b) les travaux doivent être conformes à la LPTAA;
c) la localisation des gravières et sablières doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
d) leur localisation ne doit pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

EXPLOITATION **13.3.4**

Une sablière ou une gravière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).* Il est interdit de réaliser une étang dans une gravière ou une sablière.

SITE INEXPLOITÉ **13.3.5**

Une sablière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).*

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SABLIÈRE, CARRIÈRE ET GRAVIÈRE EXISTANTE **13.3.6**
Règlement n° 2016-311

Lorsqu'autorisés dans les grilles des usages, certains usages et constructions devront respecter les distances suivantes d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière en exploitation et conforme à la règlementation d'urbanisme de la Municipalité :

- la distance minimale entre l'implantation d'une résidence ou d'un bâtiment commercial est de **150 m** d'une exploitation de sablière ou de gravière;
- la distance minimale entre l'implantation d'une résidence ou d'un bâtiment commercial est de **600 m** d'une exploitation de carrière;
- la distance est calculée à partir de la limite du lot de l'exploitation jusqu'à l'emplacement prévu du bâtiment résidentiel ou commercial.

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

SECTEURS D'INTERDICTION A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE 14.1

Règlement n° 2018-345

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Les milieux humides, les héronnières, une bande de 30 m sur la rive des lacs et cours d'eau permanents identifiés sur le plan de zonage ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan des secteurs exploitation forestière en annexe 3, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 30 m de la rive, aucune machinerie n'est autorisée.

À l'intérieur des rives, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

SECTEURS DE CONTRAINTES SÉVÈRES A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE 14.2

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Une bande de 20 m sur la rive des cours d'eau intermittents identifiés sur le plan de zonage, les paysages naturels d'intérêt supérieur, les zones d'érosion et un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan des secteurs exploitation forestière en annexe 3, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis. L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction sera autorisé seulement lors de l'émission du permis de construction.

Dans la bande riveraine de 20 m, aucune machinerie n'est autorisée.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique et dans une bande de 20 m de part et d'autre d'une rue.

SECTEUR D'EXPLOITATION FORESTIÈRE 14.3

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Bolton-Est non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, soit les articles 14.1 et 14.2, à l'exception du territoire à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan des secteurs exploitation forestière en annexe 3, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides;
- toute autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans.
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des

mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues;

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu un permis de construction du bâtiment.

Afin d'enjamber un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager des traverses temporaires ou permanente afin d'éviter les impacts négatifs sur les cours d'eau. Les passages à gué sont interdits.

PRÉSÉANCE DES PRESCRIPTIONS **14.4**

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

EAUX DE RUISSELLEMENT **14.5**

Dans tous les sentiers de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles ou autres dispositifs d'écoulement des eaux doivent être installés au maximum à tous les 50 m les uns des autres.

MARQUAGE OBLIGATOIRE **14.6**

Dans les zones de conservation et aux endroits où la pente du terrain excède 15 %, les arbres destinés à être abattus doivent être marqués préalablement au D.H.P. et à la souche pour une approbation municipale.

CERTIFICAT D'AUTORISATION **14.7**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats pour tout abattage d'arbres de plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m^2 ou plus par année, pour tout abattage d'arbre effectué sur la rive des lacs et cours d'eau de même que pour tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION **14.8**

Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet

des autorisations et permis requis par la réglementation d'urbanisme sans excéder une superficie maximale de 2 000 m^2 d'un seul tenant sans jamais dépasser 50% de la superficie totale du terrain. Cependant, dans les zones CONS-1, CONS-2, CONS-3, CONS-4, CONS-7 et CONS-8, l'abattage d'arbres à ces fins est soumis aux conditions suivantes :

- la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m²;
- la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m²;
- lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m², la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m² d'un seul tenant;
- la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 m.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

Les surfaces déboisées occupées par une voie d'accès ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée.

RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS CERTAINES ZONES **14.9**

Règlement n° 2018-345

Malgré les articles 14.1 à 14.4, dans les zones commerciales « C », conservation « CONS », résidentielles « R » et villégiature « V », il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 cm de diamètre à 1,30 m du sol, sauf s'il est démontré à l'inspecteur que :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- l'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé

PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS 14.10

Tout arbre d'un D.H.P. de 10 cm ou plus, susceptible d'être endommagé durant les travaux sur un chantier de construction, doit être protégé par une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm (5/8 po) fixée autour du tronc par des attaches métalliques.

ACCÈS AUX AIRES D'EMPILEMENT 14.11

Dès la fin des travaux d'abattage d'arbres pour fins commerciales, pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis conformément au règlement sur les permis et certificats, l'accès aux aires d'empilement doit être contrôlé au moyen d'une barrière quelconque pour limiter le passage des véhicules motorisés. L'aire d'empilement doit être ensemencée ou renaturalisée dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux.

BOIS DE CHAUFFAGE 14.12
Règlement n° 2016-311

L'abattage d'arbres de bois chauffage pour des fins personnelles de l'ordre de 10 % uniformément des tiges commerciales sur un terrain, est autorisé dans les zones Rurale (RUR), Rurale forestier (RUF), Agro-forestière (AF) et îlot déstructuré (ID).

PLANTATIONS PROHIBÉES 14.13
Règlement n° 2018-345

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'un chemin public et à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'un chemin public et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout :

a) un peuplier,
b) un peuplier faux-tremble,
c) un peuplier du Canada,
d) un peuplier de Lombardie,
e) un peuplier de Caroline,
f) un saule;
g) un érable argenté

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES 14.14

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres autour de toute prise d'eau potable municipale. En plus du rayon de protection précédent, une bande boisée supplémentaire de 120 mètres doit être préservée autour de ce premier rayon où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 14.9 sont autorisés.

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES ET SPA

IMPLANTATION 15.1.1

Toute enceinte d'une piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et d'un bâtiment principal.

Tout spa extérieure devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment principal.

Toute piscine ou spa extérieur devra être implanté à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE 15.1.2

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2,0 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir

comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortie.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine et être constituées d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

PISCINE
HORS TERRE **15.1.3**

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,4 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,2 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas ou la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,2 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un

dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Aucun équipement ni aucune construction, à l'exception d'un patio, ne peuvent être implantés à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine hors terre.

SYSTÈME DE FILTRATION **15.1.4**

Le système de filtration de la piscine doit être situé à au moins 1,5 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio.

SPA **15.1.5**
Règlement n° 2016-311

L'aménagement d'un spa d'une capacité de 2000 litres et plus, doit respecter les dispositions des articles 15.1.2 et 15.1.3. Nonobstant la dernière phrase, l'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle qui peut être verrouillé. L'implantation d'un spa d'une capacité de moins de 1 999 litres ne requiert pas de certificat d'autorisation.

Implantation d'une piscine

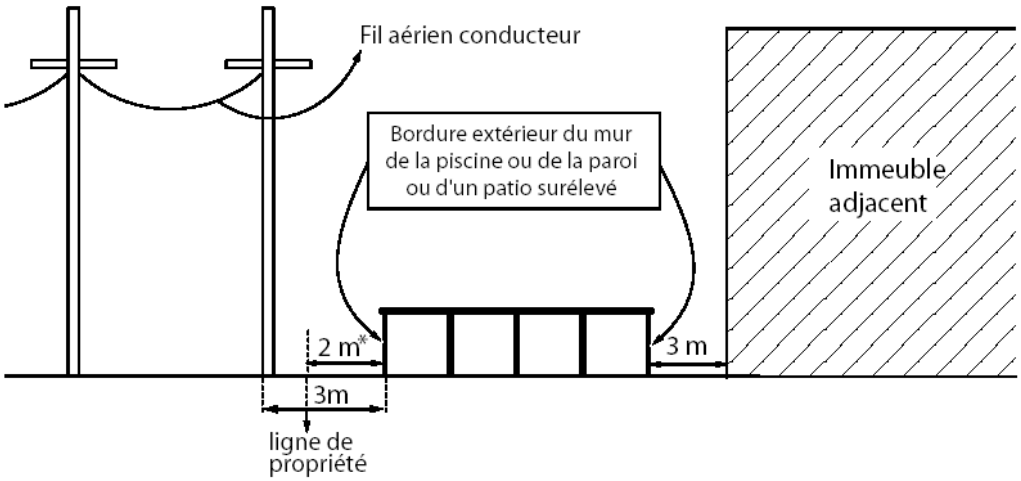

* Dans l'éventualité de l'existance de canalisation souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Piscine hors terre

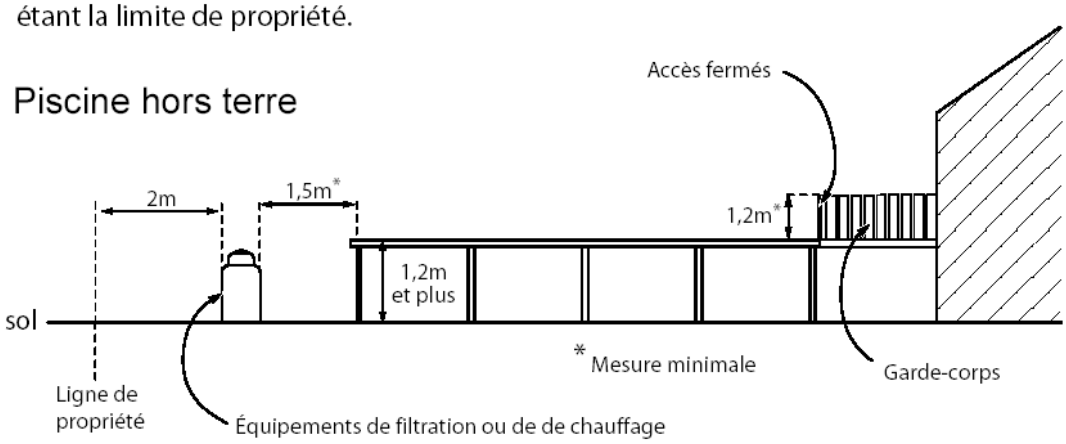

Piscine creusée ou enfouie

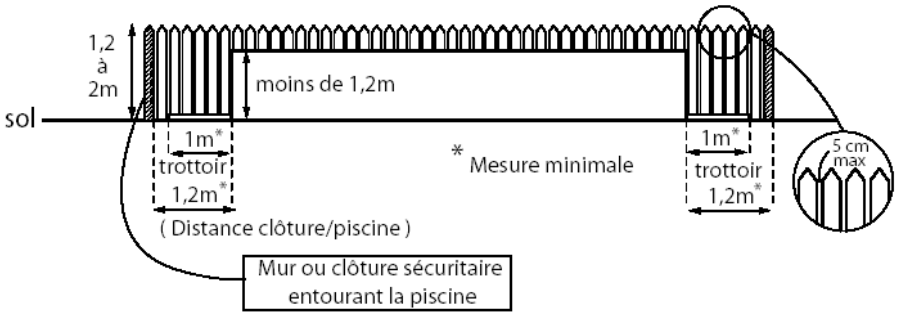

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **15.2.1**

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles et industrielles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **15.2.2**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
  station-service : 112 m²
  poste d'essence : 10 m²

- marge de recul avant minimale : 9,0 m

- marge de recul arrière minimale : 4,5 m

- marge de recul latérale minimale :
  3 m; dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel, la marge est de 5 m;

- distance entre les pompes et le bâtiment principal: 5 m;
- distance entre les pompes et tout terrain: 11 m;
- distance entre les pompes et une ligne de rue: 6 m;
- nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage.

INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE **15.2.3**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,5 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTICIFIELS

NORMES
D'AMÉNAGEMENT 15.3.1
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-345

Les travaux d'excavation (remblai et déblai) dans le but d'aménager un lac, un étang artificiel ou un bassin d'eau, sont autorisés seulement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement d'un lac, d'un étang artificiel ou un bassin d'eau, doivent respecter les conditions suivantes :

a) un lac, un étang artificiel ou un bassin d'eau doit être distant d'au moins 30 m de tout cours d'eau ou milieu humide;
b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute emprise de chemin public et privé ou être à plus de 22,5 m du centre d'un chemin carrossable non cadastré et distant de 15 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
d) **un bassin d'eau** doit être distant d'au moins 10 m de toute emprise de chemin public et privé ou être à plus de 17,5 m du centre d'un chemin carrossable non cadastré et distant de 5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
e) la profondeur maximale d'un lac ou d'un étang artificiel est de 5 m;
f) les pentes de talus extérieures de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Le profil des pentes devra être de 1 : 3 du côté de l'étang. Les talus et les rives doivent être végétalisés avec les trois strates (herbacées, arbustes et arbres) immédiatement après les travaux d'aménagement. Les choix et l'emplacement des végétaux doivent être prévus dans le plan d'aménagement remis lors de la demande de permis;
g) une bande riveraine de 10 m ou 15 m est obligatoire pour les étangs supérieurs à 81 m² selon la pente de la rive et 5 m pour les étangs inférieurs à 81 m²;
h) des mesures anti-érosion doivent être prises en attendant que la végétation ait un système racinaire suffisamment solide. Les mesures doivent être stipulées dans le plan d'aménagement.
   La plantation d'espèces végétales exotiques nuisibles est interdite et la gestion de celles-ci est obligatoire le cas

échéant. Advenant la présence d'espèces envahissantes végétales dans la rive ou le littoral, sans même que le propriétaire les aient semées ou plantées, des mesures d'éradication devront être prises durant l'année afin d'éliminer ces espèces;

i) la localisation des dépôts des déblais lors du creusage du plan d'eau doit être stipulée dans la demande de certificat d'autorisation;
j) le trop-plein d'un lac, d'un étang ou d'un bassin d'eau artificiel ne peut s'évacuer dans un milieu hydrique;
k) un seul lac, étang ou bassin d'eau artificiel est autorisé par propriété;
l) un milieu humide ne peut être utilisé pour la construction d'un lac, d'un étang ou d'un bassin d'eau artificiel;
m) l'utilisation de bactérie, d'algicide ou de tout produit chimique est interdite;
n) les lacs, étangs ou bassins d'eau artificiels doivent être creusés et aménagés (plantations et mesures anti-érosion) au plus tard le 15 août. Tout aménagement non finalisé au 15 août est passible d'amende;
o) l'introduction du poisson rouge (carassin) dans les lacs, étangs et bassins d'eau est soumise au Règlement provincial sur l'aquaculture et la vente de poissons (C-61.1, r. 7);
p) la superficie maximale d'un lac artificiel ou d'un étang est de 500 m²;
q) un lac artificiel doit être aménagé sur un terrain ayant un bâtiment principal.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE RECUL 15.4.1

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 100 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 15.4.2

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;

- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir ou entreposer les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de la superficie plancher des roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION 15.4.3

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

RESTRICTIONS À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING 15.4.4

Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de camping dans un corridor de 50 m de part et d'autre d'une route pittoresque, dans un ensemble d'intérêt patrimonial et de paysages naturels d'intérêt supérieur, ainsi que dans une zone de vue panoramique.

SECTION 5

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE **15.5.1**

Une roulotte, un véhicule récréatif, une tente ou une tente-roulotte, ne peuvent être installées que sur un terrain de camping. Leur présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, le véhicule récréatif ou la tente-roulotte, ne peuvent être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente-roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION **15.5.2**

Il est interdit d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 6

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION 15.6.1
Règlement n° 2016-311

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau. Une installation sanitaire sèche doit être aménagée (cabinet d'aisance).

La hauteur maximale d'un abri forestier est de 5 m. Les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés avec la construction d'un abri forestier.

Un abri forestier ne doit pas être utilisé à des fins résidentielles. Il doit être occupé au maximum 120 jours par année. Les normes du règlement de construction et les normes de construction de bâtiment ne s'appliquent pas à un abri forestier.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

Un abri forestier doit être construit sur des pilotis ou des pieux. L'érection d'une dalle de béton ou d'une fondation de béton coulé n'est pas autorisée pour un abri forestier.

SECTION 7

MAISONS MOBILES

NORMES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES 15.7.1

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de 5 lots et être situé à plus de 50 m de part et d'autre des routes panoramiques et pittoresques ainsi que dans un ensemble d'intérêt patrimonial et de paysages naturels d'intérêt supérieur.

BÂTIMENT ACCESSOIRE 15.7.2

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdit.

SECTION 8

ÉOLIENNES

ÉOLIENNES 15.8.1

Les éoliennes sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elles doivent servir à alimenter en énergie un bâtiment sur le terrain sur lequel elles sont installées.

LOCALISATION 15.8.2

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2016-321

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m².

L'éolienne doit respectée un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- dans un lac ou un cours d'eau;
- sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- dans une zone inondable;
- dans un milieu humide;
- dans un paysage naturel d'intérêt supérieur (RUR-3, RUR-7, RUR-12, V-3 et les l'ensemble des zones de conservations CONS).

Aucune éolienne n'est autorisée dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, dans les vue panoramique, dans un paysage champêtre et dans les ensembles patrimoniaux.

IMPLANTATION 15.8.3

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Elle doit être localisée dans la cour arrière seulement à un minimum de 10 m de tout bâtiment résidentiel et de 4 m de tout autre bâtiment. Elle doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

DIMENSION **15.8.4**

L'éolienne incluant l'extrémité des palmes doit être située à 10 m de toute limite de propriété et ne doit pas excéder 12 m de hauteur. La longueur maximale d'une palme est de 5 m.

CONSTRUCTION **15.8.5**

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

DÉMANTÈLEMENT **15.8.6**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

SECTION 9

PAVILLONS SECONDAIRES

SUPERFICIE DU TERRAIN **15.9.1**

Le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m².

SUPERFICIE DU PAVILLON **15.9.2**

La superficie de plancher du pavillon secondaire ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol. De plus, la superficie minimale au sol est de 40 m^2 et un maximum de 80 m².

IMPLANTATION **15.9.3**

Le pavillon secondaire doit être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal. Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.

INSTALLATION SEPTIQUE **15.9.4**

Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **15.9.5**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un pavillon secondaire :

- Un seul pavillon secondaire est autorisé par propriété.
- Un pavillon secondaire doit respecter toutes les normes de construction d'un bâtiment principal résidentiel.
- Un pavillon secondaire doit avoir qu'un seul étage.
- La hauteur maximale d'un pavillon secondaire est celle du bâtiment principal.
- Un pavillon secondaire doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher, 1 cuisine et une salle de bain.

SECTION 10

FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES

PETITS ÉLEVAGES **15.10.1**
Règlement n° 2016-311

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages et normes, l'usage fermette et petits élevage est autorisé. La garde et l'élevage de trois espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain est autorisé. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

ESPÈCES D'ANIMAUX **15.10.2**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2018-352

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de trois espèces des animaux indiqués aux deux tableaux suivants. Les tableaux indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps ainsi que la zone dont l'usage est autorisé. La superficie minimale d'un terrain pour la garde ou l'élevage des animaux dans le tableau 1 est de 10 000 m². La superficie minimale d'un terrain pour la garde ou l'élevage des animaux dans le tableau 3 est de 25 000 m^2.

Tableau 1 :

Zones : Agro-forestière (AF), Rurale (RUR), Rurale forestière (RUF) et Îlot déstructuré (ID)	
Animal (mâle ou femelle)	**Nombre maximum**
Cheval	3
Poule	50
Dinde	20
Mouton, chèvre	10
Lapin	15
Caille	50
Faisan	5
Autruche / émeu	3
Cochon	2
Lama	3
Bovin	3

Tableau 2 :

Zones : Villégiature (V), Résidentielle (R) et Commerciale (C-1, C-3, C-4 et C-5)	
Animal (mâle ou femelle)	**Nombre maximum**
Poule	3
Coq	0

Tableau 3 :

Zones : Commerciale (C-2)	
Animal (mâle ou femelle)	**Nombre maximum**
Poule	3
Cheval	4

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE **15.10.3**

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionné à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m² et doit être situé dans les cours arrière ou latérales, à au moins 10 m de toute ligne de lot.

DÉJECTIONS ANMALES **15.10.4**

L'entreposage des déjections animales doit être entouré d'une clôture et ne soit pas être visible de la rue.

SECTION 11

PAE ZONE RUR-5

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LA ZONE RUR-5 **15.11.1**

Dans la zone RUR-5, malgré les normes divergentes contenues dans les règlements d'urbanisme, les normes et obligations reliées à la mise en place du projet de développement de la ferme forestière multi-ressources accepté par le conseil (résolution 10-03-053) sont celles contenues dans le plan d'aménagement d'ensemble et la résolution identifiés comme annexe II laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 12

Règlement n° 2016-321

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RUR-13

APPLICATION 15.12.1

Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2016-321

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, la construction d'une habitation est autorisée dans la zone RUR-13 en respectant les spécifications de l'article 15.12.2.

SERVITUDE DE PASSAGE 15.12.2

Règlement n° 2016-321

La construction d'une habitation dans la zone RUR-13, lorsque la propriété est accessible seulement par une servitude de passage identifiée en rouge au schéma ci-dessous, est autorisée aux conditions suivantes :

1. La servitude de passage et les aires de virage doivent être notariées et publiées;
2. La servitude de passage doit avoir une largeur minimale de 5 m (fossés non inclus dans le 5 m);
3. Toute partie de la servitude doit avoir une pente moyenne inférieure à 14 % calculée pour chaque tronçon de 50 m.
4. La servitude de passage doit être carrossable sur une largeur minimale de 5 m et un dégagement d'une hauteur de 5 m;
5. L'aménagement d'une aire de virage (d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur) est obligatoire à l'extrémité d'une servitude de passage ou à une distance maximale de 45 m de l'extrémité de la servitude de passage, lorsqu'il est impossible, pour des raisons reliées à la topographie ou au type de sol, d'effectuer l'aire de virage à l'extrémité d'une servitude de passage;
6. Les dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.
7. Selon l'inspection de la municipalité pour la réalisation des travaux; des ponceaux et fossés peuvent être exigés sur la servitude de passage par un inspecteur.
8. Le propriétaire de cette servitude de passage doit maintenir et entretenir celle-ci afin qu'elle demeure carrossable et qu'elle respecte les dispositions du présent article.
9. Le propriétaire doit obtenir les permis requis pour la réalisation de la mise aux normes de la servitude de passage.

Schéma localisant les possibilités pour des servitudes de passage

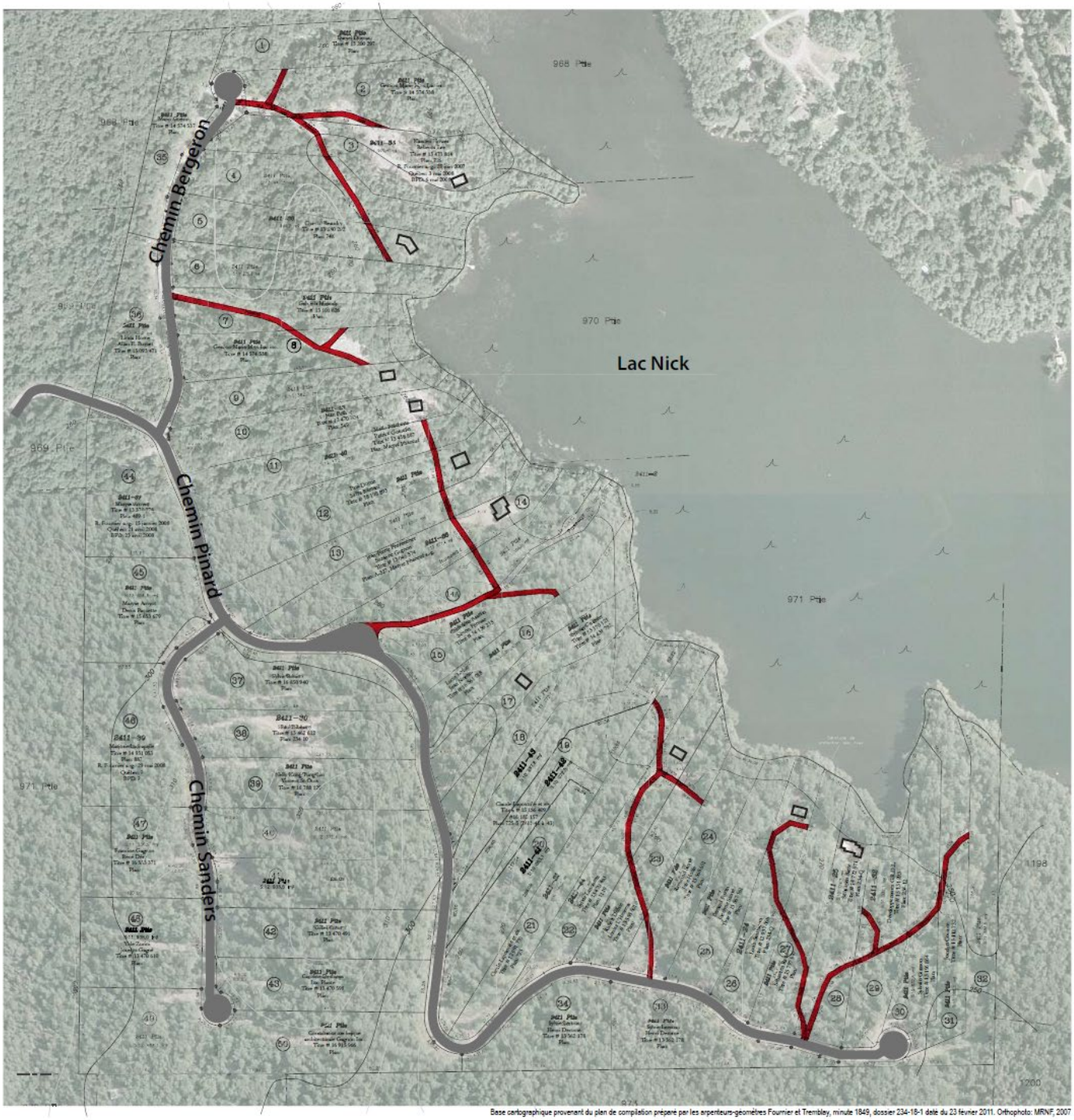

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES ET TRÈS FORTES

ÉTABLISSEMENT DE LA PENTE **15.13.1**
Règlement n° 2016-311
Règlement n° 2022-401

Malgré les définitions de l'article 1.9, les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) et très fortes (30 % et plus) sont établies en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux autorisés. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changement de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un arpenteur-géomètre ou un technologue habilité à le faire, selon le cas.

TERRAIN AYANT DES PENTES FORTES (15 % À MOINS DE 30 %) **15.13.2**
Règlement n° 2022-401

Tous les travaux, ouvrages et constructions, autres que les travaux sylvicoles et ceux autorisés dans la rive, sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %).

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés les travaux, ouvrages et constructions autorisés dans la règlementation municipale sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une planification approuvée par la municipalité conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

TERRAIN AYANT DES PENTES TRÈS FORTES (30 % ET PLUS) **15.13.3**
Règlement n° 2022-401

Tous les travaux, ouvrages et constructions, autres que les travaux sylvicoles et ceux autorisés dans la rive, sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus).

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés les travaux, ouvrages et constructions suivants :

1° Les travaux de stabilisation de pentes;

2° Les interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans les grandes affectations du territoire.

SECTION 14

PANNEAUX SOLAIRES

IMPLANTATION DES PANNEAUX SOLAIRES **15.14.1**

Un panneau solaire peut être implanté sur un poteau ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit est autorisé aux conditions suivantes:

- avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- être implanté sur un ou l'ensemble des versants du toit;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

Un panneau solaire érigé sur un poteau est autorisé aux conditions suivantes :

- un seul poteau est autorisé par terrain;
- la hauteur maximale d'un panneau solaire un sur poteau est de 4 m;
- un panneau solaire est autorisé seulement en cour arrière;
- la superficie maximale d'un panneau solaire est de 20 m²;
- l'inclinaison maximale du panneau solaire est de 45 degrés;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES « AF »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « AF » 15.15.1
Règlement n° 2016-321

À l'intérieur des zones agro-forestières « AF », l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de 10 hectares est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agroforestière « AF », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agroforestière « AF ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agro-forestière « AF » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, exigée à la section 2 du chapitre 13.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de la section 13.2.7 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

SECTION 16

BÂTIMENTS AGRICOLES DANS LES ZONES « RUF ET RUR »

BÂTIMENT AGRICOLE **15.16.1**
Règlement n° 2016-311

À l'intérieur des zones rurales « RUR » et rurales forestières « RUF », les bâtiments agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- la superficie maximale d'un bâtiment agricole est de 100 m²;
- deux bâtiments agricoles sont autorisés;
- la hauteur maximale des bâtiments est de 9 m;
- les bâtiments agricoles doivent respecter les marges de recul minimales applicables pour un bâtiment principal dans la zone visée;
- un bâtiment agricole est autorisé seulement lorsqu'il y a un bâtiment principal;
- un bâtiment agricole ne peut pas être rattaché ou annexé à un bâtiment principal.

SECTION 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES

INSTALLATION D'ÉLEVAGE PORCIN **15.17.1**
Règlement n° 2016-311

La présente section s'applique à l'intérieur des territoires identifiés sur la carte en annexe 4 du présent règlement (territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).*

ZONES D'INTERDICTION 15.17.2
Règlement n° 2016-311

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

a) dans un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation;

b) dans un rayon d'un kilomètre de la zone V-4.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT 15.17.3
Règlement n° 2016-311

La superficie de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 15.17.4
Règlement n° 2016-311

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

Les dispositions du chapitre 13, section 2 intitulé « Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles » du présent règlement s'appliquent aux dispositions de la présente section.

SECTION 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15.18.1
Règlement n° 2022-412

Dans toutes les zones où les habitations unifamililales, tel que décrit à l'article 4.2 du présent règlement, sont autorisées en vertu de l'article 5.3.2 du présent règlement, il est permis d'exploiter un établissement de résidence principale selon les conditions prévues à l'article 15.18.2 du présent règlement.

CONDITIONS D'IMPLANTATION 15.18.2
Règlement n° 2022-412

L'utilisation d'une résidence comme établissement de résidence principale doit, outre les exigences liées à l'attestation de la CITQ, répondre aux conditions suivantes :

a) Seul le bâtiment principal peut servir aux fins d'établissement de résidence principale;

b) Seul le locateur, qui doit-être une personne physique, peut établir un contrat de location en résidence principale.

c) Le locateur doit obtenir une attestation de la Corporation de l'Industrie Touristique du Québec;

d) Le locateur doit obtenir l'autorisation de la municipalité à tous les deux ans conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

e) Le locateur a sa résidence principale à cette adresse depuis au moins 6 mois;

f) L'installation septique doit être conforme;

g) Le nombre d'occupant autorisé doit correspondre à la capacité de l'installation septique;

h) Le stationnement doit se faire entièrement sur la propriété mise en location;

i) La durée minimale d'une location est de 7 jours consécutifs;

j) La propriété ne peut être mise en location que pour un

maximum de 7 semaines par année;

k) Le locateur doit désigner une personne capable de se déplacer sur les lieux dans les 24h;

l) Le locateur demeure responsable de la gestion des déchets et du recyclage.

ANNEXE 1
Plans de zonage

ANNEXE 2

Plans des zones à risque d'inondation

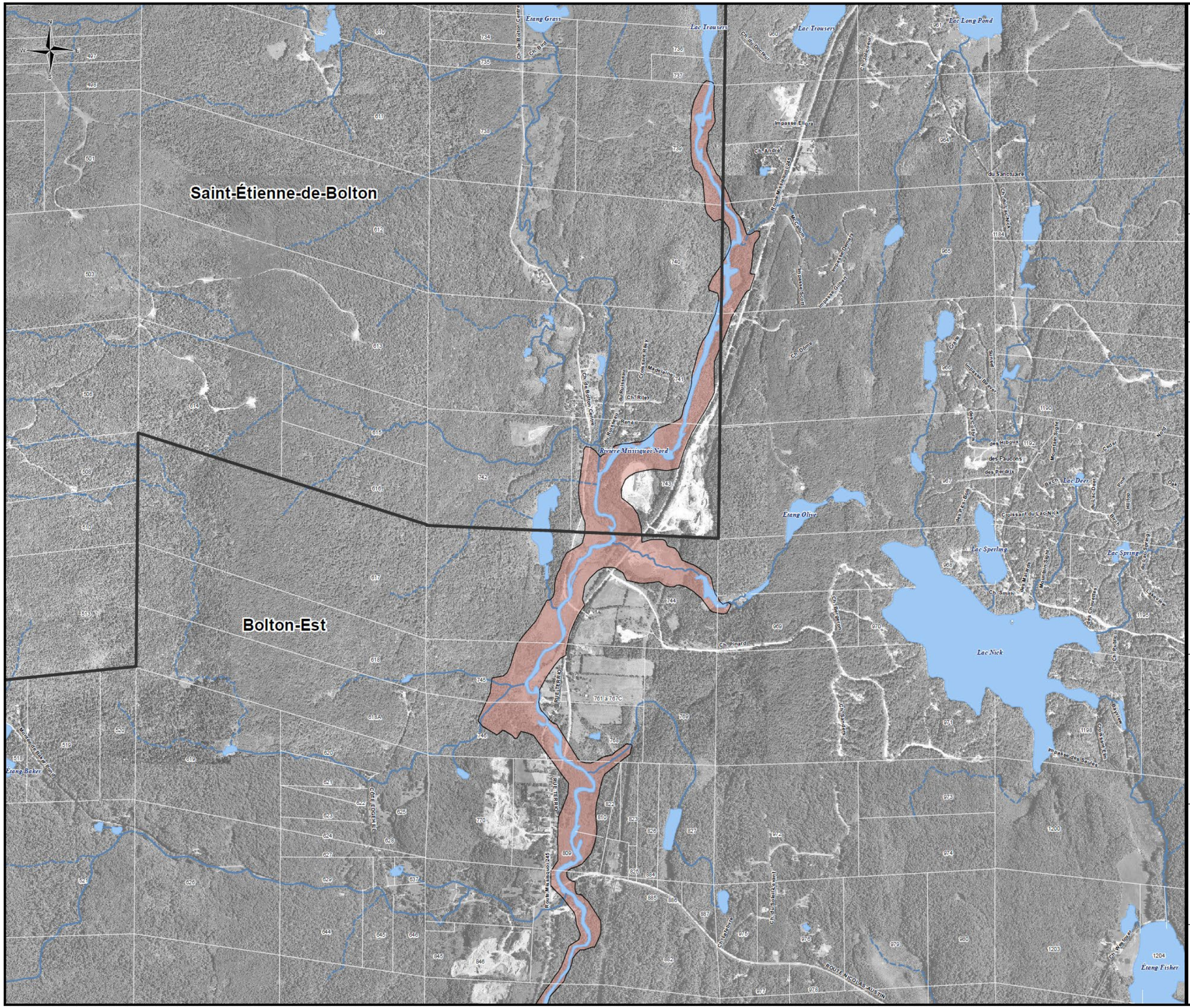

Memphrémagog MRC

Carte A2-24

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Rivière Missisquoi Nord

Municipalités :
Bolton-Est et Saint-Étienne-de-Bolton

Légende

- Zone à risque d'inondation
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:20 000

0 250 500 1 000 1 500 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

_____ _____
Secrétaire-trésorier Date

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013

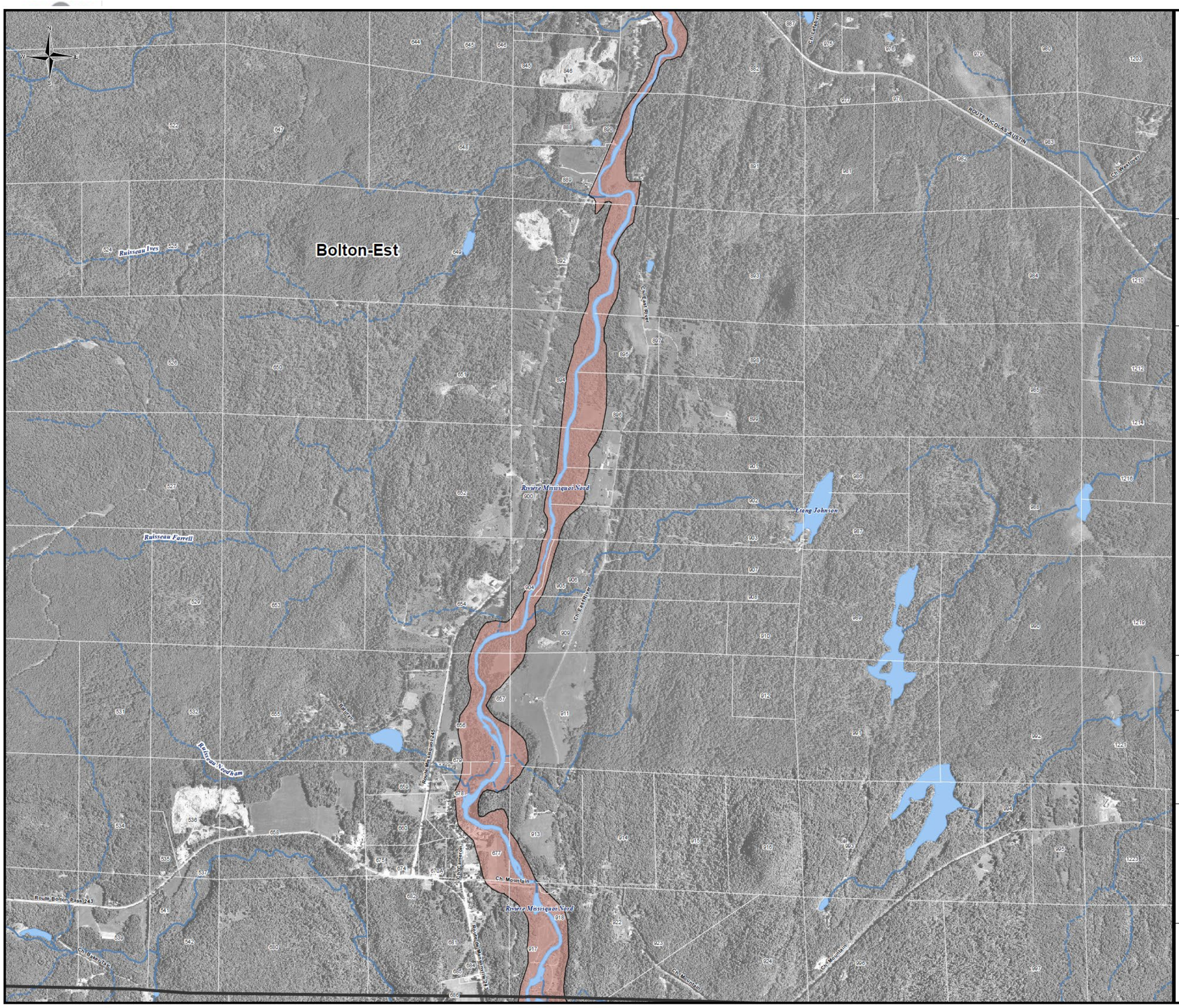

Memphrémagog MRC

Carte A2-25

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Rivière Missisquoi Nord

Municipalité :
Bolton-Est

Légende

- Zone à risque d'inondation
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:20 000

0 250 500 1 000 1 500 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier _____ Date _____

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013

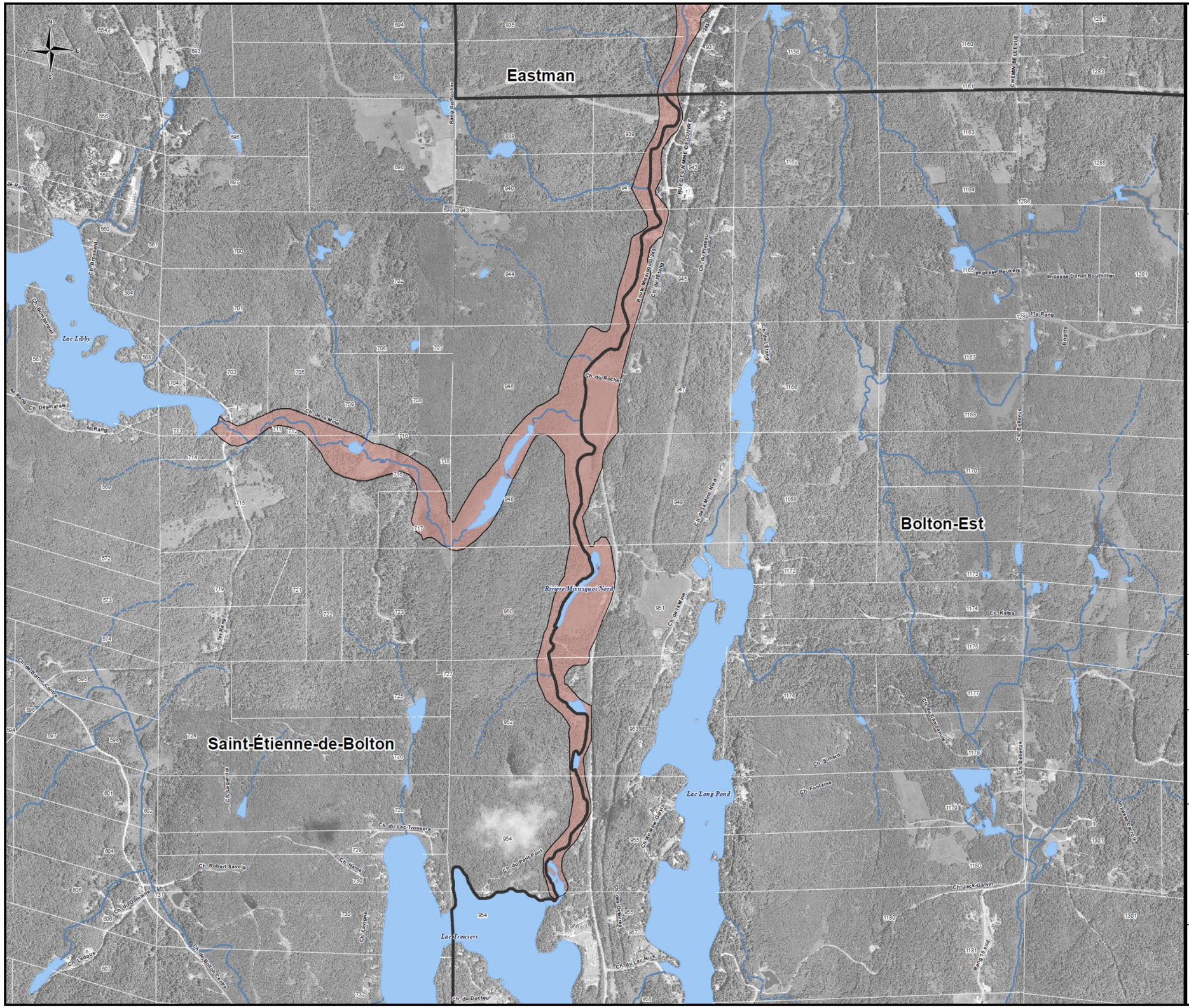

Memphrémagog MRC

Carte A2-23

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Rivière Missisquoi Nord

Municipalités :
Bolton-Est et Saint-Étienne-de-Bolton

Légende

- Zone à risque d'inondation
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:20 000

0 250 500 1 000 1 500 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

_____ _____
Secrétaire-trésorier Date

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013

ANNEXE 3

Plans des secteurs d'exploitation forestière

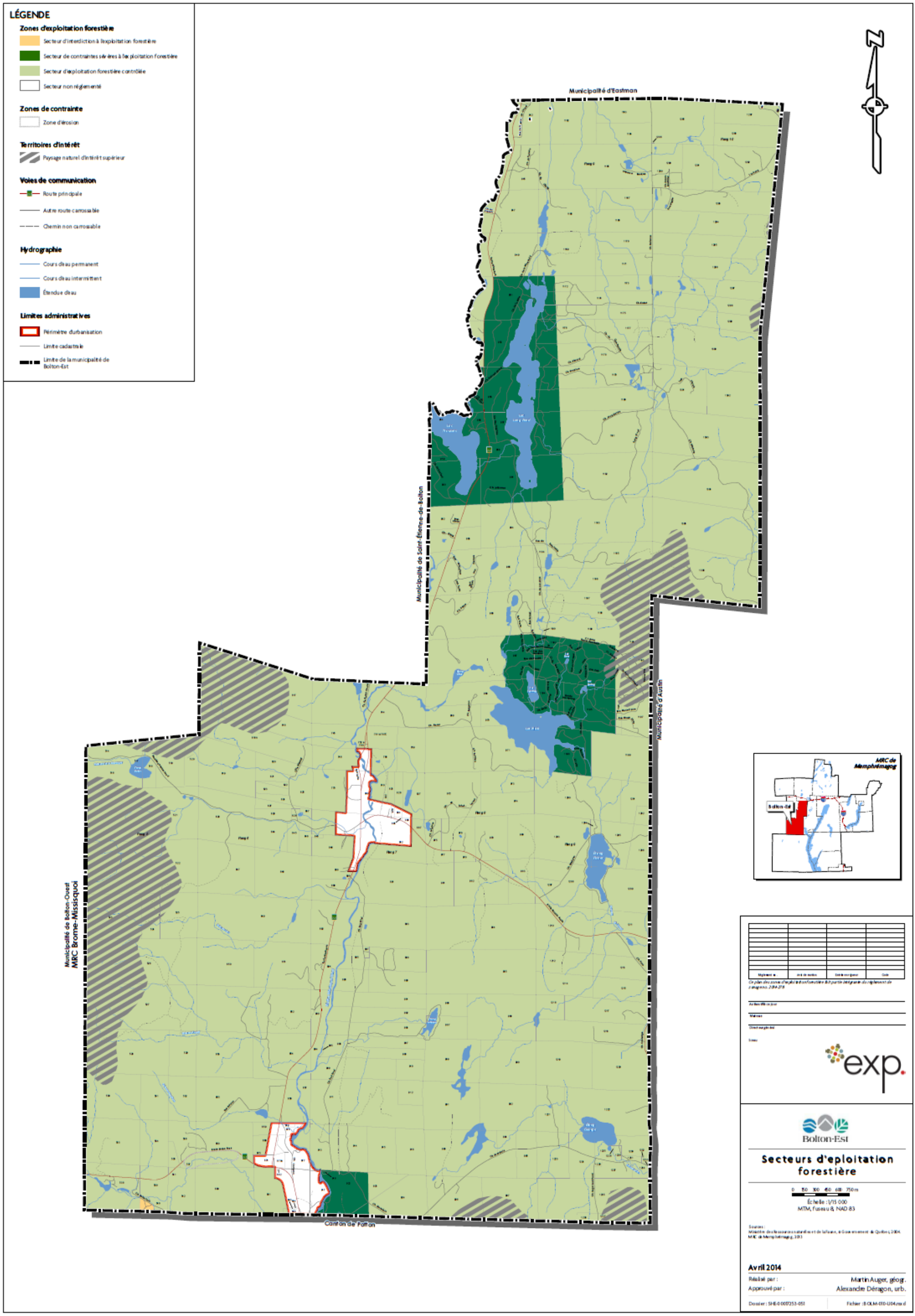
LÉGENDE
Zones d'exploitation forestière
Secteur d'interdiction à l'exploitation forestière
Secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière
Secteur d'exploitation forestière contrôlée
Secteur non réglementé
Zones de contrainte
Zone d'érosion
Territoires d'intérêt
Paysage naturel d'intérêt supérieur
Voies de communication
Route principale
Autre route carrossable
Chemin non carrossable
Hydrographie
Cours d'eau permanent
Cours d'eau intermittent
Étendue d'eau
Limites administratives
Périmètre d'urbanisation
Limite cadastrale
Limite de la municipalité de Bolton-Est
Municipalité d'Eastman
Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton
Municipalité d'Austin
Municipalité de Bolton-Ouest
MRC Brome-Missisquoi
Canton de Potton
MRC de Memphrémagog
Bolton-Est
Secteurs d'exploitation forestière
0 150 300 450 600 750 m
Échelle : 1/15 000
MTM, fuseau 8, NAD 83
Sources :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec, 2004.
MRC de Memphrémagog, 2013
Avril 2014
Réalisé par : Martin Auger, géog.
Approuvé par : Alexandre Déragon, urb.
Dossier : SHE-0-000253-051
Fichier : B-OLM-010-U04.mxd

ANNEXE 4
Secteur de contraintes à l'élevage porcin en zone agricole permanente

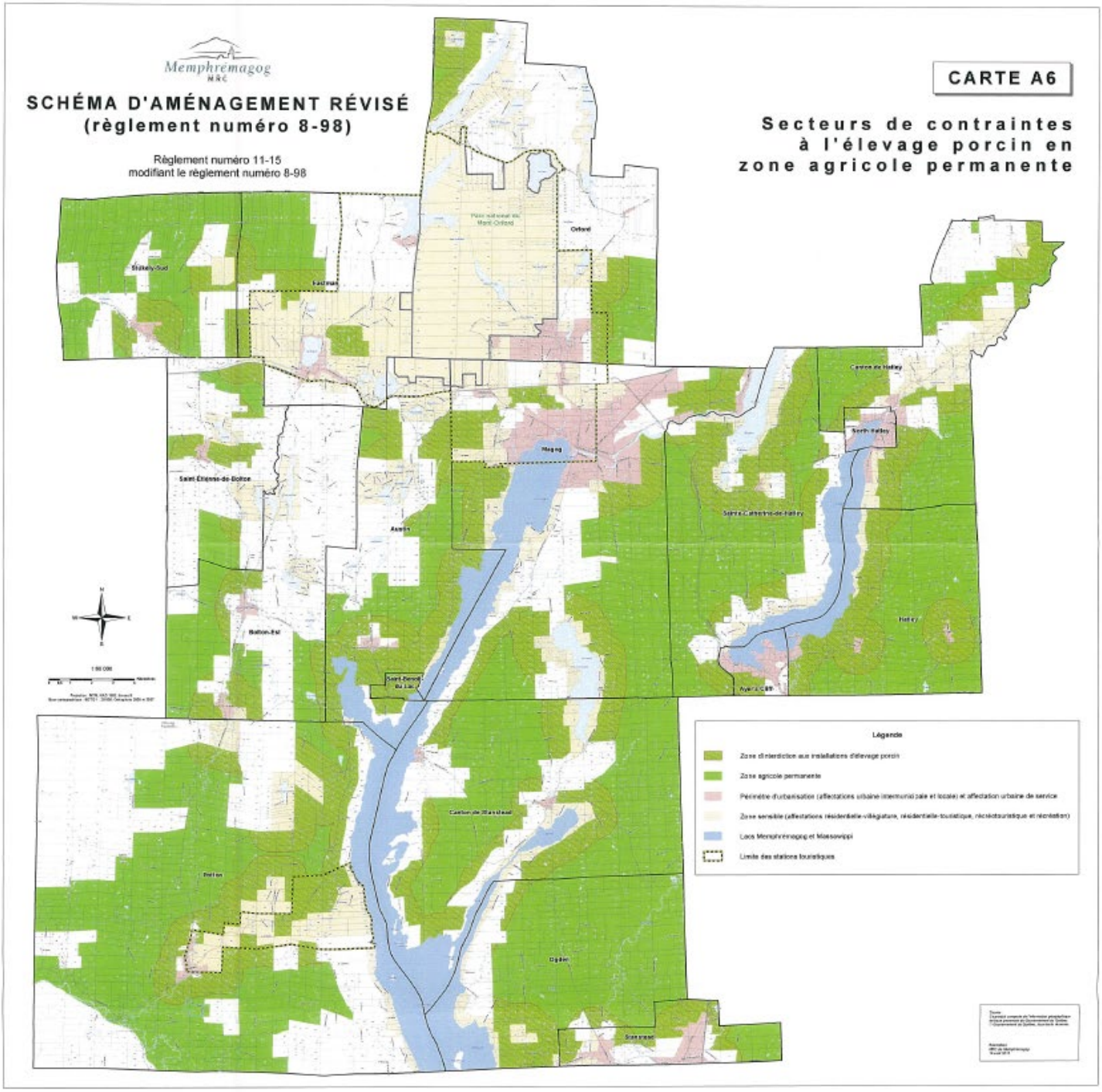
Memphrémagog
MRC
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
(règlement numéro 8-98)
Règlement numéro 11-15
modifiant le règlement numéro 8-98
CARTE A6
Secteurs de contraintes
à l'élevage porcin en
zone agricole permanente
Orford
Stukely-Sud
Eastman
Canton de Hatley
North Hatley
Magog
Saint-Etienne-de-Bolton
Austin
Sainte-Catherine-de-Hatley
Hatley
Bolton-Est
Saint-Benoît-du-Lac
Canton de Stanstead
Potton
Ogden
Stanstead
Légende
Zone d'interdiction aux installations d'élevage porcin
Zone agricole permanente
Périmètre d'urbanisation (affectations urbaine (municipale et locale) et affectation urbaine de service
Zone sensible (affectations résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréotouristique et récréation)
Lacs Memphrémagog et Massawippi
Limite des stations touristiques

ANNEXE 5

Liste des espèces exotiques nuisibles

Annexe 5 : Liste des espèces exotiques nuisibles

Note : Cette liste peut être modifiée au besoin à la suite de la détection de nouvelles plantes exotiques nuisibles.

Critères de sélection

Les catégories de nuisance suivantes ont été retenues[1] :

- Nuisance pour la biodiversité des écosystèmes naturels ou pour le maintien des fonctions écosystémiques (catégorie B)
- Nuisance pour les activités de loisir (catégorie L)
- Nuisance pour la santé des animaux ou des humains (catégorie S)

Nom Latin	Nom commun	Source
Alliaria petiolata	alliaire officinale	1, 2, 3
Anthriscus sylvestris	anthrisque des bois	1, 2, 3
Bromus inermis	brome inerme	1, 2
Butomus umbellatus	butome à ombelle	1, 2, 3, 4
Celastrus orbiculatus	célastre asiatique	1, 2
Centaurea jacea	centaurée jacée	1
Fallopia japonica	renouée du Japon	1, 2, 3
Fallopia sachalinensis	renouée de Sakhaline	1, 2, 3
Fallopia x bohemica	renouée de Bohème	1, 2, 3
Ficaria verna Huds.	renoncule ficaire	1
Frangula alnus	nerprun bourdaine	1, 2, 3
Galium mollugo	gaillet mollugine	1, 2
Heracleum mantegazzianum	berce du Caucase	1, 2, 3
Heracleum sphondylium	berce commune	2, 3
Impatiens glandulifera	impatiente glanduleuse	1, 2, 3
Lythrum salicaria	salicaire commune, salicaire pourpre	1, 2, 3, 4
Miscanthus sacchariflorus	miscanthus commun	1, 2
Pastinaca sativa	panais sauvage	1, 2, 3
Petasites japonicus	pétasite du Japon	1, 2
Phalaris arundinacea	alpiste roseau	1, 2, 3
Phragmites australis	roseau commun	1, 2, 3

Nom Latin	Nom commun	Source
Rhamnus cathartica	nerprun cathartique	1, 2, 3
Robinia pseudoacacia	robinier faux-acacia	1
Vinca minor	petite pervenche	1, 2

Sources :

1. Lavoie, C., Guay, G., Joerin, F. (2014). Une liste des plantes vasculaires exotiques nuisibles du Québec : nouvelle approche pour la sélection des espèces et l'aide à la décision. Écoscience, 21 (2): 133–156.
2. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (2015). Liste des plantes vasculaire exotiques envahissantes prioritaires. Direction de l'expertise en biodiversité. Mise à jour 15 décembre 2015.
3. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (2016). Espèces exotiques envahissantes / flore. https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx (page consultée le 30 mai 2016).
4. Conseil québécois des espèces exotiques envahissantes (2016) Fiches EEE – Plantes. http://vecteurs.cqeee.org/?page_id=1279 (page consultée le 30 mai 2016).